

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 21 Juin 1967.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2019).
2. — Rappels au règlement (p. 2020).  
MM. Defferre, le président, Médecin, Mondon, de Grally.
3. — Statut du fermage. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2022).
4. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2022).  
Discussion générale (suite) : MM. Jacques Richard, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement ; Claudius-Petit, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Duhamel. — Clôture.  
Motion de renvoi : M. Duroméa. — Retrait.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
MM. Michel Durafour, Hunault, le ministre de l'économie et des finances.  
Amendement n° 404 de M. Defferre, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa : MM. Denvers, Fanton, Bozzi, rapporteur de la commission des lois ; le ministre de l'équipement et du logement, Defferre, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Claudius-Petit, Peretti, le président. — Rejet par scrutin.  
Rappel au règlement : MM. Mondon, le président, Duhamel, Fanton.  
Réserve du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.  
Dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation :  
Art. 11 :  
Amendement n° 348 de M. Defferre, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Denvers, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.  
Amendement n° 109 de la commission de la production et sous-amendement de M. Pisani : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Denvers, Boscher, Pisani, Claudius-Petit, de Pouliquet, le président.  
Adoption du sous-amendement.  
Adoption de l'amendement sous-amendé.  
Adoption de l'article 11 modifié.  
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2037).
6. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2037).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2037).
8. — Dépôt de rapports (p. 2037).
9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2037).
10. — Ordre du jour (p. 2038).

## PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 juin inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.  
Ce soir, jusqu'à une heure du matin, jeudi 22 juin après-midi jusqu'à dix-sept heures, et soir, de vingt et une heures à une heure du matin :

Suite du projet de loi d'orientation foncière et urbaine.  
Vendredi 23 juin, après-midi, après la séance réservée à une question orale :

Eventuellement, nomination de deux commissions mixtes paritaires sur les baux ruraux et la faillite ;  
Troisième lecture du projet de loi relatif à la Cour de cassation ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les réquisitions pour les Jeux olympiques de Grenoble ;

Propositions de loi de MM. Wagner et Claudius-Petit relatives aux ventes d'immeubles ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'assurance maritime ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux événements de mer.

Lundi 26 juin matin, après-midi et soir jusqu'à deux heures du matin, mardi 27 juin après-midi et soir :

Suite du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 28 juin après-midi et soir et jeudi 29 après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique économique et financière, suivie de débat. Ce débat sera organisé et les orateurs devront s'inscrire au plus tard le mardi 27, à dix-huit heures.

Vendredi 30 juin après-midi, après la séance réservée à une question orale, et soir :

Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;  
Projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats ;

Projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants ;  
Discussion des conclusions du rapport fait sur les propositions de loi de M. Neuwirth et de Mme Thome-Patenôtre relatives à la propagande anticonceptionnelle.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.  
Vendredi 23 juin, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Maujoui du Gasset à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Le texte de cette question a été publié en annexe au compte rendu intégral des séances du jeudi 15 juin 1967.

Vendredi 30 juin, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Rossi à M. le ministre des affaires étrangères. Le texte de cette question sera publié en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 2 —

### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Gaston Defferre.** Jeudi dernier, quand le président de l'Assemblée nationale nous a rendu compte des travaux de la conférence des présidents, l'Assemblée, à la majorité, a repoussé l'ordre du jour complémentaire qui lui était soumis.

Nous avons donné à notre vote un sens précis : nous demandions que la question de l'amnistie soit inscrite à notre ordre du jour avant la fin de la session.

Aujourd'hui, à la conférence des présidents, après s'être concertés, je suppose, les membres de la majorité...

**M. André Fanton.** C'est bien normal.

**M. Gaston Defferre.** ... ont trouvé un moyen de nous empêcher ce soir de nous prononcer par un vote.

**M. André Fanton.** Oh !

**M. Gaston Defferre.** Oui, monsieur Fanton, la conférence des présidents a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la seule partie sur laquelle nous puissions nous prononcer, c'est-à-dire l'ordre du jour complémentaire. M. le président vient de l'annoncer : en plus du projet de loi d'orientation foncière, nous allons examiner une série de projets de loi, mais il n'est pas prévu d'ordre du jour complémentaire. Et quand, à la conférence des présidents, je me suis enquis des intentions de M. Capitant, en sa double qualité de président de la commission des lois et de rapporteur des propositions de loi sur l'amnistie...

*Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Il va mieux.*

**M. Gaston Defferre.** Je me réjouis d'apprendre qu'il va mieux. Il est même guéri puisque j'ai eu le plaisir de le voir à la conférence des présidents. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Quand donc j'ai demandé si M. Capitant entendait présenter son rapport sur ces propositions de loi, il m'a répondu que cela était impossible puisque ledit rapport n'était pas encore déposé.

J'ai alors rappelé que, dans certaines circonstances, l'Assemblée avait discuté des projets qui non seulement n'avaient pas fait l'objet d'un rapport, mais qui n'étaient même pas eux-mêmes déposés, et ce parce qu'ils figuraient à l'ordre du jour prioritaire.

Me tournant aussitôt vers M. le ministre d'Etat, représentant le Gouvernement à la conférence des présidents, je lui ai demandé d'accepter l'inscription des propositions de loi sur l'amnistie à l'ordre du jour prioritaire. Il a alors refusé.

Quant à M. Capitant, qui, je le répète, va mieux — et je m'en réjouis...

**M. André Fanton.** C'est d'un goût douteux !

**M. Gaston Defferre.** ... il a convoqué la commission des lois pour examiner ces propositions, non pas en vérité à l'une des séances de travail qui se sont tenues mardi, mercredi et jeudi, mais bien vendredi matin à dix heures.

Dans ces conditions, M. Capitant ne pourra évidemment rapporter devant l'Assemblée que la semaine prochaine.

J'ai demandé que son rapport soit néanmoins inscrit à l'ordre du jour de nos travaux, puisque M. Capitant doit le déposer. Il m'a alors été répondu que, devant le refus du Gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, il n'était pas possible à la conférence des présidents de fixer la date de sa discussion.

J'ai ensuite demandé qu'un ordre du jour complémentaire soit établi. Un vote de principe a eu lieu. C'est alors qu'à mon grand étonnement, je l'avoue, M. Mondon, président du groupe des républicains indépendants, qui s'était déclaré d'accord il y a un mois pour que la discussion ait lieu avant la fin de la session — sans se prononcer sur le fond, j'en conviens — a voté avec le Gouvernement, lui apportant toutes les voix de son groupe — y compris celles de ses collègues qui lui avaient fait défaut jeudi dernier — pour qu'il n'y ait pas d'ordre du jour complémentaire.

Je vous pose la question, monsieur le président : l'amnistie fait-elle désormais partie du domaine réservé ? (*Applaudissements*

ments sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

L'amnistie doit-elle toujours se réduire à la grâce amnistiant, c'est-à-dire dépendre du Président de la République, sans que le Parlement ait à en délibérer et à se prononcer ?

**M. André Fanton.** Il est tout de même étonnant que M. Defferre soutienne cette thèse !

**M. Gaston Defferre.** J'avais le devoir de poser cette question et je vais encore en poser, si vous le permettez, deux autres, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

J'avais demandé également à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de M. Escande relative à la nomination d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des stations régionales de l'O. R. T. F. pendant la campagne électorale.

**M. Robert Wagner.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Gaston Defferre.** Sur ce point non plus je n'ai pas obtenu satisfaction.

Peut-être fera-t-on à la rentrée parlementaire d'automne, huit, dix ou douze mois après les élections, une enquête pour déterminer ce qui s'est passé dans les stations régionales de l'O. R. T. F. pendant la campagne électorale ! A ce moment-là, elle ne présentera évidemment plus aucun intérêt.

Enfin, j'avais demandé que soit fixée la date de l'élection de nos représentants aux assemblées européennes, Parlement européen et Conseil de l'Europe. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. André Fanton.** C'est superbe !

**M. Robert Wagner.** Ce n'est plus un rappel au règlement, monsieur le président !

**M. Gaston Defferre.** Les vociférations de ces messieurs montrent bien que je les ai touchés au point sensible ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Et M. Fanton peut crier, il ne me fera pas taire ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Robert Wagner.** Sur quel article du règlement se fonde ce rappel ?

**M. Francis Vals.** L'article 122 !

**M. le président.** Monsieur Defferre, terminez votre rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Lors du premier scrutin, il avait été convenu que l'élection aurait lieu à la représentation proportionnelle, ce qui donnait au groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste six sièges au Parlement européen.

Ces messieurs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République...

**M. Michel de Grailly.** Et les communistes ?

**M. Gaston Defferre.** Nous avons demandé que la représentation proportionnelle soit étendue aux députés communistes et vous avez refusé.

Nous avons alors refusé, nous, un septième siège que vous nous proposiez et que nous aurions pris au groupe communiste ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Et comme vous êtes maintenant très embarrassés, messieurs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, car vous n'avez même pas été capables de faire démissionner un des vôtres que vous aviez élu dans les conditions que vous savez, vous avez trouvé le moyen d'éviter l'ordre du jour complémentaire afin que cette élection n'ait pas lieu.

**M. André Fanton.** C'est vous !

**M. Gaston Defferre.** Je vous mets au défi d'aller jusqu'au bout de votre pensée : fixez l'ordre du jour et si vous ne voulez pas nous rendre nos sièges, faisant fi de la représentation proportionnelle qui avait été prévue, faites élire encore des membres de la majorité et donnez un siège au groupe communiste. Nous verrons si vous l'osez ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. André Fanton.** Ce n'est pas nous qui désirons une représentation des communistes aux assemblées européennes !

**M. Gaston Defferre.** Mais si, c'est vous ! Quand on voit la façon dont les choses se passent dans les couloirs on est clairement fixé ! (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. André Fanton.** Arrangez-vous avec vos amis !

**M. Gaston Defferre.** En ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents, j'avais le devoir d'élever cette protestation car, par le biais de cette manœuvre, on empêchera l'Assemblée de se prononcer sur les propositions de loi d'amnistie avant la fin de la session ; d'élire ses représentants aux assemblées européennes ; de désigner une commission d'enquête sur

le fonctionnement des stations régionales de l'O. R. T. F. pendant la campagne électorale.

Mardi prochain, lors de la réunion de la conférence des présidents, je poserai de nouveau la question et, au besoin, je renouvellerai ma protestation car, malgré les hurlements de M. Fanton, nous ne sommes pas décidés à accepter le fait accompli. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il ne peut s'instaurer de débat sur l'ensemble des rappels au règlement.

Je donnerai la parole à M. Médecin, à M. Mondon et enfin à M. de Grailly et nous passerons ensuite à l'ordre du jour.

La parole est à M. Médecin, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Médecin.** Monsieur le président, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je voudrais vous signaler que l'ordre des travaux de l'Assemblée, pour cette fin de session, appelle de notre part deux protestations.

D'abord, en dépit des promesses faites, les questions orales de M. Frank Cazenave et de M. Jean Moulin, notamment sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre, n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 juin.

En second lieu, le Gouvernement n'a tiré aucune conséquence de la volonté exprimée lors du récent scrutin public de l'Assemblée de voir discuter, en séance publique, les trois propositions de loi concernant l'amnistie : celle de notre groupe, celle du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et celle déposée par le Sénat, traduisant le désir de plus de 400 parlementaires.

Le Gouvernement refuse d'user de son droit d'inscrire ces trois textes à l'ordre du jour prioritaire. Nous nous permettons de lui rappeler notre demande, empreinte du seul souci de la justice et de la nécessité d'une unité nationale enfin reconstituée.

Nous regrettons vivement que la majorité ait refusé, au sein de la conférence des présidents, d'établir un ordre du jour complémentaire. Le vote, que nous espérons positif, de la commission des lois sur la proposition de loi d'amnistie, vendredi prochain, doit permettre à la dernière conférence des présidents d'inscrire ce texte à l'ordre du jour. Si ce vote est acquis, le Gouvernement refusera-t-il encore son concours ?

Notre groupe qui, ce jour, par son président, a formulé une proposition pour l'amélioration de nos méthodes de travail parlementaire, souhaite vivement que, venus de tous les bancs de l'Assemblée, des hommes de bonne volonté et de progrès se rencontrent sur ce terrain essentiel à l'action d'un Parlement efficace.

Nous tenons tout de même à attirer votre attention, monsieur le président, sur le fait que, si des critiques sont adressées à ce Parlement qui, selon certains, reviendrait à des méthodes de travail qui déplairaient au Gouvernement. C'est le Gouvernement, en fin de compte, qui est responsable de cet état de choses, car, pour notre part, nous ne désirons pas du tout instaurer des discussions de principe sur des questions réglementaires ou d'ordre.

Nous souhaitons seulement que la volonté exprimée par l'Assemblée soit reconnue comme une volonté formelle et respectée par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'il accepte d'inscrire à l'ordre du jour les différentes propositions que nous lui soumettons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, je tiens d'abord à rappeler que ce soir à dix-neuf heures, lors de la conférence des présidents, il a été décidé, à la demande du Gouvernement, en vertu du droit de fixer l'ordre du jour prioritaire que lui attribue la Constitution. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Vous l'avez voté, messieurs, comme nous... (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Oui, mais nous la respectons.

**M. Raymond Mondon.** J'ai laissé parler M. Defferre dans le plus grand silence. Je souhaiterais que les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste en fassent autant.

**M. Arthur Notebart.** Dites cela à la majorité !

**M. le président.** Veuillez laisser parler M. Mondon qui a seul la parole.

**M. Raymond Mondon.** Jusqu'à mardi soir, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine conférence des présidents, nous discuterons du projet de loi d'orientation foncière et urbaine. C'est l'ordre du jour prioritaire.

Je tiens à rappeler que le Gouvernement nous avait demandé de siéger samedi et lundi. Tous les présidents de groupe ont été d'accord pour que l'Assemblée ne siège pas samedi et tienne séance uniquement lundi. Je constate un fait, car il n'a pas été procédé à un vote sur ce point.

Quant à l'ordre du jour complémentaire dont nos collègues MM. Defferre et Médecin viennent de parler, il est exact que M. Henry Rey, au nom de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, et moi-même, au nom du groupe des républicains indépendants, nous nous y sommes opposés pour deux raisons. En premier lieu, parce que l'ordre du jour comportant uniquement l'élection de représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées parlementaires européennes et la désignation de délégués à une commission chargée de contrôler l'information, a été repoussé, il y aura une semaine demain, dans les conditions que vous connaissez. Il n'y avait donc pas lieu de reprendre l'ordre du jour même que vous aviez rejeté la semaine dernière. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Protestations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Edouard Schloesing.** Et l'amnistie ?

**M. Raymond Mondon.** J'y viens, messieurs, vous allez avoir satisfaction.

**M. Pierre Abelin.** Enfin !

**M. Raymond Mondon.** Oui, monsieur Abelin. Venons-en à la conférence des présidents, puisque M. Defferre a soulevé ce problème.

Lorsque M. Defferre et le représentant du groupe Progrès et démocratie moderne ont parlé de cet ordre du jour complémentaire, le représentant du groupe communiste a demandé s'il s'agissait vraiment d'un ordre du jour complémentaire ou d'une nouvelle évocation en séance publique, ce soir, du problème de l'amnistie et, en posant cette question, il a regardé M. Defferre et M. Duhamel. Mais ni M. Defferre ni M. Duhamel n'ont répondu à cette question (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne*), ce qui voulait dire, monsieur Defferre, qu'espérant le vote favorable du groupe communiste, vous ne vouliez pas faire savoir que vous évoqueriez l'amnistie.

Or, je dois dire, monsieur Defferre, malgré toute la sympathie que je vous porte, comme je l'ai déjà dit la semaine dernière, que vous avez voulu jouer le double jeu, en conférence des présidents et en séance publique.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Raymond Mondon.** Et je vous dis une fois de plus, monsieur Defferre, qu'on n'administre pas à Marseille avec les modérés et qu'on ne sollicite pas ensuite, à Paris, les voix communistes. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Francis Vals.** Et l'amnistie !

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour un rappel au règlement.

*Plusieurs députés sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne. L'amnistie ! L'amnistie !*

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, je voudrais rappeler à l'Assemblée et en particulier à M. Defferre et à M. Médecin les articles 48, 89 et 90 du règlement, car, pour ce qui me concerne, c'est bien d'un rappel au règlement qu'il s'agit.

L'article 48 traite de la conférence des présidents et fixe les conditions dans lesquelles peut être établi un ordre du jour complémentaire.

L'article 89, alinéa 4, précise que « les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe ».

L'article 90 dispose que « hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserve visées à l'article 95 et les amendements... »

*Sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Amnistie ! Amnistie !*

**M. Michel de Grailly.** ... aucun texte... — notamment d'amnistie, messieurs — « ... ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait,

au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires ».

M. Defferre rappelait tout à l'heure son intervention de la semaine dernière devant l'Assemblée. Je lui rappellerai quant à moi — mais il le sait bien — qu'à la conférence des présidents de la semaine dernière il n'a formulé aucune demande tendant à inscrire la question de l'amnistie à l'ordre du jour complémentaire.

Je vous assure, monsieur Defferre, que j'interviens en toute objectivité. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Peut-être mes souvenirs me trahissent-ils sur ce point.

En revanche, aux termes de l'article 90 du règlement, il est évident, monsieur Defferre, que si vous aviez formulé cette demande, elle n'aurait pu être agréée par la conférence des présidents et par le président de l'Assemblée nationale, aucun rapport de la commission compétente n'ayant été établi sur les propositions de loi en cause.

M. Gaston Defferre. A qui la faute ?

M. Michel de Grailly. Chacun se souvient certainement de ce qui s'est passé lorsque nous sommes venus en séance publique ; mais je crois que plusieurs députés, à en juger par leurs réactions utérines, n'ont pas saisi la portée exacte de leur vote. L'ordre du jour complémentaire comportait l'élection d'un certain nombre de représentants de l'Assemblée nationale dans les assemblées européennes, à la suite des démissions intervenues auparavant. Un scrutin a eu lieu afin de savoir si l'ordre du jour complémentaire devait être adopté ou rejeté. Une majorité s'est prononcée pour le rejet. Les députés démissionnaires n'ont donc pas pu se présenter à nouveau aux suffrages de leurs collègues. De ce fait, la représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes est demeurée incomplète.

Mme Suzanne Ploux. Exact !

M. Michel de Grailly. Eh bien, messieurs, vous n'avez sur ce point qu'à vous en prendre à vous-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel de Grailly. Les articles du règlement que j'ai cités sont parfaitement clairs.

Vous étiez mécontents de l'ordre du jour. Vous pouviez alors — et M. Defferre aurait sans doute pu trouver le moyen d'invoquer un quelconque article du règlement — élever une protestation parce que cet ordre du jour complémentaire n'était pas celui que vous vouliez. Mais je dis qu'en votant de cette façon, c'est-à-dire en rejetant l'ordre du jour complémentaire, votre attitude était profondément inconsciente. C'est le phénomène du boomerang qui s'est produit. Vous avez été privés par là de toute représentation dans les assemblées européennes.

Encore une fois, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes ; ne nous dites surtout pas que nous avons dans cette affaire une responsabilité quelconque, que nous n'avions qu'à respecter les règles de la représentation proportionnelle en élisant certains délégués à ces assemblées.

Vous savez parfaitement, monsieur Defferre, que la proportionnelle telle que vous nous la présentiez tout à l'heure était assez singulière, si l'on considère la part que vous faisiez à vos alliés.

Venons-en à la décision d'aujourd'hui. Supposons un instant que la conférence des présidents ait établi un ordre du jour complémentaire comportant à nouveau la désignation de certains membres de l'Assemblée nationale dans les assemblées européennes. Que se serait-il passé ? Nous venons d'en avoir l'illustration. M. Defferre aurait renouvelé ses manœuvres de la semaine dernière et demandé à l'Assemblée de repousser par scrutin cet ordre du jour complémentaire.

M. Jean Montalat. Comment faire autrement ?

M. Michel de Grailly. Or, en aucune façon, cette procédure n'aurait eu pour résultat d'inscrire à l'ordre du jour de cette semaine une affaire qui ne pouvait y figurer puisque le rapport n'a pas été établi et que, d'ailleurs, l'ordre du jour ne couvre pas toute la fin de la session.

Par contre, l'Assemblée ne pouvait que se discréditer en se prêtant à une manœuvre qui, permettez-moi de le dire, ne devrait pas avoir sa place ici.

Ce n'est pas parce que l'opinion publique ne peut comprendre les subtilités de notre règlement (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*), ce n'est pas parce que la manœuvre de la semaine dernière n'a pas été entièrement comprise par la presse que l'opération doit être renouvelée aujourd'hui. Cette fois-ci, il n'en aurait plus été de même. L'Assemblée, je le répète, aurait couru le risque de se discréditer. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Quant à l'amnistie, vous aurez, messieurs, la possibilité de vous prononcer vendredi prochain devant la commission des lois.

Je dis, monsieur Defferre, qu'il n'est pas convenable de prétendre, comme vous l'avez fait il y a un instant, que cette affaire aurait pu être inscrite à l'ordre du jour d'une séance antérieure de la commission des lois : vous savez combien l'ordre du jour de ces séances était déjà chargé, alors que, vendredi, une séance entière sera réservée à l'examen de ce problème. Vous vous prononcerez alors sur les conclusions du rapporteur.

Ensuite seulement, il appartiendra à la conférence des présidents de décider l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour complémentaire. Et l'Assemblée se prononcera à son tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.* — *Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

## STATUT DU FERMAGE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1967.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut de fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1967 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 20 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le jeudi 22 juin 1967 à 21 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu conformément à l'ordre du jour, le vendredi 23 juin 1967, après-midi.

— 4 —

## ORIENTATION FONCIÈRE ET URBAINE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n<sup>o</sup> 141, 321, 289, 324).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale. La parole est à M. Jacques Richard, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

M. Jacques Richard. M. le rapporteur, dans son exposé général, a bien voulu rappeler qu'il avait participé, avec les élus et les représentants des expropriés du Val-d'Oise, à des séances de travail qui lui avaient beaucoup appris.

Je tiens à vous remercier, monsieur le rapporteur, d'avoir pris contact avec les représentants des diverses associations de mon département, particulièrement anxieux, vous le savez, des conséquences qu'entraîneront pour leurs biens et pour leur mode de vie les mesures d'urbanisation gigantesques qui sont en cours, et d'avoir exposé les motifs de ces inquiétudes.

Je ne crois pas cependant qu'il y ait de la part de ces représentants une opposition générale à cette urbanisation. Dans la lettre qu'ils ont adressée aux parlementaires de la région parisienne, ils ont reconnu, en effet, qu'il existait dans le projet



de loi des éléments positifs ; mais ils ont estimé que ce projet avait été conçu dans le sens souhaité par l'administration et les urbanistes et que certains problèmes humains liés à l'urbanisation avaient été oubliés.

Ils déclaraient en conclusion : « Il faut concilier le besoin de planification pour réaliser des villes bien structurées et le besoin de sécurité, de liberté, indispensable aux propriétaires de maisons, aux propriétaires du sol et aux agriculteurs, pour organiser leur vie et développer leur entreprise. »

Le projet de loi, en effet, tend à organiser le développement des villes, mais il paraît ignorer ce qui préexiste, c'est-à-dire les populations installées sur les sols dont on veut s'assurer la maîtrise. La réforme de l'expropriation fait bien l'objet d'un chapitre, mais elle ne touche qu'un point de procédure.

Or, monsieur le ministre, les élus de la grande banlieue peuvent déjà juger votre texte car il est entré en application dans la région parisienne depuis quelques années.

Nous y avons retrouvé des dispositions que nous connaissons bien. Nous avons, nous aussi, un schéma directeur, nous avons des schémas de structure, nous avons des plans d'occupation des sols — les plans d'urbanisme intercommunaux sont, en fait, des plans d'occupation des sols — nous avons même une taxe d'équipement. Nous pouvons donc vous annoncer les difficultés auxquelles vous allez vous heurter, car nous vivons quotidiennement la grande aventure de l'urbanisation.

Le premier problème est celui de l'expropriation.

La législation relative à l'expropriation remonte à près de dix ans, époque où l'urbanisation n'avait pas atteint les dimensions qu'elle connaît aujourd'hui.

Or, l'ampleur des plans et projets d'urbanisme rend absolument indispensables et urgentes une révision et une refonte des notions juridiques actuelles en la matière et, plus particulièrement, l'élaboration d'une nouvelle législation des expropriations.

Il n'est pas juste, en effet, il n'est pas admissible que l'enrichissement de la collectivité, qui résulte obligatoirement de la réalisation des opérations d'urbanisme, se fasse au détriment de ceux qui sont frappés par des mesures d'expropriation.

A l'échelle de l'urbanisme actuel, il faut repenser cette notion qui ne peut plus être celle dont le code civil fait état dans son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Les conditions d'application dans le temps et dans l'espace ont trop changé pour que ce qui était valable hier le demeure lorsque les transformations sont en train de s'accomplir à l'échelle de la nation. La juste indemnité ne peut plus se matérialiser actuellement par un versement exclusif en espèces lorsqu'il s'agit d'exproprier, par exemple, les propriétaires ou les locataires de pavillons.

Cette fixation des indemnités est d'ailleurs la source de graves injustices. La principale critique porte sur l'inégalité de l'indemnisation accordée. Les services des domaines estiment que les propriétés occupées par des locataires ont une valeur moindre et ils pratiquent, par rapport à la valeur de la propriété libre, un abattement qui peut aller jusqu'à 50 p. 100 lorsque l'occupation est totale. Ainsi, dans le cas de deux pavillons identiques, le pavillon libre est évalué à un prix deux fois plus élevé que le pavillon occupé.

Le problème du relogement est également au cœur des préoccupations des expropriés.

Si la législation prévoit l'obligation du relogement des intéressés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, elle n'oblige qu'à l'indemnisation en espèces dans la création de zones d'habitation ou de zones industrielles. Cela pose un problème pour les terrains agricoles, mais le problème est encore plus aigu dans les zones déjà partiellement urbanisées, notamment les zones pavillonnaires.

Je crois que le législateur devrait inscrire dans la loi le droit au relogement en cas d'expropriation. J'avais déposé dans ce sens un certain nombre d'amendements, mais la présidence les a déclarés irrecevables par application de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de les reprendre, afin de tenir compte, notamment dans la région parisienne, de la grave crise du logement qui sévit, en obligeant les collectivités expropriantes à un relogement qui tienne compte du type d'habitat librement choisi par l'exproprié.

La reconstitution de ces biens « à l'équivalent » pourrait se faire de deux manières : soit par modification du texte régissant les zones urbanisées, pour les rapprocher de la législation sur la rénovation urbaine, en faisant obligation à l'autorité expropriante de participer au financement du relogement des expropriés — il s'agit là d'une procédure du même type que celle qui est définie pour les exploitants agricoles dans l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 ; soit par l'obligation qui pourrait être faite aux organismes aménageurs d'affecter à l'intérieur des zones opérationnelles des terrains

à la reconstruction de pavillons, le prix du terrain étant rétrocédé à un prix égal ou inférieur à celui qui est retenu pour les logements H. L. M. et la construction pouvant bénéficier par ailleurs d'une priorité dans l'octroi de primes avant prêts du Crédit foncier. Le propriétaire occupant pourrait éventuellement employer les sommes qui lui auraient été allouées pour dépossession foncière dans le bien qu'il aurait accepté en remplacement.

Quant aux procédures de l'expropriation, on reproche à l'autorité expropriante de déposséder les propriétaires avant que l'indemnité intégrale n'ait été versée.

Il est vrai qu'on règle généralement la prise de possession effective par l'expropriant n'intervient qu'après fixation de l'indemnité décidée par le juge foncier. Mais lorsque les expropriés font appel — ce qui est devenu la règle — la prise de possession peut intervenir à condition que soit remise aux intéressés une somme correspondant à l'évaluation des services des domaines et que soit consignée la différence entre l'indemnité fixée par le juge et la somme versée.

Comment alors réinvestir et se réinstaller si les indemnités ne sont pas entièrement versées ?

Elles devraient l'être au plus tard trois mois après l'accord amiable ou la décision judiciaire. Malheureusement, la procédure — première instance-appel — est longue ; elle dure souvent deux années.

C'est pourquoi deux mesures nous paraissent indispensables. Il faut d'abord réduire les délais séparant la première instance du jugement d'appel, ce qui suppose un renforcement des effectifs des magistrats. Il faut ensuite permettre aux intéressés de disposer de fonds pour se reloger par l'intermédiaire d'organismes de crédit au logement qui institueraient des prêts-relais à faible intérêt en attendant le versement définitif des indemnités.

Second problème : les servitudes.

C'est certainement la conséquence la plus grave de l'urbanisation accélérée de notre époque, plus grave encore, à y bien réfléchir, que le problème des expropriations.

En effet, un exproprié touchera une indemnité, suffisante ou non. Il sera au moins partiellement dédommé.

En revanche, celui qui est frappé de simple « servitude » voit son bien définitivement « gelé » sans avoir le moindre recours juridique pour faire lever la servitude ou pour toucher une indemnité compensatrice.

Il y a là une profonde injustice et la source d'une multitude de drames humains puisque, d'une part, le bien frappé devient pratiquement non négociable et donc sans valeur, et que, d'autre part, son propriétaire ne peut même pas obliger l'administration à le dédommager en ayant recours à l'expropriation.

Il faut donc que soit revue d'urgence et en allant jusqu'au fond des choses cette question des servitudes. Nos efforts pour trouver une solution humaine à ce problème doivent porter sur deux points principaux.

Il convient, d'abord, de limiter les servitudes, à la fois dans l'espace et dans le temps, afin qu'elles ne soient imposées que dans des cas de force majeure et ne constituent plus des solutions de facilité pour l'administration.

Pour cela, les projets d'urbanisme ne doivent plus être étudiés dans le secret et conçus par les seuls techniciens, mais faire l'objet d'études préliminaires sur le terrain, afin que soit déterminée avec certitude l'importance des biens touchés et recherchée la solution qui en épargne le plus.

La nécessité s'impose de vérifier les projets sur place et non au moyen de cadastres plus ou moins à jour. Un calendrier technique et financier des projets doit être établi dans le cadre des plans d'aménagement du territoire et de ceux du district.

Ainsi, se trouveraient déjà mieux précisées et mieux limitées les servitudes qui se créeraient.

Les servitudes, lorsqu'elles ne pourront être évitées, ne devront être établies que pour un délai relativement court précédant l'opération et quand il sera acquis que celle-ci se fera. Il ne faut pas, en effet, qu'elles puissent résulter, comme c'est, hélas ! trop souvent le cas actuellement, de simples projets ou même d'avant-projets non encore approuvés par l'autorité de tutelle et qui sont susceptibles d'être maintes fois modifiés si ce n'est, même, abandonnés !

Il ne faut pas, non plus, que des biens puissent être « gelés » parce que frappés de servitudes pour des réalisations qui ne se feront que dans vingt ou trente ans sinon plus.

Une servitude doit être réelle, précise et à court terme. Elle ne peut pas se présumer.

Il faut, par ailleurs, que la servitude devienne une notion juridique dont la portée et les conséquences seront bien précisées. S'il n'est pas question d'indemniser toutes les servitudes, il faut indemniser celles qui portent atteinte à des droits acquis.

Dans le cas d'un terrain frappé de la servitude *non ædificandi*, par exemple, le propriétaire devrait pouvoir demander le rachat de son terrain au responsable de la servitude.

M. Royer a évoqué le problème des terrains qui bordent les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, et a demandé qu'ils soient frappés de la servitude non *œdificandi* pour briser la spéculation. Ce serait certainement une bonne mesure mais encore faudrait-il que la collectivité ait la possibilité d'acheter ces terrains.

J'avais proposé, par voie d'amendement, que les terrains frappés de cette servitude soient assimilés aux réserves foncières que les collectivités locales pourront désormais constituer. Mon amendement a été déclaré irrecevable. Seul, le Gouvernement peut reprendre cette proposition. J'espère qu'il le fera, car, à l'heure actuelle, le problème des servitudes est un des graves problèmes posés par l'urbanisation. Il est à l'origine de trop de drames humains, surtout pour les personnes âgées, pour que nous puissions avoir la lâcheté de pratiquer à son égard la politique de l'autruche.

Le troisième problème est celui de la consultation et de la participation des collectivités locales aux projets d'urbanisme. J'en parlerai brièvement.

J'approuve la position prise, sur ce point, par la commission des lois et la commission de la production et des échanges. Les amendements qu'elles souhaitent apporter au texte du Gouvernement devraient donner à ces collectivités les moyens juridiques qui leur permettront de les associer étroitement au développement de leur ville.

Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de souligner que cette participation à l'élaboration des projets d'urbanisme est une des conditions de réussite de la planification urbaine, et que l'action de la puissance publique serait vouée à l'échec si elle n'entraînait pas l'adhésion d'une opinion préalablement éclairée.

C'est pourquoi je désire insister à mon tour sur la nécessité d'un dialogue qui doit être, c'est exact, accompagné d'une information préalable, fréquente et précise.

Les établissements publics d'études et de recherches qui seront créés par la loi doivent être composés non seulement d'ingénieurs des ponts et chaussées et d'architectes, comme c'est aujourd'hui le cas pour l'Institut d'urbanisme de la région parisienne, mais d'équipes pluridisciplinaires — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — comprenant aussi des économistes, des juristes, des sociologues, des agronomes. Ces établissements devront se tenir à la disposition des communes pour l'examen de leur plan d'urbanisme.

Les délibérations des conseils municipaux ne seront valables, en effet, que si, dans une matière aussi complexe et difficile à saisir — car il s'agit d'une projection sur l'avenir — les techniciens veulent bien rendre compréhensibles à tous leurs études, leurs bilans, leurs plans, dans un langage simple et non plus, comme c'est trop souvent le cas, mouvant et ésotérique.

Mesdames, messieurs, je dirai, en conclusion, que l'expérience que nous vivons dans la région parisienne a démontré l'inadaptation des procédures traditionnelles de l'expropriation et, par conséquent, la nécessité de certaines réformes pour résoudre sans heurts le gigantesque problème de l'urbanisation.

Monsieur le ministre, ces réformes ne figurent pas dans votre projet, et je le regrette; elles ne peuvent être, vous le savez, d'initiative parlementaire. Je vous demande donc d'apporter à votre texte les modifications nécessaires au cours de la discussion ou à l'occasion des navettes.

M. le rapporteur a cité Giraudoux: « L'urbanisme est, certes, un ensemble de devoirs, mais aussi un ensemble de droits ». Ces droits, nous les avons proclamés dans notre Déclaration des droits de l'homme et rappelés dans notre Constitution.

Nous ne pouvons appeler les détenteurs de la propriété des sols à leurs devoirs envers la collectivité que si, en même temps, nous veillons au respect de leurs droits. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de cette discussion générale et avant de répondre aux orateurs, je veux adresser mes remerciements aux trois commissions qui ont étudié le texte du projet de loi d'orientation urbaine et foncière dont vous allez examiner les articles.

J'ai apprécié l'énorme travail qui a été accompli. Je ne dis pas que le Gouvernement retiendra tous les amendements qui ont été adoptés par les commissions, mais je suis sûr que leur étude approfondie de ce texte difficile contribuera à la qualité de notre débat. J'ose espérer aussi qu'elle vous permettra, mesdames, messieurs, de voter un texte qui donnera, non pas sa dernière chance à l'urbanisme, mais un complément nécessaire à la législation en matière foncière et urbaine.

J'en viens maintenant aux différents points qui ont été évoqués dans la discussion générale.

Le problème auquel, m'a-t-il semblé, les différents groupes de l'Assemblée ont attaché une grande importance, est celui de la participation des collectivités locales à l'élaboration des documents de planification urbaine: schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et plans d'occupation des sols.

M. Bozzi, dans son rapport. MM. Defferre, Boscher, Alduy, Denvers, Royer, Richard — et j'en oublie sans doute — ont insisté sur la nécessité d'associer aussi étroitement que possible les collectivités locales à l'élaboration de ces documents.

J'ai moi-même dit dans mon exposé de présentation combien le Gouvernement était sensible à cette préoccupation. Je crois qu'il l'a montré dans l'exposé des motifs de son projet en rappelant de la manière la plus claire la nécessité d'une telle association qui constitue, du point de vue du droit, une nouveauté puisque les textes précédents ne la prévoyaient pas.

J'ai, de mon côté, souligné l'importance d'une telle collaboration qui permettra, j'en suis sûr, de donner un sens nouveau aux instruments de programmation et de planification que nous allons établir. Je ne prétendrai pas que ces documents qui sont l'œuvre de techniciens, ont toutes les qualités. Il y en a une qu'ils n'ont pas, c'est de recueillir l'adhésion effective de ceux auxquels ils s'adressent. C'est parce que cette constatation a souvent été faite que le texte du Gouvernement, ainsi que je l'ai rappelé, prévoit de la manière la plus explicite l'association étroite des collectivités locales à l'élaboration de ces documents. Quant aux services de l'Etat, qui vont concourir à la grande tâche que nous engageons, ils seront invités à travailler dans le sens que nous souhaitons et que je viens de préciser, c'est-à-dire avec le souci d'une étroite collaboration avec les collectivités locales, les communes notamment, de telle sorte que chaque collectivité, chaque citoyen se sente effectivement concerné par les documents qui décriront l'avenir et la vie de la cité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Ainsi préparés, étudiés et délibérés, ces documents ne seront pas seulement les papiers portant abaques et tables logarithmiques dont on a parlé, je crois, M. Caillaud, mais seront reconnus par tous comme constituant le cadre juridique, le plan et le programme de l'évolution de la cité.

On nous a demandé de prévoir des commissions d'urbanisme. J'ai indiqué que, dans notre esprit, de telles commissions devraient en effet être créées pour permettre cette association étroite entre l'Etat et les collectivités locales. Les textes d'application que nous prendrons le prévoiront explicitement.

M. Bailloz a regretté que le schéma directeur ne soit pas soumis, comme le plan d'occupation des sols, à une enquête publique. L'exposé des motifs du projet de loi en donne clairement la raison. Il est de tradition, dans notre droit public, que la procédure de l'enquête publique ne soit ordonnée que préalablement aux décisions qui atteignent directement le patrimoine des particuliers. Or, tel n'est pas le cas, on le sait, du schéma directeur. Mais il doit être clair cependant que l'absence d'enquête publique n'exclut nullement le dialogue avec les citoyens, notamment avec ceux qui, directement ou par leurs représentants, manifesteront leur intérêt pour les schémas directeurs que l'on doit élaborer.

Il appartiendra aux services de l'Etat et aux collectivités locales, non seulement de recueillir l'ensemble des avis nécessaires pour qu'un travail sérieux soit accompli, mais également d'organiser une large information de la population, indispensable si l'on veut que l'élaboration des schémas, comme celle des plans, ne devienne pas le monopole de quelques spécialistes mais suscite, au contraire, l'intérêt, la curiosité et la participation de toutes les forces vives d'une agglomération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Pour conclure cette partie de ma réponse, je dirai que je me suis exprimé avec d'autant plus de conviction que je vois là une condition de la réussite, non pas d'une réussite technique, qui pourrait être acquise en se passant de telles dispositions, mais de la seule réussite qui compte, celle qui fera passer dans la vie de nos collectivités les plans que nous allons établir.

M. Alduy m'a interrogé sur les agences d'urbanisme. Ne doit-on pas craindre, m'a-t-il demandé, que ces institutions ne soient tentées de prendre une indépendance excessive par rapport à l'Etat, comme par rapport aux collectivités et notamment aux communes?

Je crois que cette crainte peut être écartée, puisque les agences d'urbanisme seront l'émanation de l'association des collectivités locales et de l'Etat dont j'ai parlé, en même temps qu'un outil au service des collectivités publiques.

Les agences ne seront pas des établissements parisiens, mystérieux, impénétrables, fermés à toute considération ou à toute influence autres que purement techniques. Elles seront un outil au service des collectivités, qui seront largement représentées au

sein des conseils d'administration, qui les animeront, leur donneront des directives et les contrôleront. C'est ainsi que les choses devront se passer.

Je puis rassurer sur ce point ceux que préoccuperait le développement d'une entité autonome, dénommée agence d'urbanisme. Celle-ci — M. Bozzi l'a dit et M. Richard l'a répété — sera constituée par des équipes pluri-disciplinaires. Pour l'élaboration de ce droit nouveau de l'urbanisme et pour rester accordé à une évolution économique incessante, il est bon, et il est nécessaire que soient associés tous ceux qui ont compétence pour traiter des problèmes de la cité, non seulement les ingénieurs et les architectes, mais aussi, par exemple, les géographes et les sociologues.

M. Royer m'a interrogé sur le point de savoir si la nouvelle organisation ne remettrait pas en cause les organisations déjà mises en place dans certaines agglomérations. La formule de l'établissement public est une possibilité, non une obligation. La sagesse commandera d'admettre les formules les plus variées dès lors qu'elles respectent le principe d'association et que l'autorité des différentes collectivités intéressées y sera clairement affirmée. Il faudra recourir à la méthode qui paraîtra la mieux adaptée à chaque situation particulière.

Une crainte a été exprimée à propos de cette première partie du texte de loi, dont MM. Alduy, Caillaud et Schaff se sont fait l'écho en se demandant si, au fond, ce dispositif ne visait pas principalement les grandes agglomérations, ne négligeait pas les villes moyennes et n'ignorait pas les communes rurales.

En fait la portée de ce texte est générale. Il fournit un outil juridique qui doit s'appliquer à toutes les situations et M. Caillaud est bien placé pour savoir que la réforme a été étudiée pour les agglomérations moyennes puisque la ville qu'il représente est engagée, à titre expérimental, dans l'étude d'un plan d'occupation des sols.

Je crois que la législation que vous vous apprêtez à discuter doit avoir un champ d'application suffisamment large pour pouvoir, grâce à la souplesse des moyens d'intervention à mettre en place, répondre aux différentes situations qui se présenteront. Le même problème se pose pour les petites agglomérations.

Je rappelle à M. Schaff que le projet de loi prévoit que les plans d'occupation des sols pourront être appliqués lorsque le conseil municipal demandera l'intervention d'un tel document, c'est-à-dire pour des communes de moins de 10.000 habitants.

M. Ruais et M. Schaff désirent connaître notre conception de l'urbanisme dans certains de ses rapports avec l'agriculture. Je reviendrai tout à l'heure sur les problèmes touchant à l'agriculture, qui ont été évoqués, mais je veux auparavant dire que je n'ai certes pas la prétention de faire aujourd'hui un exposé général sur ma conception de l'urbanisme ni sur les relations entre l'urbanisme et l'agriculture.

Dans un langage que certains d'entre vous n'apprécieront pas, car il sent un peu le technicien, je me bornerai à déclarer que notre pays s'oriente vers ce que l'on appelle un urbanisme discontinu avec une implantation de villes nouvelles, séparées les unes des autres par des espaces agricoles qui seront volontairement conservés comme des espaces naturels, dans les sites favorables à l'urbanisation, mais étant entendu — et ce sera me semble-t-il une des tâches de ceux qui réaliseront les plans — que ce choix doit tenir compte des incidences pour l'agriculture de la nouvelle urbanisation.

Ce n'est donc pas une doctrine, mais c'est une action qui doit nous conduire de ce qu'on appelle la métropole millionnaire jusqu'au village centre, action inspirée d'un double souci de complémentarité entre les services que l'une et l'autre peuvent mutuellement s'offrir et de solidarité des échanges fondée sur des réseaux de transport collectif.

Le problème de la région parisienne a été évoqué par de nombreux orateurs, et notamment par MM. Triboulet, Peretti, Boscher, Combrisson, Fanton, Barbet, Valenet.

Ainsi que l'a souligné M. Peretti, il a fait l'objet de nombreuses discussions en commission des lois, et un certain nombre d'amendements dont l'esprit me paraît être de limiter strictement les dispositions particulières à la région parisienne, à ce qui résulte de la spécificité des problèmes posés par celle-ci, ont été retenus.

Je ne dis pas que tous les amendements sont acceptables — je ne les ai d'ailleurs pas tous en mémoire — mais tout en affirmant le principe de la spécificité de la région parisienne — que toutes les lois ont reconnue depuis 1932, pour des raisons évidentes, s'agissant de cette immense agglomération — je dis qu'il me paraît sage d'admettre les quelques dispositions particulières prévues par ce projet de loi dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des circonstances effectivement particulières à cette région. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

M. Fanton a soulevé le problème du schéma directeur. Effectivement, il existe un schéma directeur de la région parisienne ;

mais, au stade actuel, les problèmes ont trait beaucoup plus à l'établissement des schémas de secteurs et des plans d'occupation des sols. Répondant par là même à M. Boscher, j'estime nécessaire l'association des communes à l'œuvre d'urbanisation, au niveau des schémas de secteurs, comme au niveau des plans d'occupation des sols, bien entendu.

Je rappelle que les schémas de secteurs, dans la région parisienne, sont équivalents aux schémas directeurs dans les villes de province, compte tenu des dimensions comparables de ces deux documents. A cet égard — je l'espère — l'application de la loi, à Paris comme en province, développera largement la participation des collectivités locales à l'œuvre entreprise.

La redevance de surdensité, point particulier mais important, a fait l'objet de questions de MM. Triboulet, Sudreau et Valenet. M. Triboulet a attaqué vigoureusement ce système en rappelant que, malgré tout, il était dérogoratoire et M. Sudreau l'a qualifié, me semble-t-il, de « dérogoratoire monnayée ».

En fait — les honorables parlementaires m'excuseront de le répéter — le système de la redevance de surdensité n'est en rien une dérogoration.

En effet, il faut bien comprendre la signification de cette redevance. Ainsi que je l'ai dit dans mon exposé introductif, le plan d'occupation des sols prévoit à un moment donné un coefficient d'occupation. Celui-ci s'appliquant à une large zone, il se peut qu'il ne rende pas compte de la présence future d'importants équipements collectifs.

La certitude cependant que ces équipements seront réalisés, que, par conséquent, des constructions plus denses seront permises, rend dès lors légitime le maintien d'un coefficient d'occupation des sols qui, pour l'ensemble de la zone, tienne compte de la situation existante.

Mais également, il faut prévoir un mécanisme qui reconnaisse cette situation particulière et partant, organise la récupération au moins partielle des sommes que permettra de dégager l'espérance de nouveaux équipements.

La redevance de surdensité n'est que cela. Si elle devait être une dérogoration, elle serait contestable, mais n'étant pas cela, elle est une nécessité technique, une nécessité logique de ce projet de loi.

D'une manière générale, plusieurs orateurs et, tout d'abord, M. le rapporteur de la commission des lois, puis MM. Peretti, Defferre, Caillaud, Schaff, Maujouan du Gasset, ont critiqué, à la fois le nombre des textes en vigueur et leur complexité.

Des critiques ont également été adressées à la centralisation qui paralysait ou retarderait les processus de décision.

Il n'est pas douteux que de nombreux textes réglementent l'urbanisme. Il n'est pas douteux, non plus, que nombre de ces textes ont été pris successivement au fil des temps, pour faire face, par exemple, aux conséquences d'un drame, d'un incendie, ou pour résoudre un problème de sécurité ou de solidité d'un édifice.

Chaque fois qu'un événement a rendu nécessaire une disposition concernant l'urbanisme ou la construction, celle-ci s'est ajoutée à l'ensemble des textes existants contribuant ainsi à cette apparence de foisonnement devant laquelle nous nous trouvons placés.

Il peut être utile de rechercher une simplification et peut-être même — comme on l'a proposé — d'entreprendre une codification de cet ensemble. Je partagerais volontiers le sentiment de ceux qui ont fait cette proposition ; mais, personnellement, je ne prendrai sur ce point aucun engagement avant d'avoir procédé à une étude approfondie des problèmes réels qui se posent, avant d'avoir constaté si la confusion des textes en cause est telle qu'elle nécessite un travail d'ensemble ou si, au contraire, et c'est ma préoccupation, il convient de prendre, là où apparaît un problème, les dispositions qui s'imposent afin que disparaissent les contradictions ou que soient élaguées les branches mortes.

Peut-être aurais-je un jour l'ambition de procéder à une codification — qui représente un travail énorme — je ne l'ai pas aujourd'hui ; mais j'ai en tout cas l'ambition d'une législation qui soit plus claire, je dirai plus communicable, que chacun puisse comprendre et qui surtout ne soit plus faite de contradictions, de dispositions inutiles, de dispositions obscures. C'est là une tâche à laquelle il m'apparaît indispensable de s'attacher. J'ajoute que j'ai la même préoccupation que nombre d'orateurs qui se sont succédé à la tribune, à savoir la préoccupation de faire en sorte que, lorsque des textes seront publiés, ils répondent effectivement à des nécessités constatées qui ne soient pas seulement des nécessités juridiques, mais également des nécessités économiques, et que ces textes répondent à des considérations humaines.

Sur ce plan, j'espère réussir. C'est une règle que je me fixe d'une manière rigide pour la préparation des différents documents dont mon ministère a désormais la charge. Cette règle est valable également d'un autre point de vue : celui des délais. Lorsque nous élaborons des textes, nous devons penser à la

difficulté, pour les hommes, de les appliquer. Les dispositions sont toutes utiles, mais leur somme peut en effet représenter une charge trop lourde qui entraîne des délais trop longs. Ce sera là pour moi un souci quotidien qui ne relève pas de la loi, mais de l'action de chaque jour. Je l'aurai, sans aucun doute, je peux vous l'assurer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

M. Defferre, qui ne savait plus, à un moment donné, s'il devait parler de technocrates ou de technocrates, mais qui a prononcé ce mot de technocrates, a ironisé sur l'administration centrale et a beaucoup parlé de la préoccupation de décentralisation que nous devrions avoir ; et M. Schaff a soutenu qu'une déconcentration était souhaitable et possible. C'est un point sur lequel nous pourrions discuter très longuement. Vous me permettez de ne pas m'engager dans un tel débat aujourd'hui sauf pour dire ceci : tout d'abord, pour ce qui concerne mon département, la réforme en cours des services extérieurs tend à renforcer le rôle des services locaux qui sont au contact direct des collectivités ; ensuite, elle tend à permettre à l'administration centrale de jouer son rôle véritable, c'est-à-dire un rôle de conception, un rôle d'animation, un rôle de contrôle, un rôle de direction au sens fort du terme.

En effet, personne ne contestera que l'administration doit être dirigée, mais elle doit l'être de manière que, les tâches étant clairement tracées, chacun sache ce qu'il doit faire et soit en mesure de travailler effectivement à son échelon en jouissant d'une liberté suffisante. C'est une œuvre très difficile ; et il faut du temps pour que la réforme d'une administration puisse effectivement entrer dans la réalité.

On m'a demandé si j'aurai le souci de me rendre en province. Je ne suis certainement pas de ceux qui oublient que la France est une grande nation, où les villes sont nombreuses, où les territoires ruraux méritent qu'on veuille sur leur avenir, et je ne pense pas qu'on puisse diriger une administration lorsqu'on en connaît mal les hommes qui la composent et les problèmes qu'elle doit affronter.

Pour ce qui me concerne, ces problèmes sont ceux des agglomérations, des départements ou des régions sur lesquels je suis appelé à travailler. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Je puis vous dire sans hésitation que, tout technicien ou technocrate que je sois, je suis parfaitement décidé à faire en sorte que l'administration que je dirige reçoive l'animation nécessaire, mais qu'elle tienne également sa place, notamment en province, pour y accomplir les missions complexes, tout autant humaines que techniques, qui sont les siennes.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Heureuse évolution !

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Plusieurs orateurs ont parlé des dérogations et des sursis à statuer. J'ai déjà indiqué, dans mon exposé initial, que l'une des évolutions les plus heureuses du texte qui vous est soumis était précisément de faire disparaître le principe de la dérogation et réglementer strictement les procédures ressemblant, de près ou de loin, au sursis à statuer ou à la réserve.

M. Triboulet, M. Claudius-Petit, M. Alduy et M. Richard, qui m'ont interrogé sur ces différents points, peuvent être rassurés. En effet, le texte du projet de loi traduit la volonté, d'une part, de donner une certitude à ceux qui sont concernés par les nouveaux documents d'urbanisme et, d'autre part, de limiter dans le temps les différents éléments qui permettent de retarder une décision, c'est-à-dire notamment les réserves et les sursis à statuer.

Il est certain qu'il faut créer un droit foncier plus stable, plus clair et plus sûr. C'est là pour moi un des objectifs essentiels du projet comme de l'action que nous devons poursuivre après son adoption.

M. Valenet m'a interrogé sur les effets des plans prévus dans le projet de loi. Ces plans sont applicables dès leur publication. Cela permettra d'éviter ce qu'on a appelé « l'arbitraire de l'instruction administrative ». Le Gouvernement prendra, en outre, toutes dispositions utiles pour hâter l'approbation de ces plans.

Plusieurs orateurs se sont interrogés sur les moyens de l'administration et se sont demandés notamment si elle serait en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent. Ce que je peux dire, en tout cas, c'est que le Gouvernement est résolu à mettre en œuvre rapidement cette réforme, en prévoyant les moyens nécessaires pour établir dans des délais raisonnables les documents prévus par la nouvelle loi.

M. Peretti m'a interrogé sur les délais de délivrance du permis de construire. Le projet de loi doit permettre de réduire ces délais grâce à trois séries de mesures :

D'abord, en accélérant l'établissement des plans d'urbanisme qui prennent effet dès leur publication, ou facilite la tâche de l'administration qui délivre le permis de construire. Ensuite, la

suppression des participations et leur remplacement par une taxe d'équipement doivent permettre de gagner du temps en supprimant d'interminables négociations.

Enfin, l'abandon de la vérification *a priori* du respect du règlement de construction est un autre élément qui doit permettre un gain de temps.

Vous n'ignorez pas qu'un autre problème est posé, celui de l'action de l'administration, au sens le plus large, au niveau des maires dans leurs fonctions ou à celui de l'administration appelée à intervenir pour la délivrance des permis de construire. Sur ce plan, j'ai bien l'intention, après examen de la situation, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les délais soient raccourcis.

Le problème des zones à urbaniser par priorité a suscité de nombreuses questions.

M. Rivain, au nom de la commission des finances, M. Claudius-Petit, M. Chochoy, M. Royer, M. Sudreau, M. Boscher, M. Caillaud se sont demandé si les sommes que nous inscrivons au projet de loi étaient suffisantes et si la procédure était bien efficace. Ils ont à ce sujet développé une série d'arguments auxquels je suis sensible et certaines des indications qu'ils ont données confirment mon sentiment personnel.

Je ne reviendrai pas sur les considérations de caractère général que j'ai développées dans mon exposé de présentation, non plus que sur les chiffres que j'ai donnés concernant le développement des zones à urbaniser par priorité. Mais je dois dire, comme M. Rivain et M. Royer, que les délais de réalisation de ces zones me préoccupent.

J'ai constaté qu'un très gros effort avait été consenti depuis dix-huit mois pour réduire à six ans le délai de réalisation des Z. U. P. et à moins de deux ans le délai qui sépare la création d'une Z. U. P. de la mise en chantier des premiers logements. Cela n'a pas encore été possible pour une trentaine de zones engagées avant 1965, parce qu'on ne s'était peut-être pas toujours suffisamment préoccupé de leurs conditions de réalisation, de la taille de l'opération, des liaisons avec le centre de l'agglomération, de la situation du marché du logement. Mais cette procédure est d'une importance capitale pour l'avenir de notre urbanisation et pour le développement de notre politique du logement et il est essentiel que nous nous efforcions d'en tirer le meilleur parti.

Le choix et la taille des nouvelles opérations sont maintenant dictés par des considérations de marché. Cela devrait permettre, me semble-t-il, la réalisation du programme dans les délais compatibles avec les moyens financiers existants et avec les prêts bonifiés par le F. N. A. F. U.

Une autre question me préoccupe, sur laquelle je m'interroge moi-même car je n'ai pas encore eu le temps de procéder à l'examen sur place, qui est indispensable pour bien comprendre et bien apprécier les chances d'évolution d'une opération : il s'agit du prix de revient des Z. U. P. Ce prix de revient doit correspondre effectivement à la qualité du service rendu. Je crois que nous ne devons pas nous laisser entraîner dans des développements qui conduiraient à des charges incompatibles avec la nature des logements qui doivent y être édifiés et qui sont pour une grande part des logements sociaux.

Il est donc important, me semble-t-il, de mieux choisir l'emplacement des Z. U. P. en fonction des équipements collectifs existants ou programmés, de manière à réaliser par là certaines économies grâce à une meilleure répartition du coût de certains équipements collectifs, dont l'intérêt dépasse largement le cadre de la Z. U. P., entre l'ensemble des utilisateurs.

Dans les villes nouvelles, le coût de l'implantation de logements risque d'être encore supérieur à celui que l'on constate dans nombre de Z. U. P., car elles ne disposent au départ que des équipements d'une commune rurale. C'est une question qui doit être examinée et que je me suis posée en arrivant au ministère et à laquelle je n'ai pas, jusqu'à présent, trouvé de réponse satisfaisante.

Le problème des Z. U. P. et des villes nouvelles ne doit pas être méconnu et une de nos premières tâches devra consister à leur apporter des solutions satisfaisantes.

J'ajoute à l'adresse de MM. Rivain et Chochoy que, lorsqu'on considère non plus seulement les infrastructures, mais l'ensemble des équipements collectifs implantés dans les Z. U. P., on s'aperçoit que l'Etat supporte environ 30 p. 100 du coût des logements, ce pourcentage étant encore plus élevé si l'on tient compte des équipements extérieurs imputables à la Z. U. P.

Dès maintenant un gros effort est entrepris pour mieux associer les promoteurs publics et les promoteurs privés au choix du site, du plan de masse, des équipements des Z. U. P. Cela devrait permettre notamment d'offrir des terrains répondant mieux aux préoccupations des constructeurs, quels qu'ils soient, et, comme le souhaite M. Caillaud, d'aboutir à une meilleure répartition entre maisons individuelles et immeubles collectifs.

En répondant à M. Sudreau et à M. Royer, je voudrais ne laisser subsister aucun malentendu sur les chiffres.



Les montants qu'ils ont indiqués sont exacts, mais ils sont aussi en parfaite harmonie avec ceux que j'ai moi-même avancés, à ceci près que j'avais parlé de dotations annuelles, alors que M. Sudreau a fait état de dotations cumulées.

D'une manière tout à fait précise, l'évolution, depuis 1960, de l'ensemble des dotations du F. N. A. F. U. et du chapitre 55-43 a été la suivante : 320 millions en 1960, 515 en 1961, 544 en 1962, 528 en 1963, 755 en 1964, 755 en 1965, 790 en 1966, 870 pour 1967.

Quant au montant de 430 millions avancé par M. Royer pour les autorisations de programmes 1966, il comprend non seulement les opérations nouvelles, pour 274 millions, mais aussi la poursuite d'opérations financièrement engagées, pour 156 millions. Or l'article 8 du projet ne concerne que les opérations nouvelles. Cela explique la surprise de certains députés, qui avaient cru déceler des chiffres inférieurs à ceux qui figuraient au budget.

M. Defferre et M. Chochoy ont critiqué l'action du Gouvernement en matière de logement. Je n'ai pas l'intention d'engager maintenant une querelle de chiffres ou une querelle de doctrine qui nous éloignerait du projet en discussion. Je crois cependant utile de rappeler qu'une action très importante a été menée dans ce domaine, et je citerai à cet égard deux séries de chiffres.

La première concerne les habitations à loyer modéré, en faveur desquelles notre effort a été jugé très insuffisant.

On a financé 69.500 H. L. M. en 1958, 109.000 en 1960, 156.000 en 1966, 164.000 en 1967.

Ces chiffres montrent l'importance du secteur aidé, du secteur social, dans l'effort général de construction que nous entreprenons.

Ma seconde remarque chiffrée émane de l'office de statistique des Nations Unies.

On a prétendu que la France se situait au dernier rang en ce qui concerne le logement. Or, selon les statistiques les plus récentes des Nations Unies portant sur vingt-trois pays européens, la France est au-dessus de la moyenne pour la construction de logements par mille habitants puisqu'elle occupe le septième rang.

C'est dire que, là encore, le problème ne se pose pas exactement dans les termes qui ont été employés.

Les réserves foncières ont fait l'objet de nombreuses observations, à propos notamment du montant des crédits qui leur sont affectés.

J'en reviens à ce que j'ai dit dans mon exposé introductif : il y a réserve foncière et réserve foncière !

D'abord, toute une série de crédits affectés aux réserves foncières passent par le F. N. A. F. U. Trésor, par les prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations, par les réserves foncières à long terme financées par la Caisse des dépôts sur le fonds de garantie des caisses d'épargne, par les réserves à long terme effectuées par certaines collectivités publiques sur leurs fonds propres, ou par des réserves à moyen terme effectuées par ces mêmes collectivités sans l'aide de l'Etat, grâce aux prêts fonciers non bonifiés de la Caisse des dépôts.

Les 400 millions dont on a parlé représentent non pas la totalité des réserves foncières mais des réserves foncières à long terme faisant l'objet d'un article particulier de la loi de finances.

Ces réserves foncières à long terme, il est vrai, doivent permettre d'acheter pendant la période d'application du V<sup>e</sup> Plan environ 10.000 hectares qui seront utilisés quinze ou vingt ans plus tard, ce qui permettra de continuer, voire de développer cette politique pendant les Plans suivants. Or, si je retiens les chiffres cités par différents orateurs, chaque année, nous aurons besoin de 12.000, 15.000 ou 18.000 hectares de terrains équipés. Par conséquent, le volume de réserves foncières à long terme prévu par le projet recouvre environ un cinquième ou un sixième des besoins globaux de la construction pour la période où ces réserves seront effectivement « opérationnelles ».

Si l'on tient compte de toute la politique suivie pour créer des réserves à moyen terme, et du fait qu'aucune municipalité n'aura l'idée d'acquérir des réserves foncières pour la totalité du développement urbain, mais aura la volonté de mobiliser ce que j'appellerai les « points stratégiques » du développement urbain, alors je ne crois pas que ces chiffres soient aussi déraisonnables que certains l'ont prétendu.

Le principe de la réforme de l'expropriation proposée par le Gouvernement a été critiqué par la commission des lois, par la commission de la production et des échanges, par MM. Triboulet, Boscher, Feix, Baillot, Richard, Granet. Vraiment nous n'avons pas eu beaucoup de chance avec cette partie du projet, qui a également motivé des interventions de MM. Rabourdin, Valentin et Fanton.

Là encore, je rappellerai ce que j'ai dit dans mon exposé de présentation.

Les dispositions que nous proposons ne portent pas réellement atteinte — quoi qu'on en ait dit — au principe de la séparation des pouvoirs. L'intervention du juge dans le transfert par ordonnance n'apporte aucune garantie supplémentaire aux expropriés, pour la simple raison qu'au stade actuel cette intervention est de nature purement matérielle et consiste à constater qu'un certain nombre d'actes ont bien été accomplis.

La seule question qu'on pourrait se poser est de savoir si l'exproprié a effectivement une possibilité de recours. Or ce recours, devant les tribunaux administratifs, subsiste. On ne saurait donc dire que cette réforme — sans aucun doute utile — soulève des problèmes juridiques d'une extraordinaire importance.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur une disposition qui semble avoir échappé à tout le monde.

Il apparaît que les garanties dont bénéficieraient les expropriés, si le préfet était substitué au juge dans cette action, seraient beaucoup plus efficaces.

Selon la procédure actuelle, en effet, personne, pas même la Cour de cassation, ne peut faire prononcer par le juge un sursis à exécution, alors que, selon la procédure administrative, le Conseil d'Etat, après le tribunal administratif, pourrait ordonner le sursis à exécution et bloquer par là même toute opération.

Pour un gain de temps de deux mois, j'étais partisan de l'action. Mais je suis étonné qu'on ait, au nom de la défense des expropriés, mené un tel combat en vertu d'un sacro-saint principe qui, jusqu'à présent, a été respecté lorsqu'il s'est agi de transférer une propriété.

J'ai tenu à vous faire part de cette précision, afin que, étant donné les difficultés que nous rencontrons toujours en matière de rénovation urbaine, le Gouvernement cesse, peut-être, d'attacher une importance excessive à la substitution du préfet au juge, ne serait-ce que pour éviter que le Conseil d'Etat ne bloque indéfiniment un certain nombre d'opérations de rénovation. (Applaudissements.)

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je prends acte de l'intervention de M. Claudius-Petit.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Qui, pour une fois, soutient le Gouvernement !

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le problème des expropriations a été évoqué également sous l'aspect des délais des procédures administratives. A cet égard, je suis entièrement d'accord sur la nécessité de multiplier le nombre des juges fonciers, notamment dans la région parisienne, afin que les litiges soient tranchés dans des délais raisonnables.

J'en viens au problème plus particulier de la situation des expropriés, qui a été évoqué, souvent avec une grande éloquence, par divers orateurs, notamment par le rapporteur, M. Bozzi, et par M. Richard.

J'indique tout de suite que le Gouvernement est sensible aux différentes questions qui ont été soulevées. M. Bozzi a déclaré que l'administration se devait de faire preuve d'imagination et d'efficacité et aussi de cœur. J'en suis entièrement convaincu. C'est bien ainsi que les questions doivent être abordées et c'est bien ainsi que mes services les aborderont. Je me chargerai d'ailleurs de le rappeler aux fonctionnaires qui sont placés sous mon autorité.

Nous nous trouvons en présence, M. Bozzi l'a rappelé à juste titre, d'un problème qui touche des gens de condition souvent modeste et qui, par son caractère inéluctable, est pour eux capital, essentiel et très douloureux. Il importe donc que l'administration sache qu'en face d'elle elle a des hommes. Je ne critique nullement l'administration. Mais, bien souvent, on n'apprécie pas à leur juste valeur les problèmes qui se posent. Or, en présence de celui que nous avons à résoudre, il faut faire preuve de sagesse et d'intelligence, pour éviter que ne s'aggravent les difficultés. Parfois, un peu de bonne volonté suffit en effet à l'éviter. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

A mes yeux, la meilleure garantie qu'on puisse donner aux expropriés repose dans une préparation très sérieuse de la procédure d'expropriation. Autrement dit, il importe de préparer les opérations d'expropriation suffisamment à l'avance pour que la collectivité expropriante puisse mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer aux expropriés les conditions de logement les plus conformes à leurs besoins et à leurs désirs légitimes.

M. Bozzi a cité divers cas dans lesquels les choses s'étaient déroulées ainsi sans qu'il soit besoin de dispositions juridiques supplémentaires.

Telle doit être, je le dis de la façon la plus solennelle, la directive permanente de l'administration — pas seulement de mon administration — afin que, d'une part, on n'oublie jamais les problèmes qui peuvent se poser lorsqu'on s'engage dans la voie des grands travaux, donc des expropriations; et, d'autre part, qu'au moment où l'on s'y engage on ait conscience des problèmes soulevés et que l'on mette tout en œuvre, sur le terrain, pour les régler. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je suis tout aussi sensible au sort des agriculteurs. Je rappelle que l'article 21 du projet de loi étend le bénéfice du second alinéa de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole, en cas d'expropriation en vue de la constitution de réserves foncières. Cette disposition me paraît importante et de nature à apaiser certaines préoccupations.

J'ajoute que les décrets d'application de cet article 10 — un seul, effectivement, a été pris jusqu'à présent — non seulement sont en préparation mais ont les meilleures chances d'être publiés très prochainement.

Il sera alors possible, comme l'ont souhaité M. Boscher et M. le rapporteur Bozzi, de mieux tenir compte des intérêts légitimes des agriculteurs dont les terres sont progressivement « grignotées » par le développement des villes.

Enfin, je l'ai déjà dit, toutes ces grandes opérations d'urbanisme doivent être conçues de telle sorte que les préoccupations des milieux agricoles apparaissent au moment où les schémas sont établis et où les plans d'occupation des sols sont effectivement préparés. C'est alors qu'il faut concevoir l'ensemble des problèmes qui se poseront et prendre les dispositions nécessaires pour éviter de trop sérieuses difficultés. Cela implique que l'on mette en œuvre l'ensemble des moyens dont dispose la puissance publique pour procéder au reclassement des agriculteurs ou au transfert des exploitations.

Je ne parlerai pas longuement de la rénovation urbaine, évoquée par MM. Ruais et Chochoy. Il est vrai que ce sont là des problèmes qui, étant donné notre nouvelle technique d'établissement des plans, devraient être traités au niveau de l'étude du schéma directeur. Dans certains cas, la restructuration paraît, socialement et économiquement, plus rentable que des implantations périphériques d'équipements tertiaires.

Les directives du V<sup>e</sup> Plan nous conduisent à prendre en quelque sorte un virage, de la rénovation vers la restructuration. Cela implique certaines adaptations aux textes existants, que nous sommes en train d'examiner.

M. Hoguez a parlé des concessions immobilières. Il faut bien comprendre que notre texte s'applique aux immeubles nouveaux, à partir du moment où un contrat est établi entre le concessionnaire et le concédant. Autrement dit, ce texte ne remet pas en question les principes établis mais il apporte une réponse à certains problèmes posés, notamment dans les grands ensembles, et aux jeunes commerçants qui désirent s'y établir dans des conditions satisfaisantes.

La question du financement par les collectivités locales exigerait de longs développements. Comme M. Denvers, nous la connaissons tous fort bien. Elle n'est pas, en tout cas, ignorée du Gouvernement ni de l'ancien commissaire général du Plan.

Nous ne devons pas oublier que nous sommes en train de construire une nouvelle France urbaine, de créer des villes nouvelles, et que tout cela coûte fort cher.

C'est pourquoi, construisant cette nouvelle France, nous avons, dans le Plan, donné la priorité aux équipements collectifs.

Il ne faut donc pas s'étonner que se posent des problèmes de financement. La tâche que nous avons à accomplir est immense et elle ne peut être menée à bien sans de puissants moyens financiers.

Il ne faut pas oublier non plus que dans le même temps nous avons — c'est-à-dire les collectivités, c'est-à-dire la France — à financer l'expansion de la construction, de l'industrie et de l'agriculture.

Il est bien vrai que ce pays, dans son ensemble, se trouve affronté à de très graves problèmes de financement, parce que c'est un pays ambitieux, parce que c'est un pays qui veut son développement, parce que c'est un pays dont la population s'est accrue considérablement. Nous ne pouvons donc pas nier les problèmes, mais nous ne pouvons pas non plus croire qu'une pierre philosophale suffira à les résoudre.

Nous serons tous d'accord, je pense, pour dire qu'on ne peut pas vouloir le progrès et en même temps ne pas vouloir les moyens de ce progrès.

Le Plan met à la charge des collectivités locales des dépenses importantes. Mais si, en matière d'équipements collectifs, par exemple, elles sont maîtres d'œuvre pour les deux tiers des prévisions du Plan, la moitié de ces équipements collectifs est financée par l'Etat. D'importantes subventions sont donc

accordées, et c'est légitime, aux collectivités locales pour leur tâche d'équipement collectif. Au surplus, les progressions prévues par le Plan pour l'Etat et pour les collectivités locales sont comparables, de sorte qu'il n'est pas exact, globalement, de parler de transferts.

Il y a tout de même un problème et celui-ci vient de ce que le besoin est énorme. Le projet de loi, vous le savez, tend à apporter une solution à une partie de ce problème, par exemple en instaurant cette taxe d'équipement qui doit permettre de normaliser un certain nombre de pratiques et de garantir, à partir du moment où elle sera établie, un certain niveau de ressources aux collectivités locales.

Mais, bien entendu, ce n'est pas là l'élément principal de la solution. Celle-ci consiste d'abord dans l'effort de subvention très important qui est consenti par l'Etat. Elle réside ensuite dans la croissance régulière des prêts consentis aux collectivités; c'est là une question dont on pourrait parler longuement, mais ce n'est pas le moment d'en débattre. Il reste que les prêts aux collectivités dans le cadre de la Caisse des dépôts ou de la nouvelle caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ont crû dans des proportions très importantes et continuent à croître.

Enfin, il y a le problème de la modernisation et de l'adaptation de la fiscalité locale. M. Debré se propose de l'évoquer. Pour ma part, je me bornerai à dire que nous devons apporter une solution si nous voulons satisfaire à notre ensemble d'ambitions.

Je conclurai donc sur ce point en répétant que lorsqu'on se trace d'immenses programmes, et c'est ce que nous faisons, il faut en vouloir effectivement les moyens.

Mesdames, messieurs, je constate que le projet de loi du Gouvernement a reçu en définitive, si j'en juge par les différentes interventions que j'ai entendues, un accueil qui n'a pas toujours été très chaleureux. Tel fut le cas pour l'impôt foncier, par exemple, qui a été évoqué par certains orateurs avec beaucoup de vigueur. Pourtant j'ai le sentiment qu'il n'y a pas eu d'objection fondamentale à l'articulation d'ensemble que propose ce texte, mises à part les dispositions proprement financières sur lesquelles se sont opposées plusieurs conceptions.

Du point de vue du Gouvernement, ce projet de loi propose une politique, une politique foncière et d'urbanisation.

Il propose une politique, d'abord parce qu'il envisage les moyens techniques de déterminer l'avenir qu'on va se fixer et le programme qu'on va effectivement mettre en place. Ensuite, parce qu'il a pour objectif — c'est même une de ses raisons essentielles — la création de terrains équipés, donnant ainsi la première réponse possible au problème foncier devant lequel nous nous trouvons placés.

Ce n'est pas par un ensemble de procédures fiscales que nous apporterons une solution à la totalité de ce problème; nous y parviendrons quand nous posséderons de nombreux terrains équipés sur lesquels les logements pourront s'édifier dans des conditions financières satisfaisantes.

Enfin, ce texte propose une politique parce qu'il instaure la procédure des réserves foncières assortie de l'expropriation. Sous la forme envisagée dans notre texte, ces réserves foncières visent à la préservation de l'avenir, d'un avenir suffisamment lointain. Mais vous savez que déjà, sous d'autres formes, nous utilisons la mobilisation de certaines ressources pour résoudre le problème foncier du moyen terme.

Ce texte préserve aussi l'avenir par l'instauration de la concession d'usage des sols. Cette procédure, sans aller à l'encontre de ce qui doit être respecté, c'est-à-dire la propriété qui s'exerce légitimement, permet de préserver la souplesse d'évolution de la ville que chacun, me semble-t-il, a paru souhaiter.

Enfin, certaines dispositions financières complémentaires prévues par ce texte, notamment l'impôt foncier dont il sera beaucoup question, doivent permettre la mise à la disposition de la communauté de terrains équipés; c'est là un élément très important de notre future réussite.

Je l'ai dit, la nécessité de ce texte, pour bon nombre de ses parties, n'a pas été mise en cause et les débats qui ont eu lieu à cet égard tant en commission que devant l'Assemblée ont été constructifs.

M. Claudius-Petit a eu raison de dire que nous devons prendre cette affaire avec la haute conscience du devoir national devant lequel nous sommes actuellement placés; c'est bien ainsi que le Gouvernement pose le problème. C'est parce que la situation actuelle requiert toute la volonté de ce pays, c'est parce qu'elle exige un ensemble d'instruments juridiques, financiers et humains qu'il faut, d'une part, voter ce texte et, d'autre part, inciter à l'action, c'est-à-dire mobiliser ces terrains dans des conditions financières telles qu'ils puissent servir à la construction.

Ce texte solide nous donnera ainsi les moyens de la programmation, les moyens juridiques d'une politique foncière et les moyens financiers qui nous permettront de l'appliquer. C'est ce que je souhaite, pour ma part, au moment où la discussion des

articles va s'engager. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, dans cette Assemblée neuve il y a, que ce soit sur les bancs de la majorité ou sur ceux de l'opposition, un certain nombre de vieux routiers de la vie parlementaire qui peuvent apprécier l'exploit que vient d'accomplir le nouveau ministre de l'équipement et du logement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Quelques semaines après sa prise de fonctions, il a eu le redoutable privilège d'avoir à défendre un texte préparé au cours de longs mois. Il a su apporter dans sa présentation, en commission comme devant l'Assemblée, un accent personnel de conviction. Je souhaite que l'Assemblée reconnaisse son exploit en suivant ses recommandations au fil de la discussion des articles. (Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le ministre de l'économie et des finances se trouve concerné au premier chef par le projet de loi qui vous est soumis. En effet, j'ai suivi pendant des mois, avec le prédécesseur de M. Ortoli, votre collègue M. Pisani, les discussions relatives à la préparation de ce texte. Lorsque j'ai été chargé du ministère de l'économie et des finances et que M. Pisani est arrivé au ministère de l'équipement, nous avons considéré tous les deux qu'il convenait absolument de donner au problème qu'il traite la meilleure solution possible.

Arrêtons-nous d'abord à l'aspect économique de ce problème. L'absence d'urbanisme et l'absence d'une politique foncière ont des incidences qui dépassent de beaucoup le simple problème du logement ou de l'équipement ; c'est toute la vie économique du pays, c'est toute sa capacité de progrès économique et social que met en cause une telle absence, car elle entraîne un renchérissement excessif du coût de la construction et de l'équipement. Lorsque, d'une manière générale, la situation se présente de cette façon, l'excès de dépenses ou l'insuffisance de fluidité font du problème foncier de la construction et de l'équipement un goulot d'étranglement qui arrête l'évolution et la croissance.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bonne analyse.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** On a tendance, parfois, et avec raison, à considérer l'urbanisme en retenant tout ce qui n'a pas été fait depuis 70 ou 80 ans et en jugeant cette terrible absence de prévisions qui a marqué la politique d'entre les deux grandes guerres. C'est à juste titre que nous souhaiterions progressivement légier aux générations à venir des agglomérations dont la croissance ait été prévue à l'abri des désordres et des laideurs du passé, sans surcharger inutilement les dépenses publiques.

Mais il faut bien se rendre compte qu'à une époque où nous avons besoin, pour notre croissance industrielle, de développer les installations d'usines et d'assurer les mutations économiques, qu'elles soient agricoles, commerciales ou industrielles, l'absence d'instruments de prévision et les servitudes résultant d'une augmentation excessive des prix des terrains constituent de graves défaillances pour notre économie. Il convient que tous ensemble, quelles que soient nos opinions politiques, nous prenions conscience que dans les prochaines années nous devons nous débarrasser des servitudes qui pèsent sur les finances publiques et sur l'organisation générale de notre économie car elles sont l'une des causes de l'insuffisance de notre croissance industrielle. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Mais les préoccupations d'ordre économique ne sont pas les seules qui m'ont fait monter à cette tribune ; les explications qui vous ont été données par M. Ortoli sont tout à fait suffisantes à cet égard. Je suis intéressé, et vous aussi, mesdames, messieurs, si je comprends bien tout ce qui a été dit, par l'aspect financier que revêt, par la force des choses, l'ensemble des problèmes que nous traitons.

Ce problème financier prend, dans le projet qui nous est soumis, la forme, d'une part de l'affirmation d'un certain nombre d'efforts envisagés par l'Etat, d'autre part, essentiellement de la solution proposée aux problèmes fiscaux.

Le ministre de l'équipement et du logement vous a parlé des dispositions financières figurant dans le projet de loi. J'y reviendrai brièvement et pour en souligner un trait particulier.

Je relèverai deux chiffres : d'une part les 400 millions de francs destinés à permettre à l'Etat ou aux collectivités locales de constituer des réserves foncières ; d'autre part, les 4.560 millions de francs, montant des subventions de l'Etat pour l'aide à la voirie dite de circulation rapide.

Ces deux chiffres méritent un instant d'attention. En effet, le V<sup>e</sup> Plan n'avait pas prévu le financement de réserves foncières. Pourtant, M. Ortoli a eu raison d'indiquer que, déjà, certains moyens de financement étaient mis à la disposition des collectivités locales pour les aider à constituer des réserves foncières : il s'agit des prêts du Trésor, des prêts accordés par certains organismes financiers, prêts qui, dans certains cas, bénéficient de bonifications d'intérêts.

Nous avons voulu, en élaborant ce texte, faire un pas de plus et ajouter au contenu du Plan en prévoyant un crédit supplémentaire qui nous permettra chaque année de marquer l'importance que nous attachons à la constitution de réserves foncières. Et, comme l'a fort bien dit M. Ortoli, par la force des choses, le VI<sup>e</sup> Plan devra poursuivre dans le même sens.

De même pour la part de l'Etat dans le financement de la voirie dite de circulation rapide. Le V<sup>e</sup> Plan n'avait pas spécifié de chiffre. Seul était fixé le chiffre relatif à l'ensemble des voiries.

Ainsi donc, lors de l'élaboration de notre projet à l'échelon gouvernemental, nous avons dû déterminer la part que nous entendions réserver à la voirie et à l'équipement urbain et nous avons choisi une augmentation sensible des chiffres prévus primitivement.

Voilà ce que je voulais ajouter en ce qui concerne ce premier chapitre d'ordre financier.

Mais, si je comprends bien tout ce qui a été dit à cette tribune depuis quelques heures, ce qui domine, à bien des égards, le débat, ce sont les problèmes fiscaux : la taxe d'équipement, l'imposition des plus-values et ce qu'on appelle l'impôt foncier. C'est sur ces points que j'entends, au terme de la discussion générale, donner quelques explications complémentaires à l'Assemblée.

La taxe d'équipement correspond à un effort de logique et, j'oserais dire, d'honnêteté intellectuelle. Toutes les collectivités savent qu'il est indispensable, d'une manière ou de l'autre, de faire participer les constructeurs à l'effort d'équipement qu'elles sont tenues de faire à mesure que s'étend leur agglomération.

La législation a prévu successivement une taxe dite redevance d'équipement, puis une taxe dite de régularisation. Ni l'une ni l'autre n'ont pu être appliquées : les dispositions votées en 1961 et en 1963 sont restées lettre morte.

Par ailleurs et dans le même temps, se développait, à côté de la loi, et je dirai même à côté des traditions administratives, un système de participation mis en œuvre par certaines municipalités. Ce système établissait entre elles et les constructeurs des rapports nouveaux fondés à la fois sur la nécessité et sur l'impossibilité d'appliquer les textes existants.

Nous avons estimé et l'Assemblée, je pense, devrait nous suivre, qu'il importait de mettre au point un système légal et simple. Il vous est donc proposé, d'une part, d'abroger ces textes non appliqués et, d'autre part, d'interdire les participations telles que la tradition les avait établies depuis quelques années, au bénéfice d'une taxe simple et obligatoire.

Cette taxe est simple, en ce sens qu'elle frappe toutes les constructions, par mètre carré, dans un délai déterminé. Elle est en principe obligatoire, mais avec des modalités dont vous apprécierez, je ne dis pas la souplesse, mais le respect qu'elles manifestent pour l'autorité municipale. Dans certains cas, c'est-à-dire dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, la taxe d'équipement sera obligatoire sauf si le conseil municipal demande qu'elle ne soit pas appliquée. Dans les autres cas, pour les communes où il n'y a pas de plan d'occupation, le conseil municipal pourra en demander l'application. Cette taxe est alors facultative et peut être instituée en quelque sorte à la demande. Tel est le régime général ; des dispositions particulières sont prévues pour la région parisienne et pour les groupements de communes.

Si j'ai bien entendu ce qui a été dit au cours de la discussion, je ne puis penser que tous ceux qui ont des responsabilités municipales ou qui, sans avoir de telles responsabilités, réfléchissent à ce problème, sont au fond d'eux-mêmes opposés à ce système légal et simple de participation des constructeurs à l'effort d'équipement des collectivités locales.

En fin de compte, le reproche qui peut être opposé à la taxe que nous vous proposons est celui d'une extrême simplicité.

On a à juste titre — je veux dire du point de vue des principes — évoqué les possibilités de modulation. MM. Bozzi, Triboulet, Rivain, pour la majorité, MM. Defferre, Chochoy, Denvers, pour l'opposition, se sont rejoints dans cette même appréciation. En fin de compte, si j'analyse bien ce qui a été dit, on nous reproche — et je comprends bien ce reproche en son principe — d'instituer une taxe si simple qu'elle s'applique à toutes les constructions quel qu'en soit le caractère.

Que les uns et les autres se rendent bien compte que le régime des participations, avec ses inégalités, aboutit bien souvent à des conséquences plus injustes qu'une taxe simple de la nature de celle que nous vous proposons.

Ce qui est vrai, c'est que, s'agissant des habitations à loyer modéré et aussi de certaines constructions industrielles réalisées dans le cadre du développement régional, nous pourrions envisager un taux réduit pour satisfaire les préoccupations exprimées au cours de la discussion, sans pour autant trop renoncer à la simplicité qui est indispensable si nous voulons disposer d'une loi qui s'applique et en même temps mettre fin au régime des participations.

La deuxième série de dispositions fiscales concerne les plus-values.

Les plus-values, la récupération des plus-values, l'imposition des plus-values sont des sujets connus non seulement des étudiants en droit, mais aussi des Assemblées parlementaires car depuis bientôt une génération les textes se sont succédés.

Mais il est arrivé à ces textes la même aventure qu'à la taxe de régularisation et à la redevance d'équipement dont j'ai parlé : pendant longtemps, ils n'ont pu être appliqués pour deux raisons, et toujours les mêmes. D'une part, les dispositions étaient parfois compliquées ; d'autre part et surtout, l'état d'esprit de l'opinion en général et celui des intéressés en particulier, n'était en aucune façon orienté vers l'acceptation de ces dispositions.

Je peux dire, contrairement à ce qui a été quelquefois avancé, que la nouvelle législation, celle de 1963, parce qu'elle a profité de l'expérience des échecs antérieurs, commence à être appliquée et d'une façon satisfaisante.

Je me permets de vous rappeler les deux dispositions de la loi de 1963. L'une impose les plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir qui sont présumées ne pas avoir un caractère spéculatif, car il s'agit de terrains acquis depuis plus de cinq ans. L'autre, frappe les plus-values réalisées sur les cessions de terrains ou d'immeubles bâtis depuis moins de cinq ans.

Dans le premier cas comme dans le second, les chiffres montrent que les impositions ont commencé d'être perçues. En 1964 et 1965 il y a eu des déclarations qui ont donné lieu à impositions, et ces impositions ont été acquittées.

En d'autres termes, nous sommes depuis trois ans engagés dans une voie nouvelle, tant attendue par certains : l'imposition des plus-values qui figurait dans la loi entre dans les mœurs.

En déposant le présent projet, nous avons voulu progresser. A cet égard, je veux répondre à certaines observations qui ne semblent pas tenir compte exactement de la réalité.

D'abord, je le répète, on ne peut plus soutenir que l'imposition sur les plus-values est théorique ; elle existe maintenant en pratique. Ensuite — M. Claudius-Petit et d'autres orateurs ont évoqué ce problème — il n'est pas vrai d'affirmer que l'imposition des plus-values est une cause de hausse des prix. (*Murmures sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je répéterai ce que j'ai dit en commission : il est des cas où l'imposition des plus-values a provoqué une hausse des prix ; il en est d'autres où elle n'a pas eu cette incidence. Pourquoi ? Parce que la hausse des prix résulte fondamentalement du déséquilibre entre l'offre et la demande. Selon que la situation est favorable à l'offre ou à la demande, l'imposition des plus-values est à la charge de l'acheteur ou à celle du vendeur.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Laissez-moi terminer, je vous en prie.

On peut toujours trouver, même à Firminy, des exemples à opposer au ministre de l'économie et des finances ; mais, je le répète, l'expérience des dernières années montre que la répercussion dans les prix n'a pas été la règle, car cette répercussion dépend, fondamentalement, du déséquilibre entre l'offre et la demande et non pas des dispositions fiscales.

Enfin, je tiens à dire que, si nous sommes disposés à limiter nos ambitions en ce qui concerne le progrès que nous voulons réaliser et à envisager des amendements maintenant l'exonération et la décade, sous réserve que certains propriétaires en divisant leur terrain ne se soustraient pas à cette législation que je considère comme bonne, si, par conséquent, nous sommes prêts à répondre favorablement à certaines demandes, il me paraît indispensable, non seulement de conserver cette législation et de l'améliorer, mais aussi que l'Assemblée comprenne qu'après bien des efforts vains, nous disposons d'une législation qui s'applique et qu'il faut continuer à appliquer.

J'en viens maintenant au cœur du débat puisqu'on a placé le cœur du débat, si j'ose dire, dans cette partie du projet de loi qui traite de l'impôt foncier.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le cœur est partout !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous savons que M. Claudius-Petit a le cœur innombrable. (*Sourires.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, tout se tient dans ce projet de loi !

**M. Edgerd Pisani.** Tout est dans tout et réciproquement !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. Claudius-Petit ne m'apprend rien. Tout se tient, en effet, dans ce projet de loi. Je le savais dès le premier jour.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est pourquoi vous allez dans le sens du renchérissement du prix des terrains et du prix de la construction !

**M. André Fanton.** C'est pourquoi il faut l'impôt foncier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, seul.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il est vrai que tout impôt, selon qu'il est présenté par le Gouvernement ou par l'opposition, aggrave la situation ou l'améliore !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Sur ce terrain-là, je vous suis.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Si vous me permettiez une courte interruption, je poserais la question essentielle.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Comme je l'ai fait devant la commission des finances et devant la commission des lois, j'essaierai d'analyser le problème capital de l'impôt foncier.

Un aspect de ce problème est connu depuis plus de cent cinquante ans. C'est celui de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties qui, font partie des vieilles impositions léguées par le dix-neuvième siècle, auxquelles nous devons depuis lors l'essentiel de la fiscalité des collectivités locales.

Il s'agit là d'impôts sur le revenu que procure cette forme de capital que sont la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

L'ordonnance de janvier 1959 avait prévu, pour ces deux impositions, comme pour la patente et la contribution mobilière, une réforme profonde et — je réponds à M. Defferre — cette réforme est mise au point depuis quelques mois. Demain ou après-demain, le Conseil d'Etat examinera le texte auquel nous avons abouti. La semaine prochaine, après approbation par le conseil des ministres, l'Assemblée aura sur son bureau le projet de loi portant réforme des finances locales, qui, non seulement, modifie l'impôt foncier des propriétés bâties et non bâties, mais remplace la patente par un impôt professionnel et substitue à la contribution mobilière une taxe d'habitation.

Vous aurez là un aménagement complet de la fiscalité locale.

Qu'on nous entende bien : il s'agit d'impositions destinées à assurer des ressources aux collectivités locales. Il s'agit donc d'impôts permanents, perçus annuellement et destinés à frapper d'une manière moderne, mais conformément à une vieille tradition, le revenu de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie au bénéfice des budgets communaux.

Vous aurez donc l'occasion, à l'automne prochain, de discuter de cette forme d'impôt foncier qu'est la taxe sur le revenu du capital bâti ou non bâti, taxe qui représente un élément important des ressources municipales. Voilà le premier point.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Duhamel.** Vos déclarations, monsieur le ministre, me paraissent extrêmement intéressantes. Puis-je à cet égard vous poser deux questions ?

Premièrement, dans votre idée, sinon dans votre projet, la taxe locale d'équipement sera-t-elle ou non intégrée dans cette réforme des finances locales ?

Deuxièmement, pour rapprocher la date de mise en vigueur des deux réformes — celle que vous proposez aujourd'hui et celle que vous annoncez pour demain — le Sénat ne pourrait-il pas être saisi du nouveau projet dès le mois d'octobre, alors que l'Assemblée nationale engage la discussion budgétaire ?

**M. André Fanton.** Le Sénat sera déjà saisi du projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La première tâche du Sénat — M. Fanton a préjugé ma réponse — sera, dès l'ouverture de la session, de discuter de ce texte important que, je l'espère, l'Assemblée votera quant à l'essentiel, de façon que l'année ne s'achève pas sans que, les navettes nécessaires entre les deux Assemblées ayant eu lieu, le projet de loi soit définitivement adopté.

Je ne réponds pas immédiatement à votre première question, monsieur Duhamel, parce que, à mes yeux, la taxe d'équipement se rattache à un autre problème qu'il importe de ne pas assimiler à celui que je viens de définir. J'ai parlé de l'impôt sur le revenu du capital, ressource permanente destinée au budget des collectivités locales, qu'il ne faut pas confondre avec un autre impôt



qui, à certains égards, peut être considéré comme un impôt, non sur le revenu du capital, mais sur le capital lui-même.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** C'est sûr !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans ce dernier cas, le problème est tout différent. Il s'agit de faire participer un certain nombre de citoyens aux charges qui résultent de l'urbanisation, parce qu'ils en bénéficient d'autre part.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** C'est cela.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Vous avez donc une taxe d'équipement qui frappe les constructeurs, un impôt sur les plus-values qui frappe les propriétaires de terrains au moment où l'on peut apprécier ces plus-values et une autre taxe que la commission des finances a appelée « taxe d'urbanisation », que d'autres appellent impôt foncier et qu'il nous faut absolument distinguer de la contribution annuelle et permanente.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous entendons en effet que, dans les communes qui disposeront d'un plan d'occupation des sols, les propriétaires des terrains qui ne sont point bâtis ou qui le sont insuffisamment, alors que le plan d'occupation des sols en prévoit l'occupation, soient frappés d'une manière raisonnable et progressive...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... afin de les inciter normalement, logiquement et démocratiquement à se conformer aux exigences du plan d'occupation des sols.

C'est pourquoi, monsieur Duhamel, vous ne devez pas associer la taxe d'équipement à l'impôt sur le revenu des propriétés bâties ou non bâties. La taxe d'équipement fait partie d'une autre catégorie d'impôts, qui ne sont pas destinés — j'y insiste — à assurer chaque année des ressources permanentes aux municipalités, mais qui constituent un système propre à faire participer aux charges de l'urbanisation un certain nombre de bénéficiaires.

Dans deux ans, lorsque l'Assemblée sera appelée — et je vais m'expliquer sur ce point — à discuter, comme le prévoit le texte qui vous est soumis, du taux ou des conditions de la taxe d'urbanisation, après avoir quelques mois auparavant — je l'espère — achevé la réforme de la fiscalité locale, alors — le projet de loi le permet — nous pourrions tenter une simplification.

Quand, d'autre part, la taxe d'urbanisation ne sera plus seulement une disposition législative, mais un mécanisme en voie d'être appliqué, alors nous pourrions réexaminer tout l'ensemble constitué par la taxe d'équipement et l'imposition des plus-values, et voir s'il convient de simplifier sur ce point la législation ou au contraire, le cas échéant, de maintenir une coexistence.

L'examen que certains envisagent, c'est à ce moment-là qu'il faudra le faire.

J'en viens à l'amendement que nous avons déposé à ce sujet.

Dans le texte initial du projet de loi, il n'était fait allusion à cet impôt — que je qualifierai de dissuasif — sur le capital que dans quelques phrases de l'exposé des motifs. Ne voulant pas, à l'occasion de la création de cette taxe, connaître les échecs que nous ont valu l'imposition sur les plus-values pendant vingt ans et la taxe d'équipement durant dix ans, nous avons considéré — et je vous demande de bien y réfléchir — que la taxe d'urbanisation devait s'appliquer lorsque les premiers plans d'occupation des sols auraient été établis et approuvés.

Vouloir instituer une taxe d'urbanisation sans plan d'occupation des sols aboutirait, encore une fois, à voter un texte — comme nous l'avons fait si souvent — sans avoir les moyens de l'appliquer.

Dès lors, nous avons préféré nous borner à indiquer notre intention. Mais, après l'ensemble des discussions auxquelles vous avez participé, nous avons estimé utile de bien préciser à la fois notre doctrine et nos intentions.

Notre doctrine, je viens de vous l'indiquer, elle est claire, elle se résume en une distinction entre deux fiscalités qui ne peuvent se confondre.

Par ailleurs, nous avons la volonté, dès que les premiers schémas directeurs seront réalisés, dès que les premiers plans d'occupation des sols auront été arrêtés, de permettre l'application d'une taxe d'urbanisation et cela dans l'esprit que je viens d'exposer.

Lors de l'examen de ses modalités dans le cadre de la loi de finances pour 1970, nous pourrions revoir le principe que nous vous proposons actuellement, et que je crois bon, qui est de laisser cette imposition à l'initiative des conseils municipaux.

Deux systèmes sont en effet possibles : ou bien la taxe est obligatoire mais les conseils municipaux peuvent demander qu'elle ne s'applique pas, ou bien — et c'est à ce système que vont nos préférences parce qu'il est plus respectueux des responsabilités municipales...

**M. Raymond Mondon.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... les conseils municipaux décident eux-mêmes de l'institution de cette taxe,

la loi se bornant, lorsque leur décision est positive, à fixer le cadre dans lequel elle sera mise en œuvre, c'est-à-dire les conditions et les taux. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Je tiens à signaler — et je demande à être écouté sans parti pris — que cette disposition répond à des préoccupations justifiées. Elle offre aux municipalités un impôt qui frappe les propriétaires modérément, mais d'une manière telle qu'ils se sentent contraints, progressivement, de respecter le plan d'occupation des sols.

Dans les communes où le mouvement d'urbanisation est lent, le conseil municipal ne demandera pas dans l'immédiat l'application de cette taxe. Au contraire, dans les agglomérations où le mouvement est très rapide et où se pose un problème foncier urgent, le conseil municipal, par la force des choses, souhaitera l'application de cette taxe qui augmentera le nombre des terrains mis à sa disposition.

En d'autres termes, je crois qu'une partie du débat qui s'est instauré dans les commissions — je m'excuse de le dire à un certain nombre d'auteurs d'amendements, car ils sont à peu près tous mes amis — a porté sur le fait que l'impôt foncier ne doit pas être considéré comme une pierre philosophale, selon la formule déjà employée par notre rapporteur.

On ne peut pas vouloir un système destiné à la fois à apporter chaque année des ressources aux communes et à dissuader les propriétaires ou à faire participer aux charges publiques un certain nombre de bénéficiaires de l'urbanisation.

Quelque effort de simplification que l'on veuille faire, il y a deux préoccupations différentes. La première, permanente, est de donner aux collectivités locales, à l'intérieur de l'imposition générale des revenus, un impôt sur le revenu des propriétés bâties ou non bâties. Il s'agit là de moderniser une très vieille législation et vous la moderniserez, non sans difficulté d'ailleurs, car cela posera beaucoup de problèmes, à l'automne prochain.

Mais la seconde préoccupation est de faire participer un certain nombre d'intéressés, constructeurs ou propriétaires, aux charges qui résultent d'une urbanisation dont, par ailleurs, ils sont les bénéficiaires. Sans doute, par là même, peut-on apporter des ressources aux collectivités locales, mais ce n'est qu'un objectif second.

Dès lors, vouloir, dans un même texte et sous le même nom, créer une seule contribution, c'est, en réalité, vouloir l'impossible. Cela est si vrai qu'on est amené, au moment où l'on établit un seul impôt, à prévoir une taxe, puis une surtaxe qui, dans certains cas, est calculée d'une manière et, dans d'autres cas, d'une autre manière.

Ne commettez pas l'erreur qui a été dénoncée depuis longtemps de confondre la taxation sur le revenu et la taxation sur le capital.

La taxation sur le revenu est une imposition annuelle qui n'a pas d'autre objet que de fournir des ressources. C'est un impôt qui doit être modéré et constant, et qui doit épouser les différentes formes de revenus que l'on peut tirer d'un capital.

Il est une autre forme d'imposition qui n'avait pas sa raison d'être il y a cinquante ans, qui ne l'aura peut-être plus dans cinquante ans, mais qui, dans le temps où nous vivons, est nécessaire. Elle permet que les charges de l'urbanisation ne pèsent pas d'une manière aveugle sur tout le monde ou, plus exactement, qu'il y ait à la fois une charge pour l'ensemble de la collectivité et une charge particulière supportée par certains citoyens qui sont les bénéficiaires plus directs de l'urbanisation.

Ne cherchez pas, je le répète, la pierre philosophale à travers un impôt unique, car vous risquez de mal répondre à l'un et à l'autre des deux objectifs auxquels nous devons faire face.

Dans le courant de cette année, vous aurez donc à statuer sur les deux aspects du problème.

Aujourd'hui, vous devez statuer sur la taxe d'urbanisation dans les conditions que je vous indique, c'est-à-dire sur le principe de la taxe dont les taux et les conditions d'application ne seront discutés que dans deux ans.

En attendant, vous ne devez pas préjuger si la taxe d'équipement et l'imposition des plus-values seront maintenues, ajoutées ou fusionnées.

Dans une autre délibération, vous aurez à décider la modernisation des impôts directs destinés aux collectivités locales.

Je répète ce que je disais tout à l'heure à M. Duhamel : ce n'est que lorsque l'Assemblée et le Sénat auront voté la réforme de la fiscalité des collectivités locales qu'en fonction du taux et des conditions prévus pour la taxe d'urbanisation, nous verrons dans quelle mesure la simplification est possible, la suppression de certains cumuls souhaitable. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Bientôt minuit va sonner. C'est le moment où, abordant une journée nouvelle, il est bon de sortir des détails d'un texte de

loi pour mieux apprécier l'importance des dispositions qui vous sont soumises. (Sourires.)

Ma conclusion ne sera pas différente de celle de M. le ministre de l'équipement et du logement : pour envisager le vote de ce projet de loi, il faut consentir un double effort.

En premier lieu, il convient de se tourner vers le passé et de se rendre compte de ce qui nous a manqué. C'est ainsi que de 1920 à 1930, alors que s'amorçait un mouvement profond d'urbanisation, au moins dans certaines grandes agglomérations, les autorités municipales n'ont pas eu la possibilité de prévoir, ce qui a provoqué, dans un passé plus récent, des dépenses publiques importantes pour remédier à cette absence d'organisation antérieure.

Il est indispensable, maintenant, que les terrains soient offerts en plus grand nombre et que les équipements ne coûtent pas plus cher d'année en année.

Cette première observation conduit à une seconde. Dans un régime fondé sur la liberté, il est nécessaire d'avoir une claire conscience de certains privilèges — qu'il faut essayer de diminuer — et qui sont la conséquence du mouvement d'urbanisation dans certains secteurs. Alors qu'on demande un effort à la collectivité, il est normal de prévoir une taxation des plus-values que certains terrains peuvent acquérir et, en même temps, de demander aux propriétaires de consentir un effort qui, d'ailleurs, ne touchera en aucune façon leur droit de propriété.

A ce propos, M. Defferre n'a cité que la moitié d'une observation que j'avais faite à propos de sa doctrine. Il a prétendu que j'avais déclaré : « La municipalisation des sols, c'est la spoliation ».

Résumant ainsi ma pensée, il a eu beau jeu d'expliquer qu'il n'avait aucunement été question de spoliation, puisqu'il s'agissait en vérité d'indemniser tous les propriétaires de terrains qui seraient expropriés. En réalité, ma réponse à M. Defferre, dans un débat où il m'avait d'ailleurs précédé à la tribune, était la suivante : « La municipalisation des sols, c'est la spoliation ou l'inflation ».

En effet, ou bien l'on prend les terrains sans indemnisation et c'est la spoliation, ou bien l'on décide d'indemniser tout le monde et, étant donné la charge que représenterait actuellement l'achat de terrains par toutes les villes de France, on revient au beau temps des assignats ! (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Si nous voulons éviter la spoliation ou l'inflation, nous n'avons que le choix entre d'une part l'effort de l'Etat, d'autre part l'effort des collectivités publiques financé par l'impôt. En même temps, nous sommes tenus de faire participer à cet effort ceux qui bénéficient de l'urbanisation : les constructeurs, ou même les propriétaires.

Par conséquent, lorsque certains critiquent nos propositions — nous faisant alors une critique inverse de celle de M. Defferre — en nous reprochant de porter atteinte au droit de propriété sous prétexte d'améliorer les prévisions en matière d'urbanisation, nous répondons que, parmi les bénéficiaires de l'urbanisation, figurent aussi les propriétaires du sol et que nous voulons éviter des abus non sanctionnés qui aboutiraient à condamner la propriété.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Au contraire, parce que nous sommes attachés, non seulement pour des raisons d'ordre économique mais aussi pour des raisons de principe, à certains droits fondamentaux de la propriété, nous avons le droit de dire que, si vous voulez éviter les solutions extrêmes qui vous sont présentées et qui sont destructrices d'une manière ou d'une autre de la propriété, vous devez accepter que les propriétaires, comme les autres bénéficiaires de l'urbanisation, participent à l'effort considérable que la collectivité doit consentir. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Tels seront mes derniers mots. On peut se plaindre que 400 amendements soient présentés à ce texte. Les ministres s'en plaignent volontiers car à peine ont-ils le temps d'en lire un qu'un autre arrive et, pour corriger les deux, ils sont eux-mêmes amenés à en rédiger un troisième. (Sourires.)

Mais cette pluie d'amendements est un bon signe à certains égards.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Sûrement !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Elle signifie que nul, au sein de cette Assemblée, ne se trompe sur la valeur de ce texte qui est l'expression d'une prise de conscience non seulement d'un problème mais des conséquences de celui-ci.

Ce problème, c'est la transformation du visage de la France. La France, depuis plus de cinquante ans, s'est transformée, quel que l'on puisse dire, dans l'anarchie, avec tout ce qui en est résulté y compris les bidonvilles et les pauvres masses. Il y a

eu une absence d'organisation telle que l'on a construit de multiples maisons sans penser aux équipements indispensables. Or, à l'époque où nous vivons, les équipements indispensables sont encore plus nombreux que ceux dont on rêvait il y a 25 ou 30 ans.

A partir du moment où l'on accepte la transformation du visage de la France et où l'on a pris conscience des erreurs commises pendant vingt-cinq ans, on se rend compte qu'une Assemblée ne peut pas rejeter un projet de cette envergure, même si l'accord n'est pas réalisé sur la totalité de ses dispositions. Elle peut demander certaines améliorations ou la réponse à certaines de ses inquiétudes touchant tel ou tel aspect du problème, mais elle ne peut refuser le texte qui lui est soumis.

Si demain les villes pouvaient continuer à croître sans cet instrument indispensable que sont désormais — personne ne peut le nier — des schémas directeurs précis ou des plans d'occupation des sols, si demain le flot normal de la population provoquait, année après année, aux portes des villes, une augmentation constante du coût des terrains et l'impossibilité d'équiper à l'avance des terrains pour 15 ou 20 ans plus tard, nous n'aurions pas assuré une tâche indispensable.

Sans doute ce texte n'est-il pas parfait, mais il est une prise de conscience des problèmes et une première approche des solutions. C'est pourquoi j'estime qu'après une longue discussion, article après article, une très grande majorité adoptera ce texte capital. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, des républicains indépendants et sur certains bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Duroméa, au nom du groupe communiste, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement. Cette motion est ainsi rédigée :

« Le Gouvernement ayant annoncé son intention de déposer un projet de loi portant réforme des finances locales, il y a lieu de renvoyer le présent projet devant la commission afin que puisse être examiné l'ensemble du problème. »

La parole est à M. Duroméa.

**M. André Duroméa.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, si j'ai déposé cette motion de renvoi en commission, au nom du groupe communiste, ce n'est pas pour arrêter la discussion du projet de loi.

Nous estimons, comme la plupart de nos collègues qui sont intervenus dans la discussion générale, qu'il est souhaitable que l'Assemblée nationale élabore et adopte un projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

Il convient, en effet, de favoriser une urbanisation équilibrée de notre pays, mais une telle évolution impose un effort de prévision et d'organisation.

En outre, nous savons qu'il s'agit d'un problème extrêmement important et complexe, non parce qu'il touche au droit de propriété, mais parce qu'il constitue l'une des composantes essentielles de la crise du logement.

La spéculation foncière actuelle apparaît, en effet, comme un abus du droit de propriété au détriment du droit au logement. Il nous semble heureux que soient simplifiées les procédures d'expropriation et d'obtention du permis de construire, étant entendu que les intérêts et les droits des expropriés et des demandeurs, ainsi que les prérogatives des collectivités locales, seront respectés.

L'intérêt suscité par ce projet de loi est souligné par le très grand nombre d'amendements qui ont été déposés par les trois commissions chargées d'étudier ce projet.

Un autre problème extrêmement important a été également examiné par la commission des lois : il s'agit du respect des institutions communales.

De nombreux amendements proposant que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols soient établis en accord avec les conseils municipaux ont été déposés et adoptés, alors que le projet du Gouvernement ne prévoyait que la consultation pour avis des collectivités locales.

Mais un autre problème important, lui aussi, a été longuement étudié par la commission : c'est le problème posé par les dispositions fiscales.

Le projet du Gouvernement prévoit, en effet, la création d'une taxe locale d'équipement établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, cette taxe étant appliquée de plein droit, selon le texte du projet, dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, et par décision du conseil municipal, dans les autres communes.

Après discussion, la commission des lois a décidé de supprimer ces articles et a formulé plusieurs propositions. La majorité de la commission a adopté un amendement créant au bénéfice des communes un impôt foncier sur les terrains bâtis et non

bâti, cependant qu'une autre proposition demandait l'établissement d'un impôt foncier sur les terrains non bâtis seulement.

Le Gouvernement a fait alors une contre-proposition tendant au maintien de la taxe d'équipement et à la création d'une taxe foncière applicable en 1970.

Or, lors d'une toute récente réunion de la commission des lois, M. le rapporteur a porté à notre connaissance une lettre de M. Michel Debré dans laquelle, évoquant le texte adopté par la commission instituant un impôt foncier réel, M. le ministre des finances estimait qu'il ne lui paraissait pas possible, par un mécanisme fiscal unique, de procurer aux communes des recettes suffisantes et en même temps de répondre à certains objectifs de la politique foncière.

M. le ministre annonçait dans cette même lettre, en demandant à la commission de revenir aux articles du texte gouvernemental, qu'il déposerait, avant la fin de l'actuelle session, un projet de loi portant réforme de la fiscalité locale directe.

On peut, du reste, s'étonner que l'annonce du dépôt de ce projet de loi soit faite à la veille de la discussion du projet de loi foncière, alors que le Gouvernement avait la possibilité de le faire depuis l'ordonnance de 1959. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais comment discuter de la création d'une taxe locale d'équipement sans connaître les dispositions du projet dont le ministre des finances nous promet le dépôt avant la fin de la session et sans que l'on puisse préjuger les effets de la réforme annoncée quant à l'augmentation des ressources communales ?

Nous ne connaissons aucune des dispositions de ce projet et M. le ministre des finances, dans son intervention, ne nous a pas beaucoup éclairés, sinon sur le fait que ce texte aurait pu faire l'objet d'une discussion d'ensemble. Comment, dans ces conditions, poursuivre la discussion ?

Le Gouvernement a laissé s'engager par ailleurs la discussion au sein des trois commissions. Nous sommes en présence aujourd'hui de plus de 300 amendements. Ces deux faits montrent à l'évidence qu'il aurait été de meilleure méthode de constituer une commission spéciale.

**M. André Fanton.** C'est sûr !

**M. André Duroméa.** Il ne nous paraît pas sérieux de discuter dans une telle confusion un projet que nous considérons comme très important.

C'est pourquoi nous avons déposé cette motion de renvoi.

Mais M. le Premier ministre, lors du débat sur les pouvoirs spéciaux, a jeté le doute sur la possibilité pour l'Assemblée de voter ce projet de loi dans les délais. Le travail accompli par les trois commissions compétentes et par l'Assemblée nationale elle-même sur ce texte suffirait à lui apporter un démenti.

Cependant, nous ne voulons pas que notre motion de renvoi serve de prétexte au Gouvernement pour discréditer une fois de plus le Parlement. C'est aussi l'opinion d'un grand nombre de nos collègues dans cette Assemblée. C'est pourquoi nous retirons la motion de renvoi...

**M. André Fanton.** Ce n'est pas sérieux !

**M. André Duroméa.** ... vous laissant, monsieur le ministre, au point où en est le débat, la responsabilité de le poursuivre dans les conditions difficiles et confuses que vous avez créées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. André Duroméa.** Merci, monsieur Fanton !

**M. le président.** La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Des prévisions et des règles d'urbanisme.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II ainsi rédigé : »

La parole est à M. Michel Durafour, sur l'article.

**M. Michel Durafour.** Mesdames, messieurs, ayant retiré un certain nombre d'amendements que j'avais déposés, je dois quelques explications à l'Assemblée.

Mes amendements avaient pour objet d'associer étroitement les collectivités locales à la tâche de l'Etat. M. le ministre nous a donné des assurances et a accepté une modification dans la plupart des paragraphes de l'article 1<sup>er</sup>.

J'avais proposé que l'on substituât au mot : « concours », le mot : « accord ». On m'a fait observer que cette terminologie

était trop restrictive et finalement nous nous sommes mis d'accord sur le terme de « délibération conjointe ».

Je me suis donc rallié cette rédaction, mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour présenter une observation très amicale à M. le rapporteur qui indique, à la page 13 de son rapport, que l'Etat assume des responsabilités « prépondérantes » dans la détermination des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols.

Je ne suis absolument pas d'accord. En fait, à mon sens, la responsabilité prépondérante appartient à la commune, pour cette simple et bonne raison que c'est de sa « peau » qu'il s'agit.

M. le ministre de l'équipement déclarait tout à l'heure que l'Etat devait avoir essentiellement en la matière un rôle d'incitation et d'initiative. A mon avis, l'initiative peut également venir de la collectivité locale.

Sous le bénéfice de ces observations et afin de ne pas alourdir encore le débat, j'ai retiré mes amendements et je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer — il l'a déjà fait en partie — qu'il entre effectivement dans son intention, non seulement de consulter les collectivités locales, mais de leur donner un pouvoir d'initiative et d'impulsion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** En raison du nombre très important d'amendements déposés sur le projet, il est à craindre que l'adoption de certains d'entre eux ne dénature plus ou moins le texte et que devant une telle situation le Gouvernement n'ait recours à un vote bloqué.

Dans la législation précédente cette procédure a été employée à plusieurs reprises. Aussi j'exprimerai un souhait : si les débats tournaient ainsi, je préférerais, au lieu de voir le Gouvernement recourir à cette procédure, qu'une commission spéciale fût constituée, ainsi que l'un des orateurs de la majorité en a déjà exprimé le désir cet après-midi.

Si une telle commission spéciale était créée, elle aurait l'avantage de faire la synthèse des excellents rapports présentés au nom des trois commissions — dont M. le ministre et les différents orateurs ont signalé l'importance — et des amendements. Elle s'attacherait aussi à simplifier, ce qui, je crois, n'est pas inutile.

Il a été fait allusion aussi à des textes qui se trouveraient abrogés par l'adoption du projet que nous discutons et dont certains étaient restés lettre morte.

A quoi bon légiférer si la loi n'est pas applicable ?

Le troisième objectif de la commission serait de dégager les principes juridiques directeurs du projet. Ils ont trait au droit de propriété, aux rapports de l'Etat avec les particuliers et de l'Etat avec les collectivités locales.

Ces objectifs, me semble-t-il, justifieraient la création d'une commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Un parlementaire a le droit de demander au Gouvernement de ne pas recourir à une procédure constitutionnelle, mais le Gouvernement peut lui répondre : Le projet qui vous est présenté est important, nous souhaitons qu'il soit discuté de la manière la plus franche et la plus entière, mais nous ne voulons pas qu'il soit défiguré.

Aidez-nous à l'améliorer. Ne le défigurez pas. Si la majorité nous aide à l'améliorer sans le défigurer, vous pouvez être assurés qu'il n'y aura pas de vote bloqué.

Le vote bloqué n'est pas une invention diabolique. Il permet à un gouvernement — l'expérience de plus d'un demi-siècle le prouve — d'éviter qu'un texte important ne sorte des délibérations parlementaires assorti de dispositions contraires à celles qui avaient été prévues à l'origine.

Dans le cas présent, nous sommes tout à fait disposés — je puis en prendre l'engagement pour M. le ministre de l'équipement et du logement comme pour moi-même — à discuter article après article, amendement après amendement. Mais considérez bien que nous sommes très fermes sur certaines notions et que nous n'accepterons pas qu'elles soient dévoyées par des amendements qui signifieraient exactement le contraire de ce que nous souhaitons.

Cela dit, la discussion aura lieu le plus librement possible dans cette Assemblée comme au Sénat. D'ailleurs, nous comptons beaucoup sur la navette éventuelle à l'automne pour parvenir à un texte qui donne satisfaction à tous ceux qui sont sensibles à la valeur des principes qu'il défend.

Sur l'institution d'une commission spéciale, je crois que M. le président ou M. le rapporteur répondraient mieux que moi. Un choix doit être opéré entre la saisine des commissions réglementaires et la création d'une commission spéciale. Il a été fait. Il ne peut plus être défait.

Je ne comprends pas bien la dernière partie des réflexions de M. Hunault, car l'exposé des motifs, abondant et précis, et les rapports des trois rapporteurs montrent bien les principes du projet.

Et les explications données par M. le ministre de l'équipement et du logement, comme celles que je viens de fournir sur certains de ses aspects, dissipent, me semble-t-il, toute obscurité.

Ce n'est pas le travail d'une commission supplémentaire qui rendrait plus clair un projet qui l'est maintenant dans les intentions du Gouvernement et, je puis le dire, dans celles de nombreux parlementaires.

Dans ces conditions, que M. Hunault se rassure. La délibération parlementaire sera conduite avec le désir que le dialogue aille jusqu'au bout de cette importante affaire. Mais qu'il ne s'étonne pas si le Gouvernement, cette fois-ci ou à l'automne, maintient des positions fermes sur des points essentiels.

Il soumet à votre vote un projet de loi longuement étudié et qu'il juge indispensable.

L'améliorer, oui ! Le défigurer, non !

**M. le président.** M. Defferre a présenté un amendement n° 404 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « Droit au logement. — La puissance publique reconnaît à tout citoyen, en fonction de ses besoins et à la condition qu'il y affecte un pourcentage raisonnable de ses revenus, le droit de disposer d'un logement. Pour permettre à la puissance publique de mieux atteindre ses objectifs, il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II ainsi rédigé : »

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement.

**M. Albert Denvers.** Mes chers collègues, vous avez entre les mains l'amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup>. Il tend à faire reconnaître par la loi ce que nous appelons le droit au logement.

Il s'agit d'inscrire, dans l'ensemble des dispositions du projet de loi d'orientation foncière et urbaine et dans le cadre d'un droit, le droit au logement.

Une véritable démocratie ne peut se limiter à l'affirmation des droits politiques ; elle suppose aussi la reconnaissance de droits économiques et sociaux.

C'est ainsi que le législateur a institué le droit à l'éducation, le droit aux congés payés et le droit à la santé. Le logement ne saurait demeurer un bien dont ne peuvent disposer que ceux qui en ont les moyens. Le droit à un logement décent doit être inscrit dans la loi.

Il a en effet été observé au cours de ce débat, et notamment par notre collègue Gaston Defferre, que les destinataires des 300.000 logements sociaux qu'il conviendra de construire chaque année, devraient pouvoir échapper aux normes d'une politique générale, en raison de l'insuffisance de leurs ressources et de leurs capacités financières.

Il s'agit en effet de cas spécifiques qui doivent, selon nous, relever d'ajustements sociaux à caractère permanent.

A l'occasion de l'examen d'un texte qui envisage de régler le devenir de nos agglomérations urbaines ainsi que le sort de plus de 40 millions de citoyens, le devoir de l'Assemblée est de faire reconnaître par la loi un droit fondamental pour l'homme : le droit au logement ; c'est-à-dire le droit pour chaque citoyen de se loger décentement, quels que soient sa situation sociale et le niveau de ses ressources.

Consacrer le droit au logement, c'est contester une politique qui assimile le logement à un bien de consommation personnelle relevant d'une économie de marché ; instaurer le droit au logement c'est opposer une optique « société » à une optique « placement », c'est établir le principe d'une « sécurité sociale du logement » pour les familles et les personnes au niveau de ressources insuffisant pour qu'elles se logent normalement.

Nous voulons bien ajouter que si la reconnaissance du droit au logement a pour objet de situer les responsabilités de la puissance publique, elle a aussi pour corollaire, et notre collègue Gaston Defferre l'a dit à la tribune, l'affectation au logement d'une part raisonnable du revenu, en vue de fixer aussi les devoirs du citoyen.

Comprenez alors, mes chers collègues, qu'avant d'élaborer un tel projet de loi, il importe de voter une disposition qui consacre effectivement le droit à un logement pour chaque individu de ce pays, d'être logé le mieux possible. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Gaston Defferre.** Je demande un scrutin sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, contre l'amendement.

**M. André Fanton.** Je crois que l'ensemble de nos collègues est très sensible à la proclamation des droits que vient de rappeler M. Denvers — on pourrait allonger sa liste à l'infini — car l'ensemble des Français considèrent légitimement avoir un

certain nombre de droits, et notamment le droit au logement. Je présenterai deux observations, de forme et de fond.

D'abord, l'amendement de M. Defferre me paraît tomber exactement sous le coup des dispositions de l'article 82 du règlement. Il s'agit évidemment d'une proposition de résolution sans sanction, c'est-à-dire sans valeur législative. Elle en a d'autant moins qu'elle tend à insérer au beau milieu du code de l'urbanisme, entre le titre I<sup>er</sup> et les nouvelles dispositions prévues pour le titre II, un alinéa proclamant un droit au logement qui n'avait pas été précédemment proclamé.

Je comprends fort bien que, dans la perspective de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, telle que l'avait rédigée la Constitution de 1946, on ait pu envisager d'ajouter ce droit à de nombreux autres. Mais, dans le texte qui nous est soumis, il nous semble peu sérieux d'affirmer un droit que personne ne conteste. En faisant allusion aux ressources des uns et aux possibilités des autres, l'amendement de M. Defferre n'ajoute pas grand-chose au projet de loi.

Aussi souhaiterais-je vivement — et je ne doute pas que nombre de mes collègues partagent mon point de vue — que M. Defferre, après avoir affirmé, et l'Assemblée tout entière avec lui, le droit au logement de chaque Français, veuille bien retirer un amendement qui n'ajoutera rien aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, lesquelles ne sont déjà pas si simples.

Je ne voudrais pas invoquer l'article 82 du règlement, mais il me paraît bien devoir s'appliquer en l'espèce. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Gaston Defferre.** Non seulement je maintiens l'amendement, mais je demande un scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a pas d'avis à émettre sur cet amendement, pour l'excellente raison qu'il ne lui a pas été soumis.

M. Defferre a joué dans les délibérations de notre commission un rôle actif et, en tant que maire de Marseille, mais plus simplement en tant qu'homme, il a accumulé au cours d'une longue carrière politique une expérience dont il a fait largement profiter la commission, singulièrement son rapporteur, à qui il a fait quelquefois l'amitié d'accorder des entretiens privés.

Or, ni M. Defferre, ni aucun de ses amis, ni du reste aucun membre de la commission, moi le premier, n'a eu l'idée d'invoquer une telle disposition.

C'est pourquoi le rapporteur de la commission n'est pas en état d'émettre un avis sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Comme l'a dit fort bien M. Fanton, tous les parlementaires sont d'accord pour reconnaître à chacun des Français le droit au logement. En tant que ministre de l'équipement et du logement, je partage quotidiennement cette préoccupation.

Ainsi que l'a encore fait observer M. Fanton, l'amendement de M. Defferre revêt, sans parler de l'aspect réglementaire soulevé fort justement, une portée très générale et l'on ne voit pas très bien ce qu'il peut apporter au projet en discussion. Il s'analyse, en effet, en une proposition de résolution et par conséquent le Gouvernement est d'avis de ne pas le retenir.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** La question a été posée de savoir si cet amendement était maintenu. Etant donné que tout a été dit sur la question, je me contente de répondre que l'amendement est maintenu et que je demande un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Raymond Triboulet,** rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a eu d'autant moins à se prononcer sur cet amendement qu'il sort évidemment tout à fait du sujet, puisque nous discutons d'un projet de loi foncière, c'est-à-dire d'appropriation des sols, et que même le problème du logement en tant que tel, n'y est pas traité.

Je ne vois donc pas très bien comment cet amendement pourrait s'insérer dans la loi.

**M. Albert Denvers.** Il ne peut y avoir de bonne politique du logement sans une bonne politique de l'urbanisation !

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je veux attirer votre attention, mes chers collègues, sur la signification qu'aurait l'adoption de cet amendement pour les 3.000 familles qui habitent dans



les bidonvilles de la région parisienne, pour les 2.000 ou 3.000 familles qui habitent dans les bidonvilles d'autres régions et pour tous ceux qui viennent en France exercer les métiers que nous ne voulons plus faire, et que nous sommes incapables de loger parce que la construction de logements est très largement insuffisante.

La proclamation d'un droit ne peut pas être faite avant que soient donnés les moyens d'exercer ce droit. Cette proclamation d'un droit au logement, qui ne pourrait s'exercer que dans l'avenir, me paraît — et j'essaie d'employer les mots les plus simples — une dérision à l'égard de ceux qui souffrent de ne pas pouvoir trouver un logement, en raison même d'une politique dont les résultats se sont fait sentir il y a déjà plusieurs dizaines d'années.

Pour ma part, je demande à M. Gaston Defferre de bien comprendre ce qu'il pourrait y avoir d'ironique — ce serait même véritablement de l'humour noir — à proclamer le droit au logement alors que nous sommes incapables de répondre favorablement aux familles qui viennent et viendront encore dans les antichambres des mairies demander à être logées d'une manière ou d'une autre.

Que nous aspirions tous à ce que ce droit s'exerce, c'est évident. C'est d'ailleurs pourquoi nous sommes, les uns et les autres, assez passionnés dans ce débat. C'est pourquoi aussi nous aimerions que le texte de la loi puisse être amendé afin de devenir réellement efficace, ce dont nous doutons, au moins pour un certain nombre d'entre nous.

**M. le président.** La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

**M. Achille Peretti.** « Qui peut le plus, peut le moins », dit la sagesse populaire. Je me permets de rappeler que le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. par l'entremise de son président, M. Rey, avait, sous la précédente législature, proposé et fait voter un texte qui demandait l'accession à la propriété pour tous les Français et qui réclamait la vente des H. L. M.

Je regrette que ceux qui souhaitent aujourd'hui que chaque Français dispose d'un logement ne nous aient pas davantage suivi dans cette voie : nous allions beaucoup plus loin qu'eux puisque nous voulions que chacun soit propriétaire de son appartement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Pour ma part, je regrette que l'on soit amené à indiquer, par un vote, que c'est en 1967 que le Parlement français se rend compte que les citoyens ont droit à un logement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** J'ai fait tout à l'heure un rappel au règlement en invoquant l'article 82. J'aimerais savoir quel est le sentiment de la présidence à ce sujet.

**M. le président.** Le sentiment de la présidence est le suivant : l'amendement de M. Defferre a plutôt le caractère d'un préambule que celui d'une proposition de résolution. La présidence a donc interrogé la commission et le Gouvernement, qui ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 404 de M. Defferre. (*Protestations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

**M. André Fanton.** Qu'est-ce qu'un préambule ?

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président...

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	422
Nombre de suffrages exprimés .....	419
Majorité absolue .....	210
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	224

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, je vous ai demandé la parole pour un rappel au règlement car, tout à l'heure, au moment même où vous mettiez aux voix l'amendement de M. Defferre, j'avais l'intention de vous poser la question suivante : quelle est la différence entre une proposition de résolution et un préambule ? (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

C'est le problème qui a été soulevé par M. Fanton.

Vous nous avez dit qu'il ne s'agissait pas d'une proposition de résolution, mais d'un préambule. Beaucoup de députés siègent ici, comme moi, depuis une bonne vingtaine d'années. Or, en dehors de la Constitution de 1946 et de la Constitution de 1958, qui ont comporté des préambules faisant référence à des droits, comme le droit de propriété, ou à des libertés, comme la liberté d'expression, je ne crois pas que nous ayons voté ici une loi ordinaire qui ait comporté un préambule.

Certes, monsieur le président, l'amendement n'a pas été voté ; mais s'il l'avait été, comment aurait-il été inséré dans la loi ?

Je serais heureux de savoir — j'ai fait un peu de droit dans ma vie, mais on apprend à tout âge — quelle est la loi ordinaire qui comporte un préambule. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. André Fanton.** En l'occurrence, le préambule ne se serait pas trouvé en tête, mais au milieu de la loi.

**M. le président.** Le président de séance n'a peut-être pas fait autant de droit que M. Mondon, mais il peut tout de même indiquer que, la semaine dernière, l'Assemblée a voté un projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas, et que ce projet de loi comportait un préambule.

**M. Joël Le Theule.** Au début ou au milieu de la loi ?

**M. le président.** Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. André Fanton.** Mais, dans le projet de loi que nous discutons, ce préambule se placerait après l'article 10 du code de l'urbanisme et de l'habitation !

**M. le président.** J'indique, en outre, que le préambule appartient à un texte législatif qui est soumis au vote des deux Assemblées, alors qu'une proposition de résolution n'est votée que par une seule Assemblée.

En tout cas, j'ai donné ce soir l'opinion de la présidence.

**M. Charles de Chambrun.** La présidence n'est pas infallible.

**M. Jacques Duhamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Duhamel.** Je voudrais expliquer pourquoi le groupe Progrès et démocratie moderne n'a pas pris part au vote.

Il considère en effet qu'il est de mauvaise méthode de mêler ce qui n'est qu'une intention très louable à la réalité de la loi.

**M. le président.** Je ne comprends pas que l'on vienne expliquer maintenant son vote, alors que le scrutin a eu lieu...

**M. Joël Le Theule.** Le texte a été mis aux voix avec la complicité de la présidence.

**M. André Fanton.** Vous nous avez coupé la parole !

**M. le président.** ... et je ne permets pas à M. Fanton de déclarer que c'est avec la complicité de la présidence que ce texte a été mis aux voix.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais je le pense.

**M. le président.** La présidence est chargée de faire respecter le règlement.

**M. Jacques Duhamel.** Ne serait-il pas possible de laisser à la loi ce qui est du domaine de la loi et à l'exposé des motifs ce qui est du domaine de l'exposé des motifs ?

Certes, nous souhaitons tous que chaque Français puisse avoir un logement. Essayons donc de faire en sorte que la loi, les crédits et l'action y conduisent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, étant donné la façon dont vous interprétez le règlement, je voudrais à mon tour fournir une explication.

En effet, je n'arrive pas à comprendre comment un texte intercalé entre l'article 10 et l'article 11 du code de l'urbanisme pourrait constituer un préambule. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Vous avez tout à l'heure fait allusion à un vote intervenu la semaine dernière. C'est exact. Mais ce préambule figurait en tête du projet. On n'a jamais vu un préambule au milieu d'un texte.

C'est pourquoi l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, qui veut faire du travail sérieux, n'a pas voté l'amendement de M. Defferre. Je pense d'ailleurs que personne ne donnera à ce vote un sens différent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.*)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des dispositions concernant les articles 11 à 24 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui constituent le titre II du livre I<sup>er</sup> dudit code.

Nous passons maintenant à l'article 11.

#### ARTICLE 11 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

#### TITRE II

##### Des prévisions et règles d'urbanisme.

« Art. 11. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

« Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après, sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, soit un plan d'occupation des sols, soit l'un et l'autre. »

M. Defferre a présenté un amendement n° 348 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Les prévisions du développement des agglomérations dans l'espace, les étapes de ce développement dans le temps et les règles d'urbanisme déterminant les conditions d'utilisation du sol à chacune de ces étapes s'expriment par :

« 1° Des schémas directeurs d'urbanisme ;

« 2° Des programmes de modernisation et d'équipement urbains ;

« 3° Des plans d'utilisation des sols.

« Des décrets pris dans les conditions prévues à l'article 24 désignent les communes, parties ou groupes de communes qui sont tenues d'établir soit l'ensemble de ces documents, soit seulement un plan d'utilisation des sols. »

La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement.

**M. Albert Denvers.** Cet amendement a pour objet de traduire dans le texte de loi le principe exprimé dans l'exposé des motifs du projet et selon lequel la planification dans l'espace — schémas directeurs — ne peut être dissociée de la planification dans le temps — périmètre de modernisation et d'équipement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur s'excuse par avance et exprime le regret de devoir dire, comme il le répètera tout au long de la soirée et au cours des journées qui vont suivre, que la commission n'a pas été saisie. Je ne suis donc pas à même de rapporter l'avis de celle-ci.

Toutefois, si je me réfère à sa jurisprudence, je peux répondre, à titre personnel et avec les réserves qui s'imposent, qu'elle n'aurait pas adopté l'amendement après avoir voté à l'unanimité le texte du Gouvernement qu'elle avait amendé sur un point plus important. D'une façon générale, elle a voulu que ce texte qui, à divers égards, constitue une loi cadre de l'urbanisation, soit aussi bref que possible. J'observe que la seule addition proposée par M. Defferre concerne les « programmes de modernisation et d'équipement urbains », lesquels sont inclus dans les schémas directeurs tels qu'ils sont définis dans le projet du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, pour expliquer l'amendement de M. Defferre, il convient de se reporter à l'amendement n° 352 déposé après l'article premier-12, qui précise ce que sont, dans l'esprit de MM. Defferre et Denvers, les programmes de modernisation et d'équipement urbains. On constate tout de suite que ce ne sont pas des documents d'urbanisme.

Nous avons en effet voté l'institution de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et de plans d'occupation des sols. Mais nous n'y avons pas ajouté les programmes de modernisation et d'équipement urbains qui, aux termes de l'amendement n° 352, « fixent notamment l'échelonnement des aménagements fonciers et des équipements publics, compte tenu des cohérences à observer entre eux et avec les initiatives privées attendues, chiffrent à titre indicatif les dépenses correspondantes et leur répartition entre les budgets intéressés, précisent les dispositions administratives et techniques à envisager pour faciliter la réalisation des projets et abaisser le coût des travaux. »

Cela répond à la notion de programme de construction et relève évidemment d'une législation tout à fait différente. C'est pourquoi je ne pense pas — bien que la commission de la production et des échanges n'ait pas été saisie non plus — que les programmes de modernisation et d'équipement urbains puissent être ajoutés aux deux documents d'urbanisme prévus par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement estime également que les deux documents qu'il a proposés suffisent à définir le cadre dans lequel la programmation de l'urbanisme peut se faire.

Dans ces conditions, et pour des raisons analogues à celles qui ont été données par les deux rapporteurs, il est hostile à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 348. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et MM. Cointat et Bousseau ont présenté un amendement n° 109 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « sont tenues d'avoir », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« Suivant leur importance, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Il résulte des explications du Gouvernement qu'une commune pourra être comprise dans un schéma directeur et avoir dès lors un plan d'occupation des sols ; mais elle pourra aussi n'avoir qu'un plan d'occupation des sols et n'être pas comprise dans un schéma directeur !

C'est pour donner au texte une rédaction plus claire que nous vous proposons cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission des lois a pu examiner cet amendement, mais l'a repoussé à l'unanimité.

Il lui est apparu en effet que ce texte n'ajoutait rien. Or, notre souci a été, je l'ai déjà dit, d'élaborer un texte aussi bref que possible.

Je ne suis pas un de ces vieux routiers parlementaires dont parlait M. Michel Debré, mais je me rappelle avoir assisté, des tribunes de cette Assemblée, à un débat célèbre sur la première Constitution de la IV<sup>e</sup> République. M. Senghor, qui était rapporteur, tenait à tout prix à insérer dans le préambule une phrase ainsi conçue : « Chaque Français peut adhérer au syndicat de son choix ». Alors, le président Herriot s'était levé et, ironiquement, avait ajouté : « ou n'adhérer à aucun ».

L'amendement de la commission de la production et des échanges ne mériterait-il pas une réplique semblable ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement proposé, dont la rédaction est plus précise que celle du texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le rapporteur pour avis, pouvez-vous nous dire qui fixera l'importance à partir de laquelle une commune pourra être comprise dans un schéma directeur ou aura droit à un plan d'occupation des sols. Quelle sera la fourchette et comment seront désignées les communes ?

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

**M. Michel Boscher.** Je veux apporter une précision qui ira dans le même sens que la question de M. Denvers. Que signifie le mot « importance » ? En définitive, l'appartenance à un schéma directeur et à un plan d'occupation des sols de la commune ne dépend pas seulement de la population d'une ville, mais aussi de sa situation géographique et de l'imbrication des communes.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Le Gouvernement a expliqué plusieurs fois ses intentions à cet égard, tant dans l'exposé des motifs de son projet que devant les commissions.

Le schéma directeur est destiné à s'appliquer aux agglomérations de plus de 50.000 habitants; en revanche, le plan d'occupation des sols pourra être établi pour des communes et agglomérations de 10.000 habitants; il pourra même être étendu à d'autres communes comme les stations classées et touristiques. L'importance de la commune joue un rôle décisif quant à l'application du schéma directeur et du plan d'occupation des sols ou de ce dernier seulement. C'est la rédaction même de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Je me permets, néanmoins, de suggérer par voie de sous-amendement de supprimer, dans l'amendement de la commission de la production et des échanges, les mots « suivant leur importance ». D'autres critères peuvent, en effet, intervenir et cette expression a un caractère limitatif qui ne convient pas.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Pisani d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 109, à supprimer les mots « suivant leur importance ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je me permettrai de faire observer que l'objet de notre discussion est d'ordre réglementaire. Mais puisque nous avons la chance de participer à l'élaboration d'un règlement alors que nous serons frustrés de l'élaboration de certaines lois (*Sourires*), je rappellerai que nous ne faisons là que reprendre les dispositions qui définissent les plans directeurs d'urbanisme.

Je profite de cette occasion pour dire que ce projet aura pour résultat essentiel d'apporter le trouble dans bon nombre d'esprits français parce que l'on aura changé de vocabulaire et que le plan directeur d'urbanisme sera devenu le P. O. S., c'est-à-dire le plan d'occupation des sols.

Que dit la réglementation en vigueur ? Que les communes de plus de 10.000 habitants sont tenues d'avoir un plan directeur d'urbanisme; elles seront donc tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, mais aussi un schéma directeur qui, lui, n'est même pas de l'ordre du règlement, mais de la simple instruction ministérielle. Cette définition des schémas directeurs déborde singulièrement les notions qui sont définies ici.

Il n'est pas vrai qu'ils soient limités aux agglomérations de 50.000 habitants. Dans certains cas, les schémas directeurs s'appliqueront à des ensembles ruraux comptant seulement quelques milliers d'habitants, et ce sera très bien ainsi. D'ailleurs, les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un plan d'occupation des sols pourront toujours demander à l'administration de leur en établir un.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je siége dans cette Assemblée depuis bientôt quinze ans et je n'ai jamais vu cinq ou six députés prendre la parole sur un même amendement. D'ordinaire, interviennent un orateur pour défendre l'amendement, un orateur contre et la discussion est close. C'est la première fois que j'assiste à un aussi grand nombre d'interventions à propos d'un amendement.

**M. le président.** Je ferai remarquer à M. de Poulpique que l'Assemblée a entendu deux rapporteurs et qu'un sous-amendement a été déposé par M. Pisani. Il était donc tout à fait normal que l'on puisse répondre aux observations présentées.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pisani, à l'amendement n° 109 de la commission de la production et des échanges.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission des lois.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'amendement n° 109.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour les buts autres que ceux de la technologie spatiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 337, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chazalon une proposition de loi constitutionnelle tendant à créer une vice-présidence de la République, par la révision des articles 6, 7 et 56 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 334, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Krieg une proposition de résolution tendant à modifier l'article 33 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 339, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 282).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble (n° 319).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

— 9 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 338, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui jeudi 22 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination d'un membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'aménagement rural ;

Nomination de trois membres de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole ;

Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national ;

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique ;

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

Nomination de deux membres du comité national de propagande en faveur du vin ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :  
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 22 juin, à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELSECCIII.

## Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 2<sup>e</sup> juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. (N° 318.)

**M. Delachenel** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. (N° 319.)

**M. Ithurbide** a été nommé rapporteur pour avis des conclusions du rapport sur les propositions de loi de M. Claudius-Petit (n° 301) et de M. Wagner (n° 302) tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Haurat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Foyer, Haurat et La Combe tendant à modifier l'article 42 du code du vin relatif aux appellations d'origine. (N° 242.)

**M. Fouchier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues relative à l'institution du paiement en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique. (N° 254.)

**M. Catalifeud** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs signée le 26 février 1966. (N° 284.)

## Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémenaire.

La commission de la production et des échanges a nommé M. Morlevat membre du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Désignation d'une candidature pour le comité directeur  
du fonds d'aide et de coopération.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné M. Haurat comme candidat pour faire partie du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures  
pour le conseil supérieur de l'aménagement rural.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

M. de Poulpiquet, comme candidat titulaire ; M. Berthouin, comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur de l'aménagement rural.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour la commission plénière de  
contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de  
crédit agricole.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

MM. Le Bault de La Morinière, Naveau, Orvoën comme candidats pour faire partie de la commission plénière de contrôle du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures pour le comité de contrôle  
du fonds forestier national.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

MM. Grussenmeyer et Loustau comme candidats pour faire partie du comité de contrôle du fonds forestier national.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Désignation de candidatures  
pour le conseil supérieur de l'hydraulique.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

M. Mauger, comme candidat titulaire ; M. Gaudin, comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur de l'hydraulique.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.



**Désignation de candidatures  
pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

M. Bousseau, comme candidat titulaire ; M. Rigout, comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

**Désignation de candidatures  
pour le comité national de propagande en faveur du vin.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission de la production et des échanges a désigné :

MM. Bayou et Hauret comme candidats pour faire partie du comité national de propagande en faveur du vin.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

**Désignation, par suite de vacance, de candidatures  
pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné :

MM. Saïd Ibrahim et Thomas, pour remplacer MM. Rey (Henry) et Sers à la commission des affaires étrangères ;

MM. Rey (Henry) et Sers, pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mercredi 21 juin 1967.)**

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 21 juin 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 juin 1967 inclus :

**1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir, mercredi 21 juin 1967, jusqu'à une heure du matin, jeudi 22 juin 1967, après-midi, jusqu'à dix-sept heures, et soir, de vingt et une heures à une heure du matin :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n<sup>os</sup> 141, 321, 289, 324).

Vendredi 23 juin 1967, après-midi, après la séance réservée à une question orale :

Eventuellement, nomination de deux commissions mixtes paritaires pour les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs et pour le projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes

**Discussion :**

En troisième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la Cour de cassation (n<sup>os</sup> 292, 327) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble (n<sup>o</sup> 319) ;

Des conclusions du rapport (n<sup>o</sup> 325) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Claudius-Petit (n<sup>o</sup> 301) et sur la proposition de loi de M. Wagner (n<sup>o</sup> 302) tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n<sup>o</sup> 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat (n<sup>os</sup> 274, 326) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur les assurances maritimes (n<sup>os</sup> 291, 325) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux événements de mer (n<sup>os</sup> 290, 322).

Lundi 26 juin 1967, matin, après-midi et soir jusqu'à deux heures du matin, mardi 27 juin 1967, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n<sup>os</sup> 141, 321, 289, 324), cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 28 juin 1967, après-midi et soir, et jeudi 29 juin 1967, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique économique et financière, suivie de débat. Ce débat sera organisé et les orateurs devront s'inscrire au plus tard le mardi 27 juin 1967, à dix-huit heures.

Vendredi 30 juin 1967, après-midi, après la séance réservée à une question orale, et soir :

**Discussion :**

Du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative aux statuts de la magistrature (n<sup>o</sup> 282) ;

Du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, et l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée, relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n<sup>o</sup> 311) ;

Des conclusions du rapport (n<sup>o</sup> 328) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Neuwirth (n<sup>o</sup> 34) et sur la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues (n<sup>o</sup> 231), tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L 648 et L 649 du Code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

**Vendredi 23 juin 1967, après-midi :**

Une question orale sans débat, celle de M. Maujouan du Gasset (n<sup>o</sup> 1417) à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Le texte de cette question a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 14 juin 1967.

**Vendredi 30 juin 1967, après-midi :**

Une question orale sans débat, celle de M. Rossi (n<sup>o</sup> 406) à M. le ministre des affaires étrangères. Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

**ANNEXE**

**QUESTION ORALE VISÉE AU PARAGRAPHE II**

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 30 juin 1967, après-midi :

Question n<sup>o</sup> 406. — M. André Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement : 1<sup>o</sup> peut faire connaître les conséquences qu'il entend tirer des entretiens qui viennent de se dérouler à la suite de la visite, à Paris, du Premier ministre de Grande-Bretagne ; 2<sup>o</sup> compte proposer des initiatives de « relance » européenne telles que, par exemple, la création d'une communauté européenne de la recherche et de la culture ; 3<sup>o</sup> envisage d'accélérer l'application du Marché commun dans des secteurs particulièrement en retard, tels que l'harmonisation des législations fiscale et sociale, la politique commerciale commune, la politique énergétique, la politique des transports, l'unification monétaire, etc.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2343. — 21 juin 1967. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que lors des négociations dites du Kennedy Round à Genève, il a été envisagé de supprimer la quasi-totalité du prélèvement sur les viandes congelées en provenance du Danemark et de la République Argentine. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le Gouvernement français entend s'opposer à l'acceptation définitive d'une telle disposition qui porterait un préjudice extrêmement grave à l'élevage français.

2344. — 21 juin 1967. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que lors des négociations dites Kennedy Round à Genève, il ait été envisagé de supprimer la quasi-totalité du prélèvement au profit des viandes congelées en provenance de la République d'Argentine et éventuellement d'étendre cette faculté à d'autres pays tiers. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le Gouvernement français entend s'opposer à l'acceptation définitive d'une telle disposition qui porterait un préjudice extrêmement grave à l'élevage français.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2342. — 21 juin 1967. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quel est le montant des sommes qui ont été collectées en faveur des sinistrés d'Agadir ; 2<sup>o</sup> entre combien de bénéficiaires ces sommes ont été réparties ; 3<sup>o</sup> pour quelles raisons un certain nombre de Français recapés d'Agadir n'ont pas encore pu disposer des sommes leur appartenant qui restent bloqués au Maroc.

2345. — 21 juin 1967. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 80 de la loi n<sup>o</sup> 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que les commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. En fonction de cette disposition, le président du tribunal de commerce doit choisir le ou les commissaires aux apports parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Il lui demande si le président du tribunal de commerce, qui reçoit une requête des fondateurs, doit désigner le ou les commissaires aux apports sur la seule liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel à la juridiction de laquelle appartient le siège social de la société, ou s'il peut les choisir sur les listes des autres cours d'appel.

2346. — 21 juin 1967. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la région « Centre » se trouve particulièrement défavorisée en matière d'automatisation des liaisons téléphoniques. Alors que la loi n<sup>o</sup> 69-1001 du 30 novembre 1965 prévoit une augmentation rapide de l'automatisation qui devrait concerner en 1972 80 p. 100 des abonnés, et même 90 p. 100 si le programme complémentaire est mis en œuvre, le taux d'automatisation de la région « Centre » ne serait pour

cette même année, d'après les indications données par lettre adressée le 17 mars 1967 à **M. le président du centre interprofessionnel de Loir-et-Cher**, que de 50 p. 100. Il lui demande dans quels délais il espère porter le taux d'automatisation dans la région « Centre » à un niveau compatible avec les objectifs nationaux.

2347. — 21 juin 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways affiliés à la C. A. M. R., le bénéfice des bonifications pour campagne de guerre dans des conditions analogues à celles prévues pour les agents retraités de la S. N. C. F.

2348. — 21 juin 1967. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe sur le territoire français des zones où les pilotes militaires d'avions supersoniques ont interdiction d'effectuer des bangs et quelles dispositions il compte prendre afin de limiter l'effet des bangs dans certaines régions particulièrement sensibles en raison de l'importance de la population, du patrimoine architectural ou de la structure du sous-sol.

2349. — 21 juin 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences tragiques du double accident survenu à l'appareillage du S/S *El Dgézoir* dans le port de Marseille. C'est ainsi qu'en raison d'une grève de quarante-huit heures des équipages du remorquage, armateurs et pouvoirs publics ont fait appel aux remorqueurs de la marine nationale. Le remorqueur *Le Travailleur* était mis jeudi 15 juin à la disposition du paquebot *El Dgézoir* de la Compagnie mixte pour l'assister dans son appareillage. Une série de fausses manœuvres entraîna un double accident faisant trois blessés graves parmi l'équipage du navire. Un marin devait décéder quelques heures après. Découlant de ces événements, une profonde émotion s'est fait jour parmi les équipages du port de Marseille, qui estiment que la responsabilité de la Compagnie mixte et des pouvoirs publics se trouve pleinement engagée, d'une part, parce que l'utilisation des remorqueurs de la marine nationale avec des équipages manquant d'une expérience précieuse qui ne s'acquiert qu'après de nombreuses années de pratique, ne sont pas adaptés à de telles manœuvres et, d'autre part, parce que leur utilisation au cours d'une grève constitue une immixtion de la part des pouvoirs publics dans un conflit entre employeurs et employés en faveur des employeurs, tenant à briser l'action revendicative. Il lui demande s'il n'entend pas : 1<sup>o</sup> faire procéder à une enquête à laquelle participeraient les organisations syndicales, afin de déterminer les causes exactes des fausses manœuvres ; assurer aux victimes les réparations auxquelles elles ont droit ; 2<sup>o</sup> se refuser, au cours d'un conflit, d'intervenir en faveur des employeurs, mais bien de s'efforcer de rechercher par la négociation un aboutissant aux différents problèmes litigieux.

2350. — 21 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le sanatorium interdépartemental d'Osseja n'est toujours pas ouvert aux malades auxquels il est destiné. Cette situation devenant vraiment scandaleuse, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre en activité cet important sanatorium interdépartemental ultramoderne ; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas envisager de le mettre en service sous le couvert des caisses de sécurité sociale, de façon à l'ouvrir désormais à une clientèle de malades qui ne serait plus recrutée sur une base départementale limitée, mais sur le plan national ; 3<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas, en partant des possibilités de formation professionnelle qu'offre aux malades l'organisation matérielle scolaire et scientifique prévue dans cet établissement, réaliser dans son sein une véritable école pilote. Ainsi pendant leur séjour dans cet établissement hospitalier, tout en retrouvant la santé perdue, ces malades pourraient acquérir une formation professionnelle correspondant à leurs facultés physiques et intellectuelles. En même temps, il serait possible d'étudier et de réaliser leur reclassement social à leur sortie de sanatorium.

2351. — 21 juin 1967. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel des établissements Ducellier-Auvergne a conduit pendant deux mois un mouvement de grève pour soutenir ses revendications. Le mardi 6 juin, à la suite d'une réunion d'information tenue par le personnel, la direction a cru bon de fermer les portes de cet établissement et a obligé les ouvriers à rentrer séparément afin de leur faire signer un additif à leur

contrat de travail, les appelant à s'engager à ne plus faire valoir leur droit de grève. Il lui demande s'il entend intervenir sans délai pour mettre un terme à cette méthode inadmissible et illégale.

2352. — 21 juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre des transports que l'annonce de la majoration de la taxe sur les carburants va gêner considérablement les transporteurs-routiers en majorant le prix de revient des transports français et en accentuant ainsi la disparité avec les tarifs pratiqués par les concurrents des pays du Marché commun. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de ces considérations, n'envisage pas de renoncer à cette augmentation.

2353. — 21 juin 1967. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits ci-après : une caisse d'allocations familiales vient d'aviser certains accédants à la propriété, sociétaires d'une coopérative d'H. L. M., qu'elle leur suspendait le versement de l'allocation logement, estimant que les obligations contractuelles des prêts principaux d'origine n'étant pas respectées, les intéressés ne pouvaient être considérés en conséquence comme étant à jour dans le versement de leurs mensualités. Or, les attestations annuelles produites par ladite société coopérative indiquent que les locataires-attributaires en cause ont payé régulièrement et exactement les mensualités figurant aux tableaux d'amortissement en leur possession, établis par la société coopérative, et annexés aux contrats de location-attribution signés lors de l'entrée dans les lieux par chacun de ces sociétaires. En fait, estimant que les remboursements devant être demandés à ses sociétaires, et correspondant au remboursement de la société à ses prêteurs, étaient trop importants au regard à leurs modestes revenus, la société coopérative a aménagé les mensualités réclamées en les réduisant les premières années et en les augmentant les dernières années. Par ailleurs, les versements mensuels ainsi effectués sont, dans la plupart des cas, largement supérieurs aux plafonds d'allocation de logement correspondant à la situation de famille des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande si l'organisme versant ces prestations est effectivement fondé à suspendre les droits de ces accédants à la propriété en se référant pour ce faire au 2<sup>o</sup> du paragraphe 167, sous-section B, « Circonstances susceptibles d'entraîner la suppression ou la révision de l'allocation provisoire » de la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 qui, dans un alinéa a, stipule simplement « l'allocataire cesse de supporter une dépense quelconque au titre de son logement ».

2354. — 21 juin 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13<sup>e</sup> arrondissement. Cette enquête fait ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1959. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën ex-Panhard et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieue limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écartier de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13<sup>e</sup> arrondissement et plus généralement à Paris une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes.

2355. — 21 juin 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13<sup>e</sup> arrondissement. Cette enquête fait ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1959. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën, ex-Panhard, et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieue limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écartier de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris

de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, et plus généralement à Paris, une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes.

2356. — 21 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales le rôle important que jouent les médecins à plein temps de la fonction publique pour le maintien de la santé de la population, la médecine préventive, la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire, l'organisation de la lutte contre les principales maladies. Or, cette catégorie de médecins connaît des difficultés de recrutement, ainsi qu'en témoignent le nombre de postes actuellement non pourvus et le manque de candidats à l'école nationale de la santé de Rennes, dont les laboratoires et les amphithéâtres sont déserts, ainsi que le reconnaissait le président du conseil d'administration de l'école le 4 novembre 1966. Compte tenu des titres et diplômes exigés pour ces médecins, de l'importance de leur rôle et des responsabilités dont ils sont investis, de la nécessité de leur assurer une situation morale et matérielle en rapport avec leurs fonctions, il lui demande si, à titre de première mesure, il n'estime pas que les médecins de la fonction publique, agents de l'Etat ou des collectivités locales, ne devraient pas être alignés sur le statut des médecins des hôpitaux publics de deuxième catégorie, premier groupe, et leurs traitements relevés en conséquence.

2357. — 21 juin 1967. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement commercial. Il lui demande quel est l'avenir de ces collèges et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. pérennisés et détachés dans ces établissements.

2358. — 21 juin 1967. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les invalides, pensionnés par suite de maladie, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes versées au titre de l'invalidité maladie sont destinées à permettre aux grands malades, qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, de subvenir néanmoins à leurs besoins. Cette pension ne peut donc, sans injustice, se voir grevée de l'I. R. P. P. Ceci est d'autant moins justifiable que les pensions pour invalidité de guerre et invalidité d'accidents de travail sont elles, et à juste titre, exonérées de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre aux pensionnés pour cause de maladie l'exonération de l'I. R. P. P. dont bénéficient déjà les autres catégories de pensions d'invalidité.

2359. — 21 juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les préoccupations des personnels marseillais de son ministère : personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement (titulaires, stagiaires, contractuels); personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement détachés au port autonome de Marseille; agents administratifs et techniques des ponts et chaussées, titulaires et auxiliaires en fonctions au service maritime des Bouches-du-Rhône. Ces personnels constatent que : 1<sup>o</sup> l'insuffisance généralisée des effectifs est palliée par le recrutement massif des personnels auxiliaires et contractuels dont la sécurité d'emploi est précaire; 2<sup>o</sup> la proportion des personnels de catégorie D par rapport à celle de catégorie C est trop importante, à une époque où les conditions de travail requièrent toujours plus de compétence et de connaissances; 3<sup>o</sup> il y a insuffisance de débouchés pour les personnels de catégorie B et le blocage de fait dans les divers niveaux. Cette situation entraîne un déclassement des fonctionnaires. Ces derniers demandent que soient inscrits au budget de 1968 les crédits nécessaires : a) à la titularisation des personnels auxiliaires intérimaires et contractuels dans le grade correspondant à leurs fonctions et à leurs capacités, ce qui impliquerait la création d'emplois de catégorie A, B et C; 2<sup>o</sup> à la transformation de 80 p. 100 des emplois d'agent de bureau en emplois de commis; 3<sup>o</sup> à la fusion corrélatrice des emplois de sténo et de commis dans des nouvelles échelles (ES 4); 4<sup>o</sup> à la création d'emplois de préposé téléphoniste et téléphoniste principal; 5<sup>o</sup> à l'octroi, dans la perspective de la carrière linéaire, aux corps de la catégorie B (administratifs et techniques) d'une augmentation des pourcentages d'avancement dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux du corps et d'une augmentation des effectifs du premier niveau, débouché naturel pour les personnels des catégories C; 6<sup>o</sup> à la création d'emplois de catégorie A permettant une promotion accrue des

personnels administratifs et techniques de catégorie B. Les personnels demandent que le ministre de tutelle prenne position pour le reclassement indiciaire des corps de l'équipement, sur la base des revendications définies par la fédération des personnels techniques et administratifs et par l'union générale des fédérations de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

**2360.** — 21 juin 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des efforts effectués par le Gouvernement, notamment dans le domaine législatif, malgré les progrès réalisés avec la mise en place de la politique agricole commune, le revenu moyen des agriculteurs est très inférieur au revenu moyen des Français et, d'après les estimations officielles elles-mêmes, la situation relative du revenu des agriculteurs a continué à se dégrader durant les dix dernières années. Il lui demande s'il a l'intention de tout mettre en œuvre pour permettre à l'agriculture française et aux industries qui l'environnent d'être compétitifs dans l'ensemble de l'Europe.

**2361.** — 21 juin 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la décision du Conseil d'Etat annulant certaines dispositions relatives au classement des ingénieurs subdivisionnaires communaux, la commission nationale paritaire a, au cours de sa séance du 16 décembre 1966, approuvé un projet d'arrêté relatif à la situation des ingénieurs subdivisionnaires communaux. Il lui demande si l'arrêté régularisant la situation de ces agents sera bientôt inséré au *Journal officiel*.

**2362.** — 21 juin 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu par les dispositions de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 sur le droit de « bandite ».

**2363.** — 21 juin 1967. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très inquiétante du marché de la viande dans les régions de l'Ouest. En raison des conditions atmosphériques, l'herbe est peu abondante et les cours de certaines productions (bêtes d'élevage et veaux) ont baissé de façon importante par rapport à ceux de l'année dernière, ce qui crée de grandes difficultés dans les exploitations qui ne peuvent, de ce fait, faire face à des charges croissantes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour soutenir les cours et si il ne juge pas nécessaire de ralentir certaines importations qui perturbent le marché.

**2364.** — 21 juin 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de cas qui lui ont été signalés touchant des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications qui se seraient trouvés contraints par leur administration d'imputer leur cure thermique, régulièrement autorisée, sur leur congé annuel. Il convient de noter que ces cures étaient visées par les autorités médicales appropriées et qu'elles étaient acceptées et payées par la sécurité sociale. Il demande si cette procédure qui diverge de celle suivie par les autres administrations, qui n'exigent généralement pas cette imputation, est considérée comme normale.

**2365.** — 21 juin 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur un certain nombre de cas qui lui ont été signalés touchant des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications qui se seraient trouvés contraints par leur administration d'imputer leur cure thermique, régulièrement autorisée, sur leur congé annuel. Il convient de noter que ces cures étaient visées par les autorités médicales appropriées et qu'elles étaient acceptées et payées par la sécurité sociale. Il demande si cette procédure qui diverge de celle suivie par les autres administrations, qui n'exigent généralement pas cette imputation, est considérée comme normale.

**2366.** — 21 juin 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant : le 3 mai 1965, dans le cadre de l'ordonnance du 10 septembre 1962, du décret du 31 octobre 1962 et de la loi du 31 juillet 1963, article 14, un rapatrié a adressé aux services compétents une demande de « subvention et prêt pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés ». Cette aide de

l'Etat, prévue par un texte de loi, devait cesser ses effets le 31 décembre 1965. Cependant, la circulaire ministérielle n° 466 du 2 août 1965 interrompait le fonctionnement des commissions départementales chargées de l'examen de semblables demandes dont les signataires étaient informés que, faute de crédits, ils ne pouvaient plus obtenir satisfaction. Des questions écrites ont dès lors été posées mais la réponse fut la même à savoir qu'un crédit nouveau de 8 millions de francs avait été dégagé pour répondre aux demandes qui n'avaient pas été satisfaites dans la limite des crédits ouverts depuis l'origine. Or, par lettre en date du 17 avril 1967, la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés de Bordeaux retournait à l'intéressé son dossier et l'informait « qu'il ne pouvait lui être attribué de secours exceptionnel, les crédits affectés à cette fin étant épuisés ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit remédié à cet état de fait, de nombreux autres rapatriés se trouvant dans une situation semblable.

**2367.** — 21 juin 1967. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il apparaît indispensable de prendre des mesures exceptionnelles pour régulariser la situation de 2.000 agents des installations qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques et se trouvent ainsi privés de possibilités normales de promotion, contrairement aux prévisions qui avaient été faites en 1962 au moment où le recrutement de ces agents a été arrêté. L'administration envisage, semble-t-il, l'intégration d'un contingent supplémentaire d'agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques, par la voie d'un concours professionnel ouvert à ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge de trente-huit ans. Mais cette intégration se ferait sur place, alors que présentement, quel que soit le mode de promotion, les agents des installations devenus C.I.E.M. sont nommés dans leur résidence d'origine. Les agents des installations seraient ainsi défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnels, tels que les agents d'exploitation, qui peuvent être nommés contrôleurs avec retour à la résidence d'origine dès lors qu'ils ont suivi un cours professionnel. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné le retard constaté dans les intégrations par rapport aux prévisions initiales, il envisage pas de donner à tous les agents des installations la possibilité d'une intégration dans le cadre des C.I.E.M. par la voie d'un concours professionnel avec nomination dans leur résidence d'origine.

**2368.** — 21 juin 1967. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la formule adoptée depuis six ans dans les centres régionaux de formation des professeurs de C.E.G. a donné des résultats très satisfaisants. Elle a permis une promotion sociale à l'intérieur de l'éducation nationale en donnant aux instituteurs et normaliens la possibilité de devenir professeurs de C.E.G. ou d'entrer dans les I.P.E.S. afin de poursuivre des études supérieures jusqu'au C.A.P.E.S. et à l'agrégation ; elle a permis aussi de doter les C.E.G. urbains et ruraux, et demain les C.E.S., d'une équipe de maîtres qui, de par leurs origines et leurs affinités, sont les mieux placés pour comprendre les problèmes de leurs élèves, déceler leurs dons et se prononcer sur leur orientation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces centres : s'il entend les maintenir et les développer et s'il n'envisage pas d'appliquer une formule analogue pour la formation de tous les professeurs de l'enseignement du second degré.

**2369.** — 21 juin 1967. — **M. Michel Jacquat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un assuré social rapatrié d'Algérie en avril 1962 qui était titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale s'élevant à 418,15 francs par trimestre. Les périodes d'activité salariée effectuées par l'intéressé en Algérie ont été validées conformément aux dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et les arrrages de sa pension sont pris en charge par la caisse de sécurité sociale « Rhône-Alpes », qui lui verse toujours la même somme de 418,15 francs par trimestre. A la suite d'une réclamation adressée à la caisse en vue d'obtenir le bénéfice des arrrages annuels de revalorisation des pensions, cet assuré a été informé qu'étant né avant le 1<sup>er</sup> avril 1888, ses droits ont été examinés conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 1935, que, en conséquence, la validation gratuite de son activité salariée exercée en Algérie s'arrête à son soixantième anniversaire et qu'il est donc bénéficiaire de l'intégralité de ses droits. Il lui demande comment il se fait que la pension perçue par cet assuré ne subit pas les coefficients de revalorisation annuels, puisque, dans le régime français, ceux-ci sont applicables aux pensions liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 aussi



bien qu'à celles attribuées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que, d'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les avantages accordés aux assurés sociaux rapatriés d'Algérie doivent correspondre à des droits égaux à ceux qui sont prévus par le régime français.

2370. — 21 juin 1967. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article L. 24-1 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il lui rappelle d'autre part, que, conformément aux dispositions de l'article 195-2 du C. G. I. le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, en matière de fiscalité, il est considéré qu'un enfant grand infirme représente pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus concernant la jouissance de la pension civile. En effet, une mère de famille de trois enfants normaux voit ses occupations familiales diminuer au fur et à mesure que les enfants grandissent. Au contraire, dans le cas où l'un des enfants est un grand infirme, la charge devient de plus en plus lourde à mesure que l'enfant se transforme en adulte. Il lui demande si, en conséquence, il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que pour l'application de l'article L. 24-1 (3° a), du code des pensions civiles et militaires de retraite, un grand infirme soit compté comme représentant deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la jouissance immédiate de la pension aux femmes fonctionnaires, mères de deux enfants vivants dont l'un est un grand infirme.

2371. — 21 juin 1967. — M. Picard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvres ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes, d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles, préconisée par son département.

2372. — 21 juin 1967. — M. Fillioud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvres ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes, d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles, préconisée par son département.

2373. — 21 juin 1967. — M. André Lebarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des maîtres auxiliaires. Cette catégorie de personnel enseignant rend des services inappréciables dans l'enseignement secondaire. Dans ce cadre provisoire et précaire, les maîtres auxiliaires peuvent faire valoir les années effectuées à ce titre, pour prétendre à un certain avancement, comme le temps passé au service militaire. Mais l'administration rectorale refuse en revanche de faire entrer dans le calcul pour l'avancement les services effectués à l'étranger (lycées français à l'étranger, places de lecteur, coopération...). Il lui demande la raison pour laquelle les services enseignants effectués au titre de la coopération ne sont pas pris en compte pour l'avancement des maîtres auxiliaires alors qu'aucun texte officiel ne semble l'interdire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

1792. — M. Waldeck Rochet tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du théâtre de la commune à Aubervilliers. Dans quelques semaines, ce théâtre va clore sa troisième saison. Son équipe d'animation dirigée par Gabriel Garran peut légitimement, au terme de ces trois années, être fière de son travail dont la population et l'assemblée municipale se déclarent essentiellement satisfaites. La grande presse elle-même en a salué régulièrement les créations, et il a dépassé (toutes activités réunies) 150.000 spectateurs pour son deuxième anniversaire en janvier dernier. La municipalité d'Aubervilliers attache beaucoup d'importance au travail culturel, conscient qu'il répond à un besoin objectif. C'est pourquoi elle a suscité l'expérience de création, de diffusion et d'animation culturelle du théâtre de la commune. Elle l'a installé dans une salle très moderne due à René Allio et lui donne une subvention annuelle de trente-cinq millions d'anciens francs auxquels il faut ajouter les nombreuses prestations en nature. Mais l'équipe du théâtre pour poursuivre, voire développer son activité, tout en tenant compte d'une heureuse intervention du conseil général de la Seine, pose le problème raisonnable d'un budget plus conforme à ses besoins. Sans doute y a-t-il actuellement des conversations avec l'administration du théâtre et le ministère des affaires culturelles, mais elles ne sont pas les premières et depuis l'ouverture du théâtre de la commune, le ministère des affaires culturelles n'a donné à Gabriel Garran que la somme annuelle moyenne de 15 millions d'anciens francs et ne lui a reconnu aucun statut. Les temps sont venus où les hommes de culture, en alliance avec le public, réclament une garantie quant à leur sort. Il apparaît que l'activité de Gabriel Garran rejoint celle des maisons de la culture. En attendant l'implantation d'une telle maison dans la Seine-Saint-Denis (Gabriel Garran a été chargé de la préfiguration), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° donner un statut à l'expérience menée par Gabriel Garran; 2° subventionner par équité Gabriel Garran paritairement avec la ville. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles suit avec intérêt l'expérience menée par Gabriel Garran au théâtre de la commune d'Aubervilliers. Il subventionne régulièrement cet animateur, et son aide s'est constamment accrue au cours de ces dernières années pour atteindre le chiffre de 200.000 francs en 1967. Il faut ajouter à cette aide financière une aide en matériel d'une valeur globale de 42.000 francs. En outre, Gabriel Garran a été officiellement chargé d'une mission de préfiguration des activités de la maison de la culture. Les deux questions particulières posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Gabriel Garran bénéficie d'un double statut: il est, d'une part, classé parmi les animateurs de compagnies théâtrales (section « Animations localisées ») et reçoit à ce titre une subvention annuelle de 100.000 francs; il est chargé, d'autre part, de la préfiguration d'une maison de la culture, et reçoit pour cela une subvention complémentaire de 100.000 francs; 2° la parité entre les subventions de l'Etat et celles de la ville ne pourra être réalisée que dans le cadre d'un accord précis entre l'Etat et la ville (ou un groupe de villes) en vue de la construction et de l'animation d'une maison de la culture dont Gabriel Garran serait le directeur. La Ville d'Aubervilliers n'a pas encore fait connaître officiellement ses intentions à ce sujet.

#### AFFAIRES SOCIALES

540. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires sociales quand doit paraître l'arrêté d'application du décret n° 66-22 du 9 décembre 1966 relatif à l'exercice de la profession d'assistant et d'auxiliaire de service social. Il attire tout spécialement son attention sur le grave préjudice subi par les membres de cette profession, au nombre de près de six mille, qui depuis 1946 travaillent dans des conditions défavorables auxquelles ce décret a mis fort heureusement fin, en principe. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que les modalités d'application du décret n° 66-22 du 9 décembre 1966, relatif à l'exercice de la profession d'assistant et d'auxiliaire de service social, ont été fixées par arrêté du 16 mai 1967, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin. Les bénéficiaires éventuels visés par les articles 2, 3 et 4 du décret et dont le nombre, en tout état de cause, ne paraît pas être supérieur à un millier, doivent constituer un dossier de demande d'autorisation d'exercer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1967; il y a donc lieu de penser que leur situation sera régularisée en 1968.

613. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a décidé récemment de supprimer le service de la prestation extralégale pour les étudiants de plus de vingt ans. Il s'étonne de cette décision puisque ce sont justement les étudiants de cet âge qui grèvent le plus les budgets familiaux et il lui demande en conséquence s'il ne compte pas déposer un projet de loi pour remédier à cette situation. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ne peuvent être versées en faveur des étudiants de plus de vingt ans que si le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales dont relève leur famille le prévoit. Sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministère des affaires sociales, chaque caisse fixe librement la liste des prestations qu'elle désire servir ainsi que les conditions d'attribution de ces prestations. Parmi ces conditions d'attribution, figurent des conditions de ressources car les fonds d'action sociale étant l'objet de sollicitations multiples, le versement des prestations supplémentaires ne peut être efficace que si elles sont effectivement réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. De telles conditions n'étaient pourtant pas exigées jusqu'à présent par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne qui avait maintenu indifféremment à tous les allocataires le bénéfice des allocations familiales un an au-delà de la limite légale, soit jusqu'à vingt et un ans pour ceux de leurs enfants qui, à la date de leur vingtième anniversaire, poursuivent des études supérieures agréées par la sécurité sociale des étudiants. Il est incontestable que si cet organisme avait subordonné à des conditions de ressources l'attribution des prestations aux étudiants, il aurait pu réduire la dépense prévue pour ces prestations sans en priver les familles à qui elles seraient le plus utiles. Mais le ministère des affaires sociales ne peut intervenir auprès d'une caisse d'allocations familiales en vue du maintien d'une prestation supplémentaire dont la suppression a été régulièrement décidée par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales.

642. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un manque de cohésion entre les différents services et surtout entre les nombreux hôpitaux de la région parisienne cause, dans bien des cas, un surcroît de travail au personnel et de dépenses qui pourraient être évités. En effet, sur simple demande de consultants, des examens complets avec radio sont pratiqués absorbant le temps des chefs de service et de leurs assistants. Or, il arrive très souvent que les consultants ont subi des examens analogues, quelquefois moins d'un mois auparavant, dans un hôpital voisin. Ces faits se présentent continuellement et bien souvent sur une grande échelle, car les malades pensent toujours que le médecin s'est trompé et qu'un autre comprendra mieux leur cas. Il doit être possible d'instituer un contrôle ou de munir chaque malade d'une fiche ou d'un livret à présenter à chaque consultation hospitalière sous peine de sanctions. Il lui demande s'il n'estime pas que la surcharge actuelle des hôpitaux et de leur personnel pourrait être sérieusement allégée si cette question était étudiée et si une procédure était établie pour éviter de tels abus. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au ministre de la santé puis au ministre des affaires sociales. C'est ainsi que des instructions ont été données par circulaire du 2 août 1960 et rappelées par la circulaire n° 202 du 5 juillet 1966 tendant à fixer les modalités de délivrance des clichés radiographiques aux malades soignés dans les hôpitaux publics, comme hospitalisés ou consultants externes, ceci afin d'éviter le renouvellement sans motif de tels examens. En vue de limiter le recours, par les malades, à des examens radiologiques inutilement répétés, il ne saurait être envisagé d'instituer des sanctions à l'égard des intéressés. La solution consiste en une information de la population dans le cadre de l'éducation sanitaire à laquelle s'attache le ministère des affaires sociales. Dans cet esprit, il a été prise bonne note de la suggestion tendant à instituer un « carnet de santé » sur lequel seraient notés, en particulier, les examens radiologiques pratiqués et dont la présentation serait réclamée par le corps médical hospitalier avant tout examen.

752. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des effectifs réels de la direction départementale de la main-d'œuvre de la Gironde, comparée à la situation des effectifs nécessaires, dévoile un déficit de 30 à 38 personnes, alors que les tâches vont sans cesse en se multipliant. Ainsi, le service de placement et de garantie a vu ses effectifs diminués de 40 p. 100, tandis que le nombre des opérations a augmenté de 40 à 73 p. 100. Le service des aides a perdu deux agents, alors que le nombre des chômeurs est passé de 1.100 à 1.800, et qu'en moyenne dix dossiers

pour primes de décentralisation sont à établir par mois. De plus, l'inspection du travail connaît un grave déficit de personnel. Il lui demande, alors que les auxiliaires ne sont pas titularisés, les promotions aux échelles spéciales (25 p. 100) sont reportées, les transformations d'emplois de catégorie D et C ne sont pas encore obtenues, les commis admis au concours du 28 juin 1966 ne sont pas encore nommés, les postes de chef de section prévus depuis 1961 ne sont pas encore pourvus, des postes restent vacants, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction départementale d'être dotée des effectifs convenables, pour rendre tous les éminents services qu'on est en droit d'en attendre, surtout dans la situation présente. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La nécessité de procéder à un renforcement important des moyens des services de la main-d'œuvre n'a pas échappé à l'administration du ministère des affaires sociales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les services de l'emploi de la Gironde, différentes mesures ont été adoptées tendant au recrutement d'agents titulaires de catégories C et D, d'agents contractuels affectés dans les sections de placement, et d'agents de bureau auxiliaires devant être chargés de l'instruction des demandes d'aides présentées par les travailleurs sans emploi. En ce qui concerne la situation administrative du personnel, il est précisé que les commissions administratives paritaires compétentes appelées à émettre un avis sur la liste des auxiliaires à titulariser se sont réunies et que l'arrêté prononçant la titularisation des intéressés interviendra incessamment. Par ailleurs, les commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les passages à l'échelle supérieure, des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service, se sont réunies le 12 juin 1967. En outre, il est envisagé de proposer au titre du budget de 1968 la transformation d'un certain nombre de postes d'agents de bureau en postes de commis. D'autres demandes de transformations seront également faites les années suivantes de façon que le pourcentage des postes de commis par rapport à celui des agents de bureau soit comparable à celui des autres départements ministériels. Enfin, les postes de chefs de section prévus depuis 1961 seront pourvus à brève échéance. En effet, les tableaux d'avancement à ce grade ont été approuvés et l'arrêté portant promotion des intéressés au titre de l'année 1961 interviendra incessamment. Les promotions au titre des années suivantes seront effectuées dans le courant du deuxième semestre après la mise en place des nouvelles commissions administratives paritaires.

1096. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'assurés sociaux victimes d'accident et obtenant en justice la condamnation de l'auteur responsable au paiement d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle. Au cours de la procédure, la sécurité sociale intervient et elle obtient très normalement le remboursement des sommes avancées à son assuré ainsi, éventuellement, qu'un capital destiné au service d'une pension d'invalidité. Bien entendu ce capital s'impute sur le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de son incapacité permanente partielle. Or il arrive que peu de temps après avoir reçu ce capital, la sécurité sociale diminue la pension d'invalidité au motif que la nouvelle activité de l'assuré lui apporte des ressources d'une certaine importance. Il lui demande : 1° si une telle pratique n'est pas abusive, qui consiste à conserver un capital constitutif d'une pension d'invalidité en ne versant plus cette dernière ou en ne la versant que partiellement ; 2° si le droit le plus strict n'impose pas à la sécurité sociale le devoir de verser à son assuré la partie du capital correspondant à la diminution de la pension, l'enrichissement pouvant en résulter pour elle, dans le cas contraire, étant totalement dépourvu de cause. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1° et 2° La caisse de sécurité sociale ne peut servir à la victime d'un accident ou à ses ayants droit que les prestations et indemnités prévues, selon le cas, soit par le livre III, soit par le livre IV du code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a confirmé que, dans le cas où le tiers responsable, condamné à rembourser à la caisse les prestations et notamment la pension servie à la victime, a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non pas le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme du versement forfaitaire du capital représentatif de ladite pension, cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de suspension ou réduction ou suppression de sa pension, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital (Cour de cassation, chambre sociale, 28 juin 1956, Pierruci contre caisse régionale de sécurité sociale de Paris ; 2<sup>e</sup> civ. 14 octobre 1965, dame Troya contre caisse régionale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, ce dernier arrêt rendu en matière d'assurance invalidité). Pour ce qui est de la question de savoir si, dans un tel cas, la victime ou ses ayants droit seraient fondés à réclamer au tiers responsable le versement à leur profit du complément de réparation, la jurisprudence de la Cour de cassation se montre divisée. Alors que la deuxième chambre civile (cf. notamment 25 juin 1959, Prete contre

veuve Léger ; 17 janvier 1962, Coillard contre Dauvergne ; 12 juillet 1963, veuve David Collomb contre Roissat) et la chambre criminelle (cf. 9 novembre 1965, caisse régionale de sécurité sociale de Paris contre Woillot ; 28 juin 1966, caisse primaire de sécurité sociale de Nancy contre Wanswighoven) se sont prononcées par l'affirmative, la chambre sociale, au contraire, a adopté une position négative (cf. notamment arrêté précité du 28 juin 1956 ; 6 octobre 1960, Compagnie La Prévoyance contre caisse régionale de sécurité sociale du Nord, dame Detuel ; 11 octobre 1962, Corund contre Della Corte ; 4 décembre 1963, Masse, compagnie d'assurances La Paix contre Bitsch ; 7 janvier 1965, Campana contre Pascal).

1368. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème (qui a déjà donné naissance à de nombreuses questions écrites) d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Les réponses faites à ces questions font toutes état des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, qui stipule, dans son deuxième alinéa, que si « des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant une « compensation intégrale de la perte de recettes en résultant, par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Actuellement, les postes anciens, vendus sur le marché, du fait de la mise en place récente de la deuxième chaîne de télévision, peuvent être acquis à bas prix par les personnes âgées de ressources modestes. Souvent même, des personnes aisées changeant de poste font cadeau de leurs postes anciens à des vieillards démunis de ressources. Il arrive, pourtant, que ceux-ci sont obligés de refuser de tels cadeaux, la redevance étant trop élevée pour leur maigre budget. Or, pour des personnes âgées souvent seules, l'usage d'une poste de télévision peut apporter un changement considérable et salutaire dans leur vie solitaire. Ils peuvent conserver des contacts avec le monde et échapper, ainsi, à la tristesse de leur solitude. Pour ces motifs, très importants sur le plan psychologique, elle lui demande si, en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'information, il ne peut envisager une étude de ce problème, de telle sorte qu'il puisse recevoir une solution en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1968, les crédits nécessaires pour sa réalisation. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — S'il est vrai qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aucune exonération, aucun tarif spécial ne peut être institué au profit d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires si la perte de recettes en résultant n'est pas compensée intégralement par une subvention inscrite au budget de l'Etat, il faut observer que la radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses de taxe, totales ou partielles, aux téléspectateurs les plus démunis de ressources. D'autre part, il est toujours possible aux bureaux d'aide sociale, aux caisses régionales de sécurité sociale et aux associations privées qui s'occupent des personnes âgées de prendre en charge ces taxes dans le cadre de leur action sociale, compte tenu des crédits dont disposent ces organismes. Toutefois, selon le vœu de l'honorable parlementaire, l'étude de cette question entreprise par le département des affaires sociales, en liaison avec les ministères intéressés, sera poursuivie en vue de trouver des solutions qui tiennent compte à la fois de l'intérêt des personnes âgées et des impératifs budgétaires.

1374. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux artisans et commerçants s'inquiètent de la lenteur apportée à la promulgation des décrets d'application de la loi d'assurance maladie des travailleurs indépendants du 12 juillet 1966 et lui demande s'il est en mesure de dire à quelle date commencera à fonctionner ce nouveau régime d'assurance maladie. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et d'assurance maternité que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles est de conception originale. Il a été conçu pour tenir compte des caractéristiques propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. L'intervention de nombreux textes est nécessaire pour assurer sa mise en place. De plus le Gouvernement, soucieux du bon fonctionnement d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière des assurés, tient à associer à la préparation des décrets d'application de la loi les organisations professionnelles représentant les professions intéressées. Ces considérations expliquent que la mise en vigueur du nouveau régime exige un certain délai. Cependant, et en dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs textes d'application ont déjà été publiés au Journal officiel des 17 janvier, 4 et 7 mai. L'élaboration de plusieurs autres est activement poursuivie. De plus six arrêtés publiés au Journal officiel des 17, 18 et

31 mai fixent la composition des conseils d'administration provisoires de trente caisses mutuelles régionales. La composition des conseils d'administration des autres caisses sera publiée incessamment. Sans qu'une date précise puisse être fixée, il est permis d'espérer que l'ensemble des textes nécessaires à l'application de la loi aura été promulgué d'ici la fin de l'année.

1379. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui apparaît possible d'améliorer les divers régimes de retraite vieillesse afin de permettre aux veuves et d'une manière générale aux personnes éprouvées dans leur vie morale et physique de bénéficier de la retraite à l'âge de soixante ans. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Tous les assurés sociaux ont la possibilité de demander la liquidation de leur pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans ; dans ce cas, la pension est calculée sur la base de 20 p. 100 du salaire moyen. Toutefois, les assurés qui, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leurs capacités physiques et mentales, de leurs aptitudes et de leur formation professionnelle, ne sont plus en mesure d'exercer une activité professionnelle peuvent, dès l'âge de soixante ans, obtenir une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail, au taux de 40 p. 100 du salaire moyen de base, alors que ce taux n'est normalement appliqué aux assurés aptes au travail qu'à l'âge de soixante-cinq ans.

1489. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quelle est la réglementation applicable aux travailleurs à domicile en matière de médecine du travail. Il lui fait observer, en effet, que de très nombreux travailleurs à domicile ne sont pas contrôlés par la médecine du travail et ne l'ont jamais été, bien que l'article 33 du code du travail précise que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », et que ces dispositions prévoient, notamment, l'obligation de la médecine du travail. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — La médecine du travail, telle que l'ont conçue les rédacteurs de la législation en vigueur, doit s'exercer sur les lieux mêmes du travail et comporter, en même temps qu'une action tendant au dépistage des maladies et à l'élimination des diverses causes d'inadaptation au travail, une surveillance de l'hygiène des locaux de travail. Le fait que les travailleurs à domicile exercent leur activité dans leurs locaux d'habitation ne permet pas d'exercer la surveillance ainsi prévue. C'est en raison de ce caractère particulier de la médecine du travail que, dans un avis du 16 octobre 1947, le Conseil d'Etat, consulté sur le point de savoir si les travailleurs à domicile doivent être considérés comme bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946, a considéré que « ces travailleurs exercent leur activité dans leurs propres locaux, que leurs services peuvent être utilisés simultanément ou successivement par divers employeurs dont la responsabilité ne peut s'étendre aux conditions d'hygiène d'une catégorie de travailleurs dont l'activité échappe à leur contrôle et que seul un texte particulier adapté aux conditions de travail à domicile peut déterminer les modalités suivant lesquelles il conviendrait d'organiser un service médical du travail pour cette catégorie de travailleurs ». La loi du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile qui ne contient aucune disposition particulière concernant l'application de la médecine du travail à cette catégorie de travailleurs n'a pu modifier la situation de ces derniers au regard des dispositions de la loi du 11 octobre 1946.

1659. — M. Fourmond signale à M. le ministre des affaires sociales les cas d'un ancien ouvrier forgeron bénéficiaire d'une rente constituée en 1944 (au taux de 83.000 anciens francs) à la suite d'un accident du travail alors que son employeur n'était pas assuré. Cette rente a été revalorisée une seule fois en avril 1953 pour être portée à 1.260 francs. Il lui demande de lui faire connaître les diverses majorations intervenues depuis 1953 et leur date d'application. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions portant revalorisation des rentes d'accident du travail, intervenues depuis 1953, sont les suivantes : la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a prévu : 1° en son article 10, la péréquation des rentes attribuées à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail au moins égale à 10 p. 100, sur la base des coefficients fixés audit article ; 2° en son article 16, la revalorisation ultérieure desdites rentes sur la base des coefficients qui seraient fixés annuellement par des arrêtés. Aux termes de l'article 25 de ladite loi, le bénéfice des dispositions de l'article 10 précité était accordé de plein droit, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1954, aux personnes qui, à la date de la publication de la loi, bénéficiaient

déjà de majorations de rentes. Dans les autres cas, les intéressés devaient obligatoirement adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Si cette demande était antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1955, la demande prenait effet au 1<sup>er</sup> septembre 1954. Les demandes présentées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1955 ne devaient avoir effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurance sur la vie qui suivrait la présentation de la demande. Conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé de la loi du 2 septembre 1954, les arrêtés de revalorisation suivants ont été pris depuis l'entrée en vigueur de ladite loi :

DATE DE L'ARRÊTÉ	DATE du Journal officiel.	DATE D'EFFET	MAJORATION
			P. 100.
8 avril 1955.	9 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1955.	7
10 avril 1956.	11 mai.	1 <sup>er</sup> mars 1956.	8,50
16 avril 1957.	20 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1957.	12
14 avril 1958.	19 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1958.	7,50
4 mai 1959.	7 mai.	1 <sup>er</sup> mars 1959.	13,50
11 mai 1960.	19 mai.	1 <sup>er</sup> mars 1960.	10,50
25 avril 1961.	7 mai.	1 <sup>er</sup> mars 1961.	7,70
14 avril 1962.	29 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1962.	15
25 mars 1963.	4 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1963.	16
13 avril 1964.	19 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1964.	12
22 avril 1965.	6 mai.	1 <sup>er</sup> mars 1965.	11
14 avril 1966.	21 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1966.	6,9
31 mars 1967.	19 avril.	1 <sup>er</sup> mars 1967.	5,8

1686. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que le Parlement a voté le 12 juillet 1966 une loi étendant aux non-salariés le régime de la sécurité sociale, mais depuis cette date les décrets d'application n'ont pas été publiés. Il lui demande à quelle époque les non-salariés pourront bénéficier de cette loi. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et maternité entièrement distinct du régime général de la sécurité sociale. La mise en place de ce régime, qui reposera sur la responsabilité financière des futurs assurés, est subordonnée à l'intervention d'un certain nombre de textes d'application dont l'élaboration, poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les travailleurs indépendants, nécessite des études approfondies. Cependant, en dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs décrets et arrêtés ont déjà été publiés au Journal officiel des 17 janvier, 4 et 7 mai. Il est permis d'escompter que la publication de l'ensemble des textes nécessaires à l'application du nouveau régime sera réalisée avant la fin de l'année.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1459. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, du fait du refus de les reconnaître comme de vrais anciens combattants, les anciens soldats du contingent qui participèrent en service commandé à la guerre d'Algérie se voient le plus souvent refuser les droits accordés par la législation française aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut bénéficier de la législation sur les emplois réservés et de celle relative à la formation professionnelle des mutilés et anciens combattants. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — 1° Peut bénéficier de la législation sur les emplois réservés, aux termes de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les « invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou au cours des expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente » ; la seule qualité d'ancien combattant ne suffit donc pas à ouvrir un droit en cette matière. Ceci étant précisé, la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, qui a prévu un certain nombre d'avantages en faveur des militaires ayant participé au maintien de l'ordre hors de la métropole, a expressément visé les articles L. 393 à L. 396 du dit code, au nombre des textes dont les intéressés, et éventuellement leurs ayants cause, peuvent se réclamer. La législation sur les emplois réservés est donc applicable à ces militaires comme à tous les pensionnés de guerre. 2° Les anciens soldats d'Algérie peuvent être admis dans les centres de rééducation professionnelle

de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre s'ils justifient d'une pension militaire d'invalidité allouée en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955. Ceux qui, sans être pensionnés, remplissaient seulement certaines conditions de durée des services dans les forces du maintien de l'ordre, ont eu la faculté d'entrer dans les centres ci-dessus, en application du décret n° 60-233 du 11 mars 1960, portant application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. A l'expiration de ces dispositions provisoires l'effectif des candidatures enregistrées au sein de cette catégorie n'avait pas dépassé le chiffre de 250, et ce en dépit d'un effort méthodique d'information sur les possibilités ainsi offertes.

#### ECONOMIE ET FINANCES

834. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite n° 18029 du 26 février 1966 il lui signalait qu'il était souhaitable d'accorder certaines facilités pour les replantations de vignes dans les communes en cours de remembrement, et qu'en particulier il convenait de prolonger au-delà de douze ans la validité des droits de plantation détenus par un viticulteur intéressé par le remembrement. La réponse parue au Journal officiel du 16 juillet 1966 faisant état de dispositions qui devaient être prises en ce sens, il aimerait en connaître rapidement la nature. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'administration a effectivement admis que la préemption duodécennale qui frappe les droits de replantation de vigne soit suspendue dans les périmètres soumis à remembrement, pendant toute la durée des opérations de remembrement. Les modalités pratiques d'application de cette mesure ont été commentées dans une instruction publiée au bulletin officiel des contributions indirectes du 27 mars 1967.

#### EDUCATION NATIONALE

1070. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas particulier des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement par correspondance et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de prendre un décret — comme cela existe pour les professeurs d'autres spécialités — sur le détachement de professeurs d'histoire et géographie dans l'enseignement par correspondance. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les professeurs d'histoire et géographie, comme leurs collègues des autres disciplines, peuvent être affectés au centre national de télé-enseignement après avis d'une commission paritaire ministérielle selon la procédure suivie pour les nominations dans les lycées.

1419. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de sa circulaire D.S.A.S./CP 2/n° 65-330 du 30 août 1965, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 32 du 9 septembre 1965, les maîtres auxiliaires ayant assuré un service complet d'enseignement pendant toute l'année scolaire doivent être rétribués jusqu'au 30 septembre. Il lui demande de lui faire savoir : 1° s'il estime juste de verser le traitement mensuel complet du mois de septembre aux maîtres auxiliaires qui ne sont pas remis à la disposition de MM. les recteurs à la rentrée scolaire comme à ceux qui ont sollicité et accepté un renouvellement de délégation rectorale ; 2° s'il ne considère pas qu'il serait plus rationnel de ne rétribuer que jusqu'au dernier jour des grandes vacances les maîtres auxiliaires qui ne reprennent pas d'enseignement à la rentrée pour leur éviter une restitution de traitement toujours désagréable si un ordre de reversement venait à être établi à leur encontre pour la période s'étendant du jour de la rentrée au 30 septembre ; 3° si, dans l'impossibilité où se trouvent les services payeurs de connaître les intentions des maîtres auxiliaires à la veille d'une nouvelle année scolaire, il n'y aurait pas lieu de liquider en un premier temps la rémunération de tous les maîtres auxiliaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour des vacances, puis de liquider en un deuxième temps, pour la période allant du premier jour de la rentrée scolaire au 30 septembre, la rémunération des maîtres auxiliaires ayant repris un poste d'enseignement à cette rentrée, cette procédure étant assortie de dispositions spéciales à préciser lorsque, fait certainement rare, un maître auxiliaire passe d'une académie de la zone A dans une académie de la zone B, ou inversement, au changement d'année scolaire. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La circulaire D.S.A.S./CP 2/n° 65-330 du 30 août 1965 a été prise avec le souci d'assurer le traitement du mois de septembre à un nombre important de maîtres auxiliaires, étant observé que les intentions des intéressés à l'issue d'une année



scolaire sont rarement définies avec précision quant au renouvellement de leur délégation pour la rentrée suivante. En raison de cette incertitude, il a été jugé préférable, dans l'intérêt général des maîtres auxiliaires, de faire mandater le traitement du mois de septembre à tous ceux qui avaient assuré un service complet pendant l'année scolaire. Cette procédure implique évidemment le reversement des sommes perçues à tort par ceux des maîtres qui ne reprennent pas de service à la rentrée scolaire, mais ces reversements sont en nombre relativement limités eu égard à l'importance des bénéficiaires de la mesure. La liquidation en deux temps des traitements du mois de septembre, théoriquement possible, présenterait toutefois sur le plan même de ces liquidations, et sur celui des mandatements, des difficultés très importantes qui conduiraient à des retards de paiement certains. Les inconvénients qui résulteraient de ces retards toucheraient l'ensemble des maîtres auxiliaires ; ils seraient donc infiniment plus graves que ceux, très limités, concernant les régularisations susvisées.

1556. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des quelque trois cent cinquante personnes, sélectionnées et préparées par un stage, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, dites « anciens éducateurs de Versailles » et qui sont actuellement sans emploi ni statut défini au sein du personnel de l'éducation nationale. Pourtant, les circulaires des 25 octobre 1962 et 20 octobre 1963, en déterminant le cadre général du stage, avaient laissé prévoir la publication du statut qui n'est toujours pas paru, après que le huitième stage s'est achevé, le 7 février 1967. Ainsi, seuls quelques stagiaires pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T. Dans ces conditions et compte tenu des efforts faits par les intéressés pour suivre les stages, à une époque où l'éducation nationale manque de personnels qualifiés dans de nombreux domaines, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les stages soient suivis de leur prolongement logique qui est le statut des personnels ayant accepté de participer auxdits stages. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les stages de préparation aux fonctions d'éducation traduisent seulement la volonté de l'administration de compléter les connaissances du personnel de surveillance dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue du stage ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, un droit à une situation juridique nouvelle. Les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique dans la limite d'un contingent fixé par arrêté du ministre. En 1966, 43 d'entre eux ont été nommés surveillants généraux sur les 75 inscrits sur la liste d'aptitude et 44 surveillants générales sur les 48. Il a été envisagé de reclasser cette catégorie de personnel dans le cadre des répétiteurs. Les incidences de cette éventualité font actuellement l'objet d'une étude précise. Il n'est pas possible dans l'immédiat, d'anticiper sur les conclusions auxquelles elle conduira.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1131. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a modifié le taux des indemnités de frais de déplacement des fonctionnaires et, par voie de conséquence, des agents de travaux, conducteurs de travaux des ponts et chaussées. L'application de ce texte fait apparaître une anomalie car ces agents de travaux perçoivent les indemnités de frais de déplacement au nouveau taux, soit 6 francs lorsqu'ils travaillent sur une route nationale mais ils restent payés à l'ancien taux, c'est-à-dire à 4,40 francs lorsqu'ils travaillent sur le réseau départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette discrimination injustifiée. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le règlement des frais de déplacement aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat qui travailleraient sur le réseau routier départemental, selon les nouveaux taux de l'indemnité de base fixés par arrêté interministériel du 10 août 1966 ne semble pas poser de problème. En effet, un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1952 a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent recevoir des départements le paiement direct d'indemnités de tournées destinées à les couvrir des frais de service qu'ils ont été amenés à engager pour assurer la gestion du service vicinal : il est bien entendu que ce sont les taux retenus en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui sont en l'espèce appliqués aux intéressés.

#### INDUSTRIE

682. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accord du 8 décembre 1961 conclu entre le conseil national du patronat français et les organisations de travailleurs, accord rendant obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'institution dans les entreprises d'un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les dispositions de cet accord ayant été étendues sont appliquées à toutes les entreprises dont l'activité est représentée au C. N. P. F., qu'elles soient ou non adhérentes à une fédération ou à un syndicat d'employeurs. L'affiliation à ce régime de retraite complémentaire ne concerne pas Electricité de France, si bien que les agents auxiliaires de cette société ne peuvent bénéficier de ces retraites. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnels en cause ne se trouvent pas dans une situation plus défavorisée que celle faite, à cet égard, aux travailleurs du secteur privé. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les pouvoirs publics ne disposent pas du droit d'étendre les accords intervenus dans ce domaine entre organisations patronales et ouvrières à des catégories de salariés qu'ils ne visent pas. Electricité de France, pour sa part, se préoccupe, depuis longtemps, de rechercher l'affiliation à un régime complémentaire de retraites des agents temporaires, au demeurant fort peu nombreux, qu'elle emploie. Mais les démarches entreprises à cet effet par le service national auprès des organismes de gestion de ces régimes complémentaires de retraite n'ont pu, jusqu'à présent, permettre de dégager une solution satisfaisante.

768. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte faire prendre par les services techniques intéressés pour mettre fin ou tout au moins diminuer les dégagements de gaz produits par la centrale thermique de Saint-Ouen qui sont de 100 tonnes à l'heure, soit 600 litres à la seconde. Il rappelle à ce propos que ces dégagements d'oxyde de carbone sont, avec ceux d'anhydride sulfureux en provenance de la combustion d'essence par les voitures automobiles, de véritables dangers pour les hommes comme pour les bâtiments qu'ils attaquent et polluent. Au cours du sixième congrès de médecine urbaine qui vient de se tenir à Paris, d'éminents spécialistes ont dénoncé ce danger de pollution atmosphérique auquel il convient de faire face sans tarder par tous les moyens légaux et techniques appropriés. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Dans les centrales thermiques, grâce aux corrects réglages de combustion qui y sont effectués, les gaz de combustion sont pratiquement dépourvus d'oxyde de carbone en marche normale. Ce n'est que pendant les courtes périodes d'allumage que ces gaz peuvent présenter une certaine teneur en oxyde de carbone d'ailleurs très faible. Il est exact, en revanche, que les gaz de combustion contiennent une certaine quantité d'anhydride sulfureux due à la teneur en soufre relativement élevée du fuel-oil utilisé dans les chaudières. Cependant, la présence d'anhydride sulfureux ne présente pas d'inconvénient pour le voisinage en période atmosphérique normale ; en effet, la grande hauteur de la cheminée et l'énergie cinétique des gaz de combustion contribuent à une surélévation importante du panache de fumée et par suite à la dispersion des polluants. Lorsque les circonstances atmosphériques le rendent nécessaire et notamment quand on est en présence d'une couche d'inversion du gradient de température, Electricité de France utilise dans la centrale de Saint-Ouen du fuel-oil à basse teneur en soufre. L'efficacité de ces dispositions (grande dispersion des fumées et utilisation du fuel-oil B. T. S. en cas de circonstances atmosphériques défavorables) est contrôlée en permanence en sept points répartis aux environs de la centrale. Ces contrôles font apparaître que le fonctionnement de la centrale est pratiquement sans influence sur la concentration de l'air en anhydride sulfureux aux points de mesure. La centrale thermique de Saint-Ouen a régulièrement été l'objet de visites du service de l'inspection des établissements classés de la préfecture de police. Aucune plainte du voisinage n'a été déposée, tant en ce qui concerne les odeurs, que les émanations de produits gazeux ou toxiques.

#### INTERIEUR

1644. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelle a été pour les années 1965, 1966 et 1967 la répartition globale des crédits affectés à la voirie urbaine, d'une part, pour le département de la Seine, d'autre part, pour l'ensemble des départements métropolitains. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La répartition globale demandée ressort du tableau ci-après. Toutefois, dans l'attente des décisions à intervenir, les chiffres de 1967 n'ont qu'un caractère strictement indicatif (en millions de francs): département de la Seine: 1965, 90,4; 1966, 107,4; 1967, 110. Autres départements métropolitains: 1965, 80,8; 1966, 113,1; 1967, 125.

### JEUNESSE ET SPORTS

1548. — M. Lacavé expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports: 1° que la bilharziose constitue une maladie très grave à la Guadeloupe et qu'elle atteint particulièrement les jeunes qui, faute de piscines, vont se baigner dans les rivières infestées de bilharzies; 2° que les enfants des écoles manquent de centres et de colonies de vacances alors qu'ils sont, pour la plupart, sous-alimentés et victimes de parasitisme intestinal dans la proportion de 80 p. 100. Ils sont, de ce fait, anémiés et très fatigués à la fin de l'année scolaire. C'est à juste titre qu'un changement d'air soit à la mer, soit à la montagne pourrait leur être accordé. Il lui demande si le Gouvernement entend aider les collectivités à mettre en œuvre les solutions urgentes à ces graves problèmes et quelles mesures précises il compte prendre à cet effet. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que, conscient du grave danger que présente la bilharziose pour les jeunes Guadeloupéens, le service de santé militaire et le service de santé des départements d'outre-mer ont engagé depuis de longues années une lutte vigoureuse contre cette infection, contractée notamment par les enfants lors des bains qu'ils prennent aux heures chaudes de la journée, où la concentration de l'eau en cercaires est maximum. Les expériences menées en Afrique commencent à porter leurs fruits et un nouveau médicament, découvert à Bâle par les docteurs Wilhelm et Lambret et appelé Ambilhar, donne des résultats absolument remarquables. Il est ainsi permis de penser que, dans une vingtaine d'années, cette effroyable maladie aura disparu de la surface de la terre comme la variole ou la peste. Il n'appartient évidemment pas au ministère de la jeunesse et des sports de régler un tel problème puisque s'agissant d'un problème de santé; le ministère des affaires sociales détient les véritables moyens d'éradication de cette infection avec l'aide d'ailleurs que devraient lui apporter les organismes internationaux tels que l'Unesco, l'U. N. R. A. et l'O. M. S. L'action du ministère de la jeunesse et des sports est évidemment secondaire puisque n'ayant pas pour objet de détruire directement la cause primaire de la bilharziose en Guadeloupe, elle ne peut viser qu'à seconder, en agissant largement dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif qui est le sien, les efforts déployés par le ministère des affaires sociales. A cet égard, il convient de souligner l'importance des moyens financiers mis en œuvre par le Gouvernement pour doter les départements des Antilles d'une infrastructure sportive et socio-éducative. Amorcé dès le IV<sup>e</sup> Plan, dont la durée était établie sur les quatre années 1962 à 1965, au titre duquel la Guadeloupe obtint un crédit de 7 millions de francs pour la réalisation d'installations sportives et socio-éducatives, l'effort du Gouvernement a été poursuivi et accentué au cours du V<sup>e</sup> Plan, qui couvre les cinq années 1966 à 1970. En effet, le crédit accordé doit s'élever à 21 millions de francs, ce qui représente une moyenne annuelle de 4.200.000 francs, alors qu'au titre du IV<sup>e</sup> Plan la moyenne annuelle s'est située à 3.100.000 francs. Afin que l'honorable parlementaire ait un point de comparaison valable, il lui est indiqué que, compte tenu du taux de subvention particulier aux départements d'outre-mer, la valeur des travaux pouvant être effectués en Guadeloupe est approximativement du double de celle prévue dans un département métropolitain comptant une population d'importance à peu près comparable. Les travaux évoqués ci-dessus correspondent à diverses catégories d'installations sportives et socio-éducatives notamment. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative relatives aux investissements de la jeunesse et des sports, les programmes départementaux d'équipement, c'est-à-dire la liste des opérations retenues en vue de bénéficier du concours financier de l'Etat, sont établis par les préfets, assistés des commissions départementales d'équipement.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1545. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du personnel du central téléphonique de Béthune (Pas-de-Calais). Près de la moitié de ce personnel a été l'objet d'un abaissement de notation, le motif invoqué étant les « congés de maladie ». Il faut souligner que dans la plupart

des cas ce sont les cadences accélérées, un trafic toujours plus intense accompli avec des effectifs insuffisants qui sont à l'origine des congés de maladie. Ces dernières années les travaux de modernisation du central de Béthune ont aggravé les conditions de travail du personnel. Une émotion légitime soulève le personnel qui se considère avec raison comme injustement sanctionné. Il apparaît d'ailleurs que la réglementation administrative (instruction PE 5) serait délibérément violée en l'espèce. Elle lui demande s'il entend faire procéder à une enquête et prendre des mesures pour que ce personnel soit noté équitablement. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le nombre de fonctionnaires dont il est fait état représente non pas 50 p. 100, mais 15 p. 100 de l'effectif du central téléphonique de Béthune. Il s'agit de fonctionnaires qui, depuis plusieurs années, ont obtenu de nombreux congés de maladie et dont le rendement a incontestablement diminué. Malgré cet abaissement de la note de rendement, les intéressés ont cependant été maintenus, par leur chef de service, dans la catégorie d'avancement « choix », de sorte qu'il n'en résultera pas de retard dans le déroulement de leur carrière.

### TRANSPORTS

351. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons un système de pompage de la nappe de pétrole n'a pas été mis en œuvre. Les bâtiments de la marine française qu'anglaise auraient pu allier leurs efforts pour réduire le volume du mazout mis à l'eau par l'échouage du *Torrey Canyon*. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Il n'a été envisagé qu'assez tard de pomper la nappe de pétrole déversée en mer à la suite de l'échouage du *Torrey Canyon*. En effet, dans les premières semaines qui ont suivi l'accident, cette nappe s'est étendue sur une très grande surface et se présentait sous forme d'une couche trop fine pour pouvoir être pompée avec un rendement acceptable. Les Anglais n'ont d'ailleurs à aucun moment tenté de pomper la nappe en mer. Lorsque cette nappe est arrivée au voisinage de nos côtes, elle s'est concentrée sous forme de plaques assez épaisses et c'est seulement à cette époque, vers le milieu d'avril, que l'administration a pu décider de tenter une expérience de pompage du pétrole en mer. A cette fin, le pétrolier *Petrobourg* a été affrété et confié à la marine nationale à Brest qui a été chargée de mettre au point le dispositif de pompage. La mise au point de ce dispositif a été assez longue, et les premiers essais réellement concluants n'ont eu lieu que vers le 25 avril au large d'Quessant. Le pétrolier *Petrobourg* a ensuite été utilisé jusqu'au 24 mai, date à laquelle les dernières traces de pétrole en mer ont disparu. Le rendement de l'opération a d'ailleurs été extrêmement variable suivant l'état de la mer et la forme sous laquelle se présentait la couche de pétrole.

791. — M. Bertrand expose à M. le ministre des transports que la région de l'Est ne dispose pas encore d'un aéroport régional dont l'implantation s'impose en Lorraine. Le fonctionnement de cet aéroport permettrait un développement des communications et créerait des emplois nouveaux. Pour ce faire, il existe à Chambley (Meurthe-et-Moselle) un terrain d'aviation militaire, ancienne base américaine, qui pourrait être rapidement converti en aéroport civil. Le terrain d'aviation de Chambley est fort bien situé par rapport au futur réseau autoroutier et pourrait desservir facilement les grandes agglomérations de Longwy, Briey, Metz, Toul et Nancy. Il lui demande en conséquence: 1° quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette proposition dont l'importance pour la région de l'Est est indéniable; 2° si le choix de Chambley est retenu pour cet aéroport régional, dans quel délai on peut espérer sa mise en service. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — La métropole lorraine est actuellement desservie par les deux aéroports de Nancy-Essey et de Metz-Frescaty. Le premier est doté d'une piste de 1.400 mètres sur 40 mètres et le second d'une piste de 2.400 mètres sur 45 mètres; chacun d'eux possède, tant au point de vue technique que commercial, les équipements permettant de recevoir les avions dont les caractéristiques sont compatibles avec les pistes en cause. En particulier, Air-Inter a inauguré en avril 1967 une liaison régulière entre Paris et Metz desservie par Nord 262. Ces aéroports semblent actuellement satisfaire aux besoins du trafic. Dans le cadre du développement futur de la métropole lorraine, il est envisagé de créer un aéroport de classe internationale, les deux aéroports actuels subsistant toutefois pour les besoins de l'aviation générale et pour certains besoins militaires. Le choix de l'aéroport sera fonction de l'étude des entreprises actuellement par l'O. R. E. A. M. Lorraine (1), qui a été récemment chargée d'établir le schéma directeur de la Région. Ces études devront notamment préciser les

(1) Organisation d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine Lorraine.

perspectives de trafic aérien à escompter dans les années à venir, ainsi que les développements industriels et commerciaux susceptibles d'être engendrés par la création de l'aérodrome considéré. D'ores et déjà, les services du ministère des transports collaborent avec l'O. R. E. A. M.-Lorraine pour effectuer un choix de sites tenant compte, en particulier, des liaisons autoroutières futures qui desserviront la Région; le cas de l'aérodrome de Chambly sera naturellement considéré. Le Gouvernement aura ainsi, dès 1968, les éléments nécessaires pour apprécier les avantages à attendre de la création d'un nouvel aéroport et fixer le site définitif sur lequel il sera implanté, ainsi que la date de sa mise en service. Les problèmes économiques et financiers posés à cette occasion seront réglés lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

879. — M. Barbet expose à M. le ministre des transports que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains directs sauf à souscrire un abonnement du titre I bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes-Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes, l'omnibus mettant 1 heure 15 minutes et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouvent aggravée la longueur de la journée de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens. Alors que l'institution de la « prise en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les trains reliant directement certaines gares de grande banlieue à Paris sont en général affectés à des voyageurs de grands ou de moyens parcours. Il n'est pas possible de permettre aux porteurs de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter ceux des services susvisés dont la fréquentation est importante, car il en résulterait des surcharges permanentes préjudiciables à la clientèle à laquelle ils sont destinés. Néanmoins, la Société nationale des chemins de fer français s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter l'admission des travailleurs dans des trains directs circulant pendant les périodes qui leur permettent de rejoindre ou de quitter leur emploi à des heures convenables. C'est ainsi que sur la relation signalée de Mantes à Paris-Saint-Lazare et vice-versa, les porteurs de cartes hebdomadaires ont accès au train n° 1100 (Rouen-Paris) partant de Mantes à 7 heures 10 et direct jusqu'à Paris, ainsi qu'à l'express n° 145 (Paris-Rouen) partant de la gare Saint-Lazare à 18 heures 40. Par ailleurs, à la demande de mes services, la S. N. C. F. envisage d'accorder les mêmes facilités aux usagers à destination ou en provenance de Mantes, pour deux autres trains de chaque sens, à partir du 24 septembre 1967, date d'entrée en vigueur du service d'hiver des trains de voyageurs.

900. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre des transports que la reconstruction de la flotte de pêche en acier, sous le contrôle de la marine marchande, a été dans son ensemble une réussite, exception faite d'une série de huit chalutiers dite « série des quarante-huit mètres » qui se sont révélés impropres à l'exploitation à laquelle ils étaient destinés. Il lui demande : 1° si les principes d'égalité et de solidarité proclamés par la loi ont été intégralement respectés entre tous les armateurs sinistrés ; 2° s'il peut lui communiquer le bilan détaillé de la construction des huit chalutiers de quarante-huit mètres ainsi que la situation comptable de chacune de ces unités. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — On ne saurait soutenir que les chalutiers de 48 mètres étaient impropres à la navigation puisqu'ils ont obtenu de bons résultats dans les premières années de leur exploitation et que l'un d'eux notamment s'est classé, par son rendement, en tête du palmarès du port de Boulogne. Le principe de l'égalité et de la solidarité entre les sinistrés est reconnu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Les chalutiers de 48 mètres et les navires qu'ils remplaçaient ont été traités sur le plan des dommages de guerre, conformément à la loi et suivant les prix de péréquation fixés en assemblée générale par le Comptoir de reconstruction de la flotte de pêche en acier, mandataire des armateurs sinistrés. La régularité des opérations est d'ailleurs attestée par le fait que les sinistrés ont accepté sans contestation les valeurs de reconstruction qui leur ont été assignées et ont signé les conventions et leurs annexes indiquant les conditions de la remise des navires. Le bilan détaillé de la construction des chalutiers de 48 mètres, avec les situations comptables individuelles correspondantes, ne peuvent pas être publiés parce que ces documents comportent des renseignements confidentiels touchant à des intérêts privés.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mercredi 21 juin 1967.

### SCRUTIN N° 9

Sur l'amendement n° 404 de M. Defferre à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'orientation foncière et urbaine. (Reconnaissance du droit au logement.)

Nombre des votants .....	422
Nombre des suffrages exprimés .....	419
Majorité absolue .....	210

Pour l'adoption .....	195
Contre .....	224

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Ducoloné.	Maroselli.
Alduy.	Ducos.	Masse (Jean).
Allainmat.	Duffaut.	Massot.
Andrieux.	Dumas (Roland).	Maugel.
Arraut.	Dumortier.	Mendès-France.
Ayme (Léon).	Dupuy.	Merle.
Baillot.	Duraffour (Paul).	Mermaz.
Ballanger (Robert).	Duronéa.	Métayer.
Balmigère.	Ebrard (Guy).	Milhaud.
Barbet.	Eloy.	Millet.
Barel (Virgile).	Escande.	Mitterrand.
Bayou (Raoul).	Estier.	Mollet (Guy).
Benoist.	Fabre (Robert).	Montalat.
Berthouin.	Fajon.	Morillon.
Bertrand.	Faure (Gilbert).	Morievat.
Bilbeau.	Faure (Maurice).	Musmeaux.
Billères.	Feix (Léon).	Naveau.
Billoux.	Fiévez.	Nègre.
Bonnet (Georges).	Fillioud.	Nilès.
Bordeneuve.	Forest.	Notebart.
Boucheny.	Fouet.	Odru.
Boulay.	Gaillard (Félix).	Péruillier.
Bouloche.	Garcin.	Péronnet.
Bouthière.	Gaudin.	Philibert.
Brettes.	Gernez.	Pic.
Brugnon.	Gosnat.	Pieds.
Bustin.	Gouhier.	Pimont.
Canacos.	Grenier (Fernand).	Planeix.
Carlier.	Guerlin.	Ponseillé.
Carpentier.	Guidet.	Poulpique (de).
Cassagne (René).	Guille.	Prat.
Cazelles.	Guyot (Marcel).	Mme Prin.
Cermolacce.	Hersant.	Privat (Charles).
Césaire.	Hostier.	Mme Privat (Colette).
Chambaz.	Houël.	Quettier.
Chandernagor.	Jans.	Ramette.
Charles.	Juquin.	Raust.
Chauvel (Christian).	Labarrère.	Regaudie.
Chazelle.	Lacavé.	Ray (André).
Chochoy.	Lacoste.	Rieubon.
Clérycy.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Combrisson.	Lagrange.	Rochet (Waldeck).
Cornette (Arthur).	Lamarque-Cando.	Roger.
Coste.	Lamps.	Rosselli.
Cot (Pierre).	Larue (Tony).	Roucaute.
Couillet.	Laurent (Marceau).	Rousselet.
Darchicourt.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Dardé.	Lavielle.	Sauzedde.
Darras.	Lebon.	Schloesing.
Daviaud.	Leccia.	Sénéa.
Dayan.	Le Foll.	Spénale.
Defferre.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Dejean.	Leloir.	nôtre.
Deleis.	Lemolne.	Tourné.
Delmas (Louis-Jean).	Leroy.	Mme Vaillant-
Dejorme.	Le Sénéchal.	Couturier.
Delpech.	Levol (Robert).	Vais (Francis).
Delvalquièrre.	L'Huillier (Waldeck).	Ver (Antonin).
Denvers.	Lollve.	Mme Vergnaud
Depletri.	Longueue.	Vignaux.
Deschamps.	Loe.	Villa.
Desouches.	Lousiau.	Villon.
Desson.	Maisonnat.	Vinson.
Didier (Emile).	Manceau.	Vivier.
Deleau.	Mancay.	Vizet (Robert)
Dreyfus-Schmidt.	Marin.	Yvon.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 Ali.  
 Ansquer.  
 Anthonioz.  
 Mme Aymé de  
 La Chevrelière.  
 Mme Baclet.  
 Bailly.  
 Balança.  
 Caridon (Jean).  
 Barillon (Georges).  
 Bas (Pierre).  
 Mme Batier.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beicour.  
 Bénard (François).  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bichat.  
 Bignon.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Blary.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocéo.  
 Boscary-Monsservin.  
 Bougeois (Georges).  
 Bourgoin.  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boyer-Andrivet.  
 Bozli.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Froglie (de).  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Capitant.  
 Catalifaud.  
 Cattin-Bazin.  
 Chalandon.  
 Chambrun (de).  
 Chapelain.  
 Charé.  
 Charret.  
 Chassagne.  
 Chauvet.  
 Chedru.  
 Christlaena.  
 Clostermann.  
 Cointat.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Couderc.  
 Coumaros.  
 Couaté.  
 Damette.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.

Delachenal.  
 Delatre.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destreman.  
 Mlle Diensch.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Dusseaux.  
 Duterne.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagglanelli.  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 F'ornoy.  
 Fossé.  
 Foyer.  
 Frya.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Girard.  
 Giscard d'Estaing.  
 Godfrey.  
 Grailly (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin.  
 Hauret.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hébert.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Hoguet.  
 Inchauspé.  
 Ithurbide.  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Chapelain.  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Laudrin.  
 Le Bault de La Mori-  
 nière.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Lepéu.  
 Lepidl.  
 Le Tac.

Limouzy.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Luciani.  
 Macé (Gabriel).  
 Macquet.  
 Maillot.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marette.  
 Marie.  
 Massoubre.  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Meunier.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noël.  
 Offroy.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Paquet.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Peyret.  
 Pezout.  
 Pianta.  
 Plequot.  
 Pisani.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poncelet.  
 Poniatowski.  
 Pons.  
 Poujade (Robert).  
 Pouyade (Pierre).  
 Préaumont (de).  
 Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Radius.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Rey (Henry).  
 Ribadeau-Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Lucien).  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Rocca Serra (de).  
 Roulland.  
 Roux.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sablé.  
 Sagette.  
 Saïd Ibrahim.  
 Salaridaine.  
 Sallé (Louis).  
 Schnebelen.  
 Scholer.  
 Schvartz.  
 Sers.  
 Souchal.  
 Sprauer.

Taittinger.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thomas.  
 Tomasini.  
 Triboulet.  
 Trorial.  
 Valenet.  
 Valleix.

Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-  
 Philippe).  
 Verkindère.  
 Verpillière (de La).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Vivien (Robert-  
 André).

Voitquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Aillières (d'), Bécam et Peretti.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Barberot.  
 Barrot (Jacques).  
 Bénard (Jean).  
 Boscher.  
 Bosson.  
 Boudet.  
 Bourdellès.  
 Briot.  
 Brugerolle.  
 Cail (Antoine).  
 Cazenave.  
 Cerneau.  
 Chazalon.  
 Claudius-Petit.  
 Commenay.  
 Cornut-Gentille.  
 Douzans.  
 Duhamel.

Durafour (Michel).  
 Feit (René).  
 Fontanet.  
 Fouchier.  
 Fourmond.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fréville.  
 Griottéray.  
 Guilbert.  
 Halbout.  
 Hunault.  
 Ihuel.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Lafay.  
 Le Theule.  
 Lombard.  
 Médecin.  
 Méhalgnerie.  
 Miossec.  
 Montagne.

Montesquiou (de).  
 Morison.  
 Moulin (Jean).  
 Ollivro.  
 Orvoën.  
 Palmero.  
 Picard.  
 Pidjot.  
 Pierrebouurg (de).  
 Poutévine.  
 Restout.  
 Richard (Jacques).  
 Roche-Defrance.  
 Rossi.  
 Royer.  
 Sanford.  
 Schaff.  
 Sudreau.  
 Tricon.  
 Valentin.  
 Valentino.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André) et Pleven (René).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cazelles à M. Cassagne (René) (maladie).  
 Dassault à M. Quentier (René) (maladie).  
 Habib-Deloncle à M. Lepeu (assemblées internationales).  
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
 Ramette à M. Lamps (a...ident).  
 Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).  
 Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).  
 Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André) (maladie).  
 Pleven (René) (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
 du mercredi 21 juin 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 1995. — 2<sup>e</sup> séance : page 2019.